



Comité technique



RÉGARDS SUR LE FONCIER n°25

# Inégalités en tout genre ? Accès à la terre et à la sécurisation foncière pour les femmes

Synthèse des résultats et enseignements à partir de deux études de cas  
à Madagascar et en Côte d'Ivoire

Burnod P., Bouquet E., Colin J-P., Chikh S., Di Roberto H., Rangé C., Rafanomezantsoa S., Raveloson K.  
MAI 2025



**La collection « Regards sur le foncier »** du Comité technique « Foncier & développement » accueille des articles offrant un point de vue critique et original sur les questions foncières dans les pays du Sud. Elle permet de valoriser les contributions des membres du Comité et de son réseau aux travaux et journées de réflexion du groupe. Tous les articles sont disponibles en version française et mis à la disposition du public sur le portail [www.foncier-developpement.fr](http://www.foncier-developpement.fr). Des traductions en anglais peuvent être proposées pour les articles dont la portée le justifie. Cette collection bénéficie d'un appui financier du projet multi-pays d'Appui à l'élaboration des politiques foncières, de l'AFD.

Pour plus d'information sur cette collection, contacter le Gret qui assure le secrétariat scientifique du Comité : [gret@gret.org](mailto:gret@gret.org)

Les publications de cette collection n'engagent que leurs auteurs et leur contenu ne représente pas nécessairement la vision et la position du Comité technique « Foncier & développement ».

Cette synthèse présente les résultats clés d'une étude sur les inégalités foncières liées au genre coordonnée par le Cirad et mise en œuvre par le consortium Cirad – IRD – Gret – Essa Antananarivo et Think Tany. À l'échelle de deux territoires ruraux (en Côte d'Ivoire et à Madagascar), l'étude cherche à répondre à deux grandes questions : quelles formes et quelle ampleur prennent les inégalités foncières liées au genre ? Quels sont les processus qui les génèrent, les amplifient ou les réduisent ?

En termes d'analyse, l'étude s'intéresse à l'accès à la terre et à la sécurisation foncière.

Elle démontre l'importance de mener différentes comparaisons : entre hommes et femmes en général, mais également, selon les contextes, entre hommes et femmes au sein de leurs groupes familiaux ou de leur couple. Elle confirme également l'importance de distinguer les femmes selon leur statut marital (en union ou solo, suite à une séparation ou un veuvage).

En termes de résultats marquants, l'étude met en avant : la diversité des formes de propriété (individuelle, conjointe au sein du couple, familiale au sein de fratrie) ; les fortes asymétries de patrimoines fonciers (individuels et familiaux) entre hommes et femmes ; l'importance de l'héritage et la faible incidence du marché dans ces inégalités ; la plus forte probabilité pour les femmes que pour les hommes de se retrouver sans terre suite à une séparation ou à un veuvage.

Elle propose enfin des pistes, en termes d'action publique, pour mieux prendre en compte la dimension genre sans l'enfermer dans des considérations normatives.



### RÉFÉRENCE POUR CITATION :

Burnod P., Bouquet E., Colin J-P., Chikh S., Di Roberto H., Rangé C., Rafanomezantsoa S., Raveloson K., *Inégalités en tout genre ? Accès à la terre et à la sécurisation foncière pour les femmes. Synthèse des résultats et enseignements à partir de deux études de cas à Madagascar et en Côte d'Ivoire*, Regards sur le foncier n° 25, Comité technique « Foncier & développement », AFD, MEAE, mai 2025.

**AUTEURS :** Perrine Burnod, Emmanuelle Bouquet, Jean-Philippe Colin, Sarah Chikh, Hadrien Di Roberto, Charline Rangé, Salohy Rafanomezantsoa, Kevin Raveloson

**RELECTRICE :** Amel Benkahla (CTFD)

**MISE EN PAGE INTÉRIEURE :** Marie-Christine Polge – **COUVERTURE :** H. Gay (Gret)

**PHOTO DE COUVERTURE :**

Mère et fille, région des Hautes Terres, Madagascar © P. Burnod

## SOMMAIRE

LISTE DES TABLEAUX	6
LISTE DES FIGURES	6
LISTE DES ILLUSTRATIONS	6
CREDITS PHOTOS	6

<b>Introduction</b>	<b>7</b>
---------------------	----------

### **Chapitre 1 : Deux études de cas sur les inégalités foncières liées au genre** **8**

<b>1 - UN POINT DE DEPART COMMUN</b>	<b>8</b>
1.1 - Inégalités et injustices	8
1.2 - Inégalités de genre : resituer les individus dans leurs collectifs d'appartenance	8
1.3 - Domaines d'inégalités : accès au foncier et à la sécurisation foncière	9
1.3.1 - L'accès au foncier	9
1.3.2 - L'accès à la sécurisation foncière	10
1.4 - Unités d'observation, unités d'analyse	11
<b>2 - DES APPROCHES ET DES ECLAIRAGES DIFFERENTS</b>	<b>13</b>

### **Chapitre 2 : Inégalités d'accès à la terre et à la sécurisation foncière liées au genre, une étude de cas dans le Boeny, Madagascar** **15**

<b>1 - INTRODUCTION</b>	<b>15</b>
1.1 - Analyse genrée du foncier à Madagascar : points clés et angles morts	15
1.2 - Objectifs de l'étude	18
<b>2 - METHODOLOGIE : UNE APPROCHE MIXTE QUI S'INTERESSE AUX INDIVIDUS AU SEIN DU MENAGE ET DE LEUR GROUPE FAMILIAL</b>	<b>20</b>
2.1 - Cadre conceptuel et analytique	20
2.2 - Une approche mixte	21
2.2.1 - L'enquête quantitative	21
2.2.2 - L'enquête qualitative	23
<b>3 - ELEMENTS CLES DU CONTEXTE ET DE LA SITUATION FONCIERE</b>	<b>24</b>
3.1 - Populations et terroirs	24
3.2 - Des ménages agricoles majoritairement propriétaires fonciers	25
3.3 - Des parcelles individuelles, familiales et conjointes	25
<b>4 - ACCES A LA PROPRIETE</b>	<b>26</b>
4.1 - Des inégalités en termes de quantité et de qualité des terres	26
4.1.1 - Différences d'accès à la propriété entre hommes et femmes	26
4.1.2 - Différences d'accès à la propriété entre conjoints au sein des ménages propriétaires	27
4.1.3 - Différences d'accès à la propriété entre les femmes seules et les femmes en couple	29
4.2 - Des inégalités qui découlent des modes d'accès à la propriété	30
4.2.1 - L'héritage et la donation	30
4.2.2 - La mise en valeur	32
4.2.3 - Les achats	33

<b>5 - EXPERIENCES D'INSECURITE ET PRATIQUES DE SECURISATION FONCIERE</b>	<b>33</b>
5.1 - Un sentiment d'insécurité limité pour les hommes et les femmes mais des craintes différentes	33
5.2 - Des dispositifs de sécurisation accessibles aux femmes, mais qui les invisibilisent sur les parcelles conjointes	34
5.2.1 - Taux de recours à l'enregistrement écrit des parcelles	35
5.2.2 - Des problèmes de correspondances entre détenteurs de droits et noms inscrits sur les documents, au préjudice des femmes	37
5.2.3 - Les logiques et contraintes relatives aux choix des noms à inscrire sur les documents	38
<b>6 - CONCLUSIONS</b>	<b>39</b>

## **Chapitre 3 : Accès à la terre et rapports de genre dans un contexte ivoirien**

<b>1 - CONTEXTE DE L'ETUDE</b>	<b>43</b>
<b>2 - METHODOLOGIE</b>	<b>44</b>
2.1 - Production de données	44
2.2 - Unités d'analyse et d'observation	44
2.3 - Le traitement des données	45
<b>3 - ACCES A LA PROPRIETE FONCIERE</b>	<b>46</b>
3.1 - Observations préliminaires sur la propriété foncière à Djimini-Koffikro	46
3.1.1 - Des propriétés individuelles et des propriétés communes	46
3.1.2 - Des patrimoines fonciers simples ou composites	47
3.2 - Accès à la propriété : quelles disparités entre hommes et femmes ?	47
3.2.1 - Les femmes contrôlent moins de terres que les hommes	47
3.2.2 - Une dynamique de féminisation de la propriété foncière	49
3.2.3 - Un contrôle foncier des femmes majoritairement individuel et simple	49
3.2.4 - Les superficies contrôlées par des femmes sont moins importantes	50
3.2.5 - Une différenciation « ethnique » marquée	51
3.2.6 - Les femmes accèdent au contrôle de la terre via les transferts intrafamiliaux	51
3.3 - L'accès à la propriété via les transferts intrafamiliaux et la structure des droits	54
3.3.1 - L'héritage	54
3.3.2 - Les donations et legs	55
<b>4 - ACCES A L'USAGE DE LA TERRE</b>	<b>57</b>
4.1 - L'accès à l'usage via les transferts intrafamiliaux	57
4.2 - L'accès à l'usage via les transferts intrafamiliaux et la structure des droits	60
<b>5 - L'ALLIANCE, LE VEUVAGE ET LE DIVORCE, ET LES TRANSFERTS FONCIERS INTRAFAMILIAUX</b>	<b>60</b>
<b>6 - EN GUISE D'EPILOGUE</b>	<b>62</b>

## **Chapitre 4 : Conclusions et perspectives**

<b>1 - RESULTATS CLES</b>	<b>63</b>
1.1 - Accès à la propriété	63
1.1.1 - Nature et ampleur des inégalités	63
1.1.2 - Modes d'accès à la propriété et sources d'inégalités	64
1.2 - Accès à l'usage	65
1.3 - Accès à la sécurisation foncière	66
1.4 - L'importance du statut matrimonial des femmes	67
1.5 - Perspectives	69

<b>2 - POSITIONNEMENTS METHODOLOGIQUES</b>	<b>69</b>
2.1 - Démarche et concepts	69
2.2 - Approche de terrain	71
2.3 - Analyse	73
<b>3 - IMPLICATIONS POUR L'ACTION PUBLIQUE</b>	<b>74</b>
3.1 - Poursuivre la production de connaissances	74
3.2 - Partager des outils d'analyse, développer des formations, et mettre en débat les résultats obtenus	75
3.3 - Adapter les référentiels et les outils de l'action publique	76
<b>Bibliographie générale</b>	<b>78</b>

---

## LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Les modes d'accès à la propriété et à l'usage.....	10
Tableau 2 : Description de l'échantillon quantitatif et ses trois unités d'analyse (ménages, individus et parcelles) ..	22
Tableau 3 : Nombre, répartition et superficies des parcelles des patrimoines fonciers en propre et en commun....	26
Tableau 4 : Une lecture genrée de la propriété foncière à Djimini-Koffikro .....	48
Tableau 5 : Type de propriété foncière à Djimini-Koffikro (parcelles d'appropriation foncières et superficies) .....	48
Tableau 6 : Modalités d'accès à la propriété foncière à Djimini-Koffikro, par parcelle d'appropriation foncière.....	52
Tableau 7 : Régimes de gouvernance foncière des héritages collectifs à Djimini-Koffikro.....	56
Tableau 8 : Transferts intrafamiliaux de droits d'usage à Djimini-Koffikro : type de transfert et genre du bénéficiaire.....	58
Tableau 9 : Transferts de droits d'usage à Djimini-Koffikro selon l'origine « ethnique » des groupes familiaux concernés (nombre de parcelles).....	58

## LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Les catégories de biens fonciers au sein du couple dans l'étude de cas à Madagascar .....	12
Figure 2 : comparaison de l'accès à la propriété entre femmes et hommes en général.....	27
Figure 3 : Composition et superficie moyenne des patrimoines fonciers des couples.....	28
Figure 4 : Composition des patrimoines fonciers des couples .....	29
Figure 5 : Taux de recours aux différents dispositifs de sécurisation selon le type de parcelles.....	36
Figure 6 : Noms inscrits sur les documents des parcelles en propre individuelles des hommes et des femmes.....	37
Figure 7 : Noms inscrits sur les documents des parcelles conjointes des couples.....	38

## LISTE DES ILLUSTRATIONS

Illustration 1: Champs agricoles dans la région Boeny - Madagascar .....	17
Illustration 2 : Un couple et ses enfants dans le Boeny - Madagascar.....	19
Illustration 3 : Deux conjoints dans le Boeny - Madagascar.....	21
Illustration 4 : Entretiens dans le Boeny - Madagascar.....	23
Illustration 5 : Champs de maïs en bordure d'un hameau dans le Boeny .....	25
Illustration 6 : Mère et fille dans le Boeny .....	32
Illustration 7 : Exemples de Cahier Tany (à gauche –format imprimé et à droite manuscrit sur un cahier d'écolier) ..	35
Illustration 8 : Exemples de petits papiers (à gauche –format imprimé et à droite manuscrit) .....	35
Illustration 9 : Certificat foncier (Kara-tany en malgache) .....	36
Illustration 10 : Temps d'échange dans le Boeny.....	39
Illustration 11 : Temps d'échanges et d'entretien.....	46
Illustration 12: Association palmier-ananas et hévéa à DK – Côte d'Ivoire.....	47
Illustration 13 : Palmeraie à DK.....	50
Illustration 14 : Femmes préparant de l'attiéké (couscous de manioc) à DK.....	59
Illustration 15 : Agriculteur devant sa parcelle de manioc .....	61
Illustration 16 : Agriculteur dans ses champs dans le Boeny Madagascar .....	66
Illustration 17 : Dossier de demande de certificat incluant une copie de carte d'identité .....	67
Illustration 18 : Femme et ses enfants dans le Boeny .....	68

## CREDITS PHOTOS

@ Perrine Burnod : couverture, illustrations 1, 2, 3, 4, 5, 6, 9, 15, 16, 17 et 18

@ Kevin Raveloson : illustrations 7, 8 et 10

@ Jean-Philippe Colin : 11, 12, 13 et 14

# Introduction

Ce rapport a été produit dans le cadre du projet de recherche collectif « Inégalités en tout genre », coordonné par le Cirad et mis en œuvre par le consortium Cirad – Ird – Gret – Essa Antananarivo et Think Tany. Il s'appuie sur les résultats clés d'une étude sur les inégalités foncières liées au genre à l'échelle de deux territoires ruraux, l'un en Côte d'Ivoire et l'autre à Madagascar. L'étude se focalise sur l'accès à la terre et l'accès à la sécurisation foncière, et cherche à répondre à deux grandes questions : quelles formes et quelle ampleur prennent les inégalités foncières liées au genre ? Quels en sont les processus qui les génèrent, les amplifient ou les réduisent ?

En termes d'analyse, l'étude démontre l'importance de mener différentes comparaisons : entre hommes et femmes en général, mais également, selon les contextes, entre hommes et femmes au sein de leurs groupes familiaux ou de leur couple. Elle confirme également l'importance de distinguer les femmes selon leur statut marital (en union ou solo, suite à une séparation ou un veuvage).

En termes de résultats marquants, l'étude met en avant : la diversité des formes de propriété (individuelle, conjointe au sein du couple, familiale au sein de fratrie) ; les fortes asymétries de patrimoines fonciers (individuels et familiaux) entre hommes et femmes ; l'importance de l'héritage et la faible incidence du marché dans ces inégalités ; la plus forte probabilité pour les femmes que pour les hommes de se retrouver sans terre suite à une séparation ou à un veuvage.

En termes d'action publique, l'étude propose des pistes pour mieux prendre en compte la dimension genre sans l'enfermer dans des considérations normatives. En particulier, le cas malgache interpelle sur la place des femmes dans les programmes d'enregistrement légal des droits. Sur leurs parcelles individuelles, les femmes ont recours autant que les hommes à la production de documents de sécurisation foncière. En revanche, sur les parcelles conjointes au couple, elles sont massivement invisibilisées au profit de leurs époux. Ceci met à l'agenda, à Madagascar et au-delà, la question de la prise en compte des copropriétaires sur les parcelles détenues collectivement dès lors que la notion de copropriété est légitime localement, et que l'inscription de plusieurs noms sur les documents de propriété est possible techniquement.

Le projet a débouché sur différents produits : une revue de littérature sur les questions foncières à travers le prisme du genre dans les pays du Sud (Rangé et Colin, 2024) ; une synthèse des deux études de cas empiriques, conduites en Côte et à Madagascar ; l'étude de cas Madagascar est complétée par une vidéo documentaire (Di Roberto et Rafanomezantsoa, 2024).

La synthèse présentée dans ce document propose de faire dialoguer les deux études de cas en reprenant des résultats clés et en en tirant des enseignements méthodologiques de portée plus générale. Le chapitre 1 propose un cadrage global des enjeux, des problématiques et des concepts. Les chapitres 2 et 3 présentent pour chaque étude de cas les méthodologies mises en œuvre et des résultats marquants. Le chapitre 4 revient sur les enseignements clés en termes de résultats, d'enjeux méthodologiques et d'action publique.

# Chapitre 1 : Deux études de cas sur les inégalités foncières liées au genre

Les auteurs : Perrine Burnod, Jean-Philippe Colin, Emmanuelle Bouquet

Les deux études de cas traitent des différences liées au genre en termes d'accès au foncier et de pratiques de sécurisation foncière. Elles abordent l'accès à la terre par le prisme de l'accès à des droits de propriété ou d'usage. Elles identifient les formes d'insécurité et discutent des dispositifs mobilisés par les individus pour prouver, documenter et défendre leurs droits. Elles identifient les domaines d'inégalités, les quantifient lorsque les données le permettent et analysent les processus qui en sont à la source. Elles n'émettent pas de jugement normatif sur les inégalités observées, mais partagent la façon dont les acteurs concernés perçoivent et qualifient ces différences (normales ou injustes). Elles portent une attention particulière aux distances entre les pratiques observées et les principes énoncés par les acteurs locaux (par exemple, l'héritage à part égale entre enfants), recherchés par les projets de développement (la sécurisation des droits des femmes), inscrits dans les lois (relativement à l'héritage, au divorce, etc.), ou portés dans le cadre d'engagements internationaux (l'égalité homme femme). Les deux études de cas visent ainsi à caractériser les inégalités foncières liées au genre et à en comprendre les ressorts. Elles ne traitent pas des effets de ces inégalités en termes de revenus, de pouvoir de négociation ou de bien-être.

## 1 - UN POINT DE DEPART COMMUN

### 1.1 - Inégalités et injustices

**Une définition opérationnelle des inégalités.** Dans cette étude, nous employons le terme d'inégalités pour mettre en exergue les différences entre groupes sociaux d'accès à des ressources, des opportunités ou des services. Le terme d'inégalités permet d'affirmer qu'une catégorie de population spécifique n'a pas accès « à la même chose » que les autres, alors que « cette chose compte » en termes socio-économique, culturel ou politique. Ces inégalités peuvent s'observer sur la base de constats quantitatifs (comparaison de la fréquence d'accès à la ressource, de la quantité de cette ressource, de sa qualité, etc.) et sur la base de processus qualitatifs (l'exclusion d'un groupe à une ressource, le traitement différentiel dans la fourniture d'un service censé être similaire pour tous, etc.).

**Inégalités ou injustices ?** Dans le sens commun et dans la littérature sur le genre, le terme d'inégalités renvoie souvent à une notion d'injustice. Or, le caractère juste ou injuste (et pour qui), acceptable ou inacceptable (et par qui), dépend de la personne qui émet ces jugements et des normes auxquelles elle se réfère (norme locale, lois nationales, principes internationaux). Sur cette base, les études de cas restituent non pas le jugement des auteurs de cette synthèse mais la façon dont les acteurs concernés et enquêtés perçoivent et qualifient les inégalités observées.

### 1.2 - Inégalités de genre : resituer les individus dans leurs collectifs d'appartenance

Selon les contextes, les hommes et les femmes, mais aussi les femmes selon leur profil (groupe social d'appartenance/ethnie, position dans la famille, statut marital, etc.) peuvent se voir attribuer des rôles différents, être assujettis à des règles différentes et s'engager dans des stratégies et des pratiques différentes relativement à un domaine spécifique, en l'occurrence le foncier. Dans les deux études de cas, nous avons cherché à dépasser une approche fréquente dans la littérature, qui différencie les

ménages « dirigés par un homme » aux ménages « dirigés par une femme », ou qui s'arrête au fait que les terres sont « contrôlées par des hommes ». Notre démarche part de la position des individus dans les différents collectifs dans lesquels ils s'inscrivent. L'étude de cas à Madagascar ouvre la « boîte noire » du ménage, et met en lumière la situation des femmes en union, pour la comparer à la fois à celles des hommes dans la même situation, et à celles des femmes qui gèrent seule leur foyer (célibataires, veuves ou divorcées). L'étude de cas en Côte d'Ivoire examine la position des femmes et des hommes au sein des groupes familiaux - en tant que fils/filles, neveux/nièces, frères/sœurs, etc. - et l'accès aux droits fonciers qui en découle sur les parcelles familiales. Les deux études de cas analysent aussi l'incidence des changements de statut marital des femmes (de célibataire à épouse, d'épouses à celui de veuves ou divorcées, et de femme seule à remise en couple) au sein de leur propre groupe familial.

### 1.3 - Domaines d'inégalités : accès au foncier et à la sécurisation foncière

Les deux études de cas s'intéressent, avec des éclairages différents, à deux domaines potentiels d'inégalités : l'accès aux terres et à la sécurisation foncière.

#### 1.3.1 - L'accès au foncier

Les deux études de cas s'intéressent aux parcelles foncières en milieu rural (agricoles principalement). Elles visent à identifier les droits et obligations respectifs qu'ont les hommes et les femmes sur ces parcelles et l'ampleur des superficies respectives auxquels ils ont accès.

##### Accès à l'usage et accès à la propriété

Les individus peuvent bénéficier de différents droits sur la terre<sup>1</sup>. Ils peuvent avoir des droits d'usage qui se traduisent par exemple par le droit d'exploiter la terre ou les ressources qu'elle porte. Ils peuvent avoir le droit de gérer les droits des autres et définir qui a le droit d'exploiter la terre et le cas échéant sur quelle superficie, de l'aménager ou de la céder à un tiers. Ils peuvent enfin avoir le droit de transmettre ou vendre la terre. Lorsqu'un ou plusieurs individus détiennent l'ensemble du faisceau de droits sur une parcelle, on parle de parcelle en propriété ou en possession, et on désigne les individus en question comme les propriétaires<sup>2</sup>.

Dans certaines situations, les droits de propriété sont détenus par un seul un individu. On parlera alors de parcelles individuelles. Dans d'autres situations, les droits de propriété concernent plusieurs individus (avec une distribution des droits qui peut varier) : le couple (à Madagascar) ou le groupe familial (à Madagascar et en Côte d'Ivoire). Selon les études de cas, on utilisera des termes différents pour qualifier ces types de propriété et de parcelles. On verra que le choix de ces termes est justifié par les réalités de terrain, l'angle d'analyse adopté et les unités d'analyse retenues pour mettre en exergue les différences liées au genre.

##### Parcelles appropriées/possédées et patrimoine foncier

L'objectif des deux études de cas est d'analyser et de comparer les patrimoines fonciers auxquels ont accès les hommes et les femmes (ou les femmes selon différents profils). Les patrimoines fonciers d'un individu ou d'un groupe d'individus sont composés de l'ensemble des parcelles possédées (c'est-à-dire les parcelles sur lesquelles l'individu ou le collectif concerné détient la totalité du faisceau de droits de propriété).

##### Parcelles exploitées

L'analyse de l'accès au foncier peut se concentrer sur le patrimoine en propriété. Elle peut aussi porter sur l'accès à l'usage sur des parcelles possédées par d'autres d'individus. Les femmes peuvent par exemple ne pas être propriétaires mais exploiter, avec leur conjoint ou individuellement, des parcelles

---

<sup>1</sup> Ces droits sont souvent associés à des obligations (vis-à-vis de l'impôt, mais aussi vis-à-vis de la famille). Ce point, non abordé dans ce document, est développé dans les rapports présentant les études de cas.

<sup>2</sup> Dans notre étude, nous qualifions ces individus de propriétaires indépendamment du fait qu'ils détiennent ou non des preuves légales de propriété. Ce qui compte est de détenir l'ensemble des droits du faisceau. Nous reviendrons sur ce point dans les paragraphes sur la sécurisation foncière.

possédées par leur conjoint ou le groupe familial de ce dernier. L'accès à l'usage est important à prendre en compte car il peut compenser, dans une certaine mesure, des inégalités d'accès à la propriété. Dans l'étude de cas à Madagascar, l'analyse se concentre sur les patrimoines fonciers et leurs modalités de sécurisation. L'accès aux droits d'usage est abordé, mais de manière plus tangentielle. Dans l'étude de cas en Côte d'Ivoire, l'analyse couple accès à la propriété et accès à l'usage. Ces orientations sont justifiées par le type d'organisation productive et foncière au sein des ménages et des familles.

**Processus d'accès au foncier : une entrée par les modes d'accès à la propriété et à l'usage**

Les deux études de cas cherchent également à comprendre les processus qui conduisent à des disparités foncières liées au genre. Pour ce faire, elles s'intéressent aux « règles du jeu » foncières : leur contenu, les instances d'autorité qui les décident et qui en assurent leur application et la façon dont elles sont mises en pratique selon les profils, les logiques et les unités sociales dans lesquelles sont inscrits les individus (le ménage, le groupe familial, le groupe d'appartenance social/ethnique). Cette analyse des processus s'appuie sur les principaux modes d'accès au foncier à la propriété (héritage, donation, achat, mise en valeur, etc.) et à l'usage (prêt, transferts intrafamiliaux, location, métayage) (Tableau 1). Elle cherche à qualifier les règles qui sous-tendent ces différents modes d'accès, les acteurs impliqués, leurs logiques et leurs pratiques.

Dans les deux études de cas, l'analyse aborde les modes d'accès à la propriété par la famille, par la mise en valeur et par le marché foncier de l'achat-vente (Tableau 1). L'accès via les droits d'usage est abordé à Madagascar, à travers la prise en location ou en métayage, ainsi que dans les relations foncières entre conjoints pour les ménages en couple. En Côte d'Ivoire, l'étude de cas aborde plus particulièrement la question des transferts intrafamiliaux.

<b>TABLEAU 1 : LES MODES D'ACCES A LA PROPRIETE ET A L'USAGE</b>		
	<b>PROPRIETE</b>	<b>USAGE</b>
<b>FAMILLE</b>	Héritage, donation	Prêt Transferts intrafamiliaux
<b>MARCHE</b>	Achat	Location, métayage
<b>MISE EN VALEUR</b>	Défriche, aménagement	

**1.3.2 - L'accès à la sécurisation foncière**

**Perception d'insécurité foncière**

Nous définissons la perception d'insécurité foncière comme le sentiment, exprimé par les ayants droit sur des parcelles, que leurs droits sur la terre (droits de propriété ou droits d'usage) peuvent être remis en cause par des tiers, personnes physiques (membres de la famille, voisins, notables) ou morales (projets de développement, entreprises, Etat). L'analyse aborde ces perceptions et ces sources d'insécurité foncière et cherche à savoir si elles varient selon le genre.

**Sécurisation foncière**

La sécurisation foncière est définie comme l'ensemble des processus qui permet aux détenteurs de droits de voir leurs droits respectés par les autres et réaffirmés en cas de contestation par un tiers. De nouveau, cela peut concerner des droits d'usage ou des droits de propriété. Les détenteurs peuvent s'appuyer sur différents dispositifs pour prouver leurs droits et sur différents « arbitres » : (i) reconnaissance sociale par la communauté locale et ses représentants ; (ii) documents formels délivrés par les services fonciers de l'Etat ou encore (iii) « petits papiers » produits localement et visés par les autorités locales.

**Dispositifs de formalisation des droits**

Nous désignons par dispositifs de formalisation des droits, tout support permettant de mettre des droits par écrit. Ces dispositifs couvrent une large gamme, qui diffère selon les documents utilisés (papier libre, formulaire, etc.), le contenu informationnel (spécifier la nature des droits, identifier le détenteur, attester d'un transfert par vente, donation ou héritage), les procédures pour les émettre, les instances d'autorités

qui les rédigent ou les valident, la signature éventuelle de témoins, et la protection légale qu'ils procurent à leurs détenteurs. Selon les contextes, ces dispositifs recouvrent les petits papiers (acte de vente, acte de donation, autorisation de mise en valeur) rédigés par les parties prenantes et souvent visés par les représentants de l'Etat au niveau local, les quittances d'impôts émises par les communes, et les preuves de propriété légales (titres fonciers ou certificats fonciers) délivrés par les services de l'Etat déconcentrés ou décentralisés (voir section suivante).

#### Programme d'enregistrement des droits de propriété par la certification

Madagascar et la Côte d'Ivoire ont engagé des politiques foncières qui permettent aux propriétaires d'enregistrer légalement leurs droits par le certificat (depuis 2005 à Madagascar, depuis 1998 en Côte d'Ivoire) et/ou par le titre (depuis l'époque coloniale pour les deux pays). A Madagascar, les deux documents ont la même valeur légale en tant que preuves de propriété et s'adressent aux personnes physiques et morales<sup>3</sup> malgaches. La différence réside dans les processus et les institutions qui les délivrent : (i) le guichet foncier communal pour le certificat à l'issue d'une procédure associant des personnes locales représentant la commune, les notables, les voisins et le demandeur, (ii) les services fonciers pour le titre à l'issue d'une procédure associant géomètres, représentants des services fonciers déconcentrés, membres de l'équipe communale et le chef fokontany. En Côte d'Ivoire, les deux n'ont pas la même valeur légale. Le titre est le seul document de propriété ayant un caractère définitif, inattaquable et irrévocable. Par ailleurs, il s'adresse aux seules personnes ivoiriennes, tandis que le certificat peut être demandé par des non nationaux (allogènes) qui sont des acteurs majeurs de l'agriculture ivoirienne. Dans les deux pays, des programmes d'enregistrement légal par la certification sont déployés dans le cadre de projets appuyés par les bailleurs internationaux. De plus en plus, ces derniers affichent une volonté de prendre en compte la dimension genre et de favoriser la certification au nom des femmes.

Dans les deux études de cas, les différences ou les similarités liées au genre en termes d'insécurité et de sécurisation sont abordées mais le recours aux dispositifs de certification n'est traité qu'à Madagascar (faute de déploiement de programme de certification dans le territoire étudié en Côte d'Ivoire).

#### 1.4 - Unités d'observation, unités d'analyse

Dans les deux études de cas, les unités d'observation sont les parcelles foncières. Les unités d'analyse sont l'individu et le groupe familial dans lequel l'individu est inséré et qui fait sens pour étudier les questions d'accès genré au foncier : ménage nucléaire et plus particulièrement couple parental pour Madagascar, groupe familial pour la Côte d'Ivoire<sup>4</sup>.

A Madagascar, le point d'entrée est **le ménage** mais l'unité d'analyse est celle des individus (adultes) qui assument les responsabilités productives et familiales au sein de ce ménage : **les deux conjoints formant le couple parental (on parlera aussi d'individus en union) dans le cas des ménages biparentaux ; le parent chef de ménage dans le cas des ménages monoparentaux**. A Madagascar, le ménage est à la fois une unité de consommation, de résidence et de production. Il constitue également l'unité de gestion foncière d'un patrimoine composé des parcelles « apportées » par chacun des conjoints et des parcelles acquises conjointement par le couple. A la grande différence des modes d'organisation familiale observés en Côte d'Ivoire et plus généralement en Afrique de l'Ouest, à Madagascar, le schéma fréquent est une organisation à l'échelle du ménage au sein de laquelle les conjoints décident ensemble des systèmes de production à mettre en place, travaillent ensemble la majorité des terres (même si certaines tâches sont genrées) et s'accordent sur la valorisation des produits (autoconsommation ou vente). Beaucoup d'études et de projets s'appuient sur ce constat pour

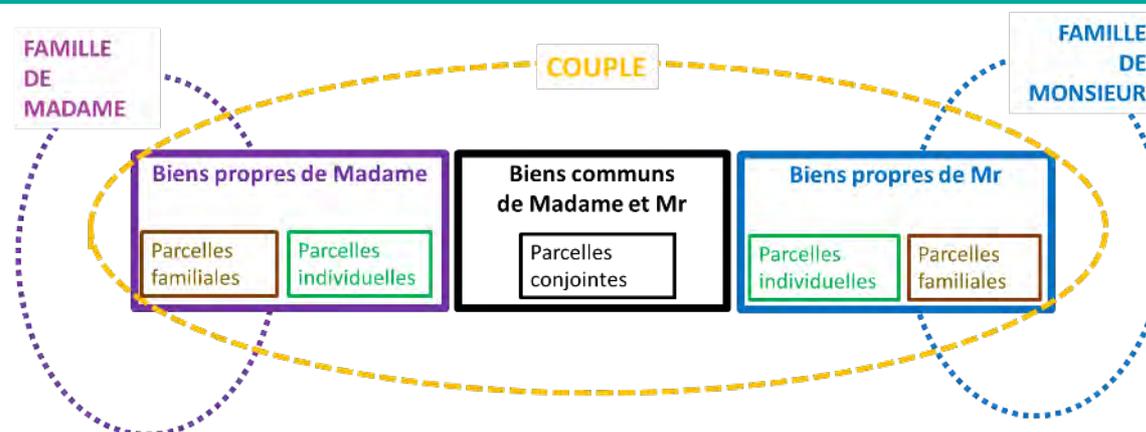
<sup>3</sup> Le premier enregistrement légal par certification ne peut pas être fait au nom d'une personne morale mais une parcelle certifiée peut être vendue à une entité morale.

<sup>4</sup> La famille est définie comme un ensemble d'individus apparentés par alliance ou filiation. Un groupe familial est un réseau aux pourtours fluides qui regroupe des individus de la même famille. Les limites de ce réseau peuvent varier selon l'objet d'étude, d'observation ou d'analyse. Il peut s'agir d'un groupe de descendants, d'un groupe domestique, d'une communauté héréditaire.... (Colin et Rangé 2022).

s'intéresser uniquement à l'unité ménage. La valeur ajoutée de l'analyse conduite dans l'étude de cas à Madagascar est justement d'explorer, au sein des ménages, les conditions d'accès au patrimoine foncier et à la sécurisation foncière pour les hommes et les femmes respectivement. Cela permet de mettre en lumière la situation des femmes en union, de la comparer à celle des hommes en union, et à celle des femmes chefs de ménages monoparentaux (en majorité séparées/divorcées ou veuves)<sup>5</sup>.

L'analyse reprend deux termes juridiques utilisés pour qualifier les biens au sein des couples en union<sup>6</sup> : les biens dit propres, pour les biens amenés et détenus par chaque conjoint, et les biens communs<sup>7</sup>, acquis et détenus par le couple. L'analyse s'appuie sur cette distinction générique pour différencier les parcelles relevant des biens communs au couple, des parcelles relevant des biens propres de chaque conjoint, pouvant être des parcelles détenues à titre individuel ou avec des membres du groupe familial. Elle utilise respectivement les termes de parcelles conjointes (au couple), de parcelles individuelles (à l'individu) et de parcelles familiales (à la famille). Pour comprendre la façon dont les individus accèdent aux parcelles familiales, l'analyse s'intéresse également au groupe familial mais elle n'en fait pas une étude approfondie. La Figure 1 récapitule les catégories de parcelles qui peuvent entrer dans la composition du patrimoine foncier d'un ménage donné.

**FIGURE 1 : LES CATEGORIES DE BIENS FONCIERS AU SEIN DU COUPLE DANS L'ETUDE DE CAS A MADAGASCAR**



Dans l'étude réalisée en Côte d'Ivoire, le point d'entrée est la parcelle d'appropriation foncière (PAF). Cette unité d'observation représente une portion de l'espace approprié. L'étude se fait à l'échelle d'un terroir et en référence à l'ensemble exhaustif des parcelles d'appropriation foncière qui le constitue. L'étude a identifié pour chacune de ces parcelles qui étaient les individus et les groupes familiaux concernés. Cette entrée par le recensement exhaustif de toutes les parcelles est originale et diffère de celle retenue par de nombreuses études (dont l'étude Madagascar), qui partent des individus/groupes familiaux pour ensuite lister les parcelles qu'ils possèdent et/ou exploitent. Lorsqu'une ou plusieurs parcelles d'appropriation foncière sont identifiées en référence à un individu donné, ou à un groupe

<sup>5</sup> En théorie, on pourrait également comparer avec la situation des hommes chefs de ménage monoparentaux. En pratique, ce cas de figure est très peu fréquent, et nous n'avons pas assez de données pour construire des statistiques fiables.

<sup>6</sup> Ces deux termes relèvent du régime matrimonial de la communauté de biens, qui est le régime par défaut dans le cadre juridique malgache.

<sup>7</sup> La littérature anglo-saxonne parle de « biens conjoints », dans la suite de ce texte, nous utiliserons indifféremment l'expression biens communs pour parler des biens de façon générique, et de parcelles conjointes pour traiter des biens fonciers.

familial donné, elles constituent le patrimoine foncier de cet individu ou de ce groupe familial. Les unités d'analyse sont ensuite celles des individus et du groupe familial.

Dans les deux études de cas, l'individu est mobilisé comme unité d'analyse pour traiter des inégalités de genre, qui sont par définition individuelles, pour discuter les formes d'accès individuel à la terre, et dans la mesure du possible, pour discuter des rapports inter-individuels au sein des organisations foncières. Le groupe familial est également une unité d'analyse de la gouvernance foncière, en tant que cadre de la propriété et de la gestion foncière, de définition des droits et de régulation, y compris le cas échéant des propriétés individuelles de ses membres.

## 2 - DES APPROCHES ET DES ECLAIRAGES DIFFERENTS

Dans les deux pays, les études de cas s'intéressent à des territoires ruraux (deux communes dans la région Nord-Ouest du Boeny à Madagascar, un village dans du Sud-Comoé en Côte d'Ivoire), correspondant à d'anciens fronts pionniers forestiers et dominés actuellement par une économie agricole.

Les grilles d'analyses déployées pour produire les données partent d'un même point de départ (*cf supra*) mais les modes de production de données ont été adaptés aux profils, expériences antérieures et moyens des équipes de recherche.

A Madagascar, l'équipe, composée d'une doctorante, d'un étudiant en master, d'une experte et trois chercheurs, a pu réaliser plusieurs terrains successifs sur la période 2022 et 2023. La recherche permet de saisir une situation à un temps donné. L'analyse revêt ainsi un caractère synchronique. La production de données a été conduite dans le cadre d'une approche mixte, couplant des entretiens qualitatifs et des enquêtes par questionnaire sur un échantillon aléatoire de ménages. Le questionnaire quantitatif comprenait des modules adressés à chacun des conjoints, dans le cas des ménages biparentaux. Les données obtenues par entretiens ont permis de construire le questionnaire, d'analyser les logiques et les pratiques des acteurs et d'approfondir des situations captées grâce à l'échantillonnage aléatoire. Les données obtenues par questionnaire sont représentatives de la situation des individus et des ménages des communes étudiées. Elles ont permis la réalisation de traitements statistiques sur la fréquence et la nature des patrimoines fonciers possédés ainsi que les profils de leurs détenteurs. Les communes étudiées ne sont pas représentatives du monde rural malgache, ni même de la région Boeny. Elles ont été choisies car elles présentent des caractéristiques particulièrement intéressantes pour l'étude pour étudier : i) l'accès à la terre (la population comprend des familles issues de régions et groupes identitaires divers, avec des implications différentes en matière de genre) ; et ii) les stratégies de recours à la sécurisation foncière légale (les communes ont fait l'objet de programmes d'appui à la certification foncière). Il n'est donc pas possible de généraliser les données chiffrées à une population plus large. Cependant, les résultats ont permis de révéler des points de vigilance et des problématiques qu'il serait important d'explorer dans d'autres contextes ou dans le cadre d'une enquête à plus grande échelle.

En Côte d'Ivoire, l'équipe, composée de deux chercheurs, un senior et une juniore, n'a pu réaliser qu'un terrain de court terme en 2023 mais celui-ci est venu s'inscrire dans une série de travaux de recherche réalisés à partir des années 1980 par le chercheur senior. La recherche permet ainsi de saisir les évolutions dans le temps des variables d'intérêt. L'analyse revêt ainsi un caractère diachronique. La production de données en 2023 s'est basée sur des entretiens afin d'analyser les logiques, pratiques et référentiels des acteurs relativement à la dimension genrée des rapports fonciers. Ces entretiens ont permis de récolter les données sur les modes d'appropriation et d'exploitation de l'ensemble des parcelles du site étudié. Ces données offrent la possibilité de suivre, dans le prolongement des recherches précédentes, la trajectoire de l'ensemble des parcelles appropriées du site étudié sur une période de 40 ans. Elles ont donné lieu à des statistiques descriptives sur l'évolution des parcelles d'appropriation foncières ainsi que sur les individus et les groupes familiaux qui les contrôlent.

Les études de cas explorent un champ de recherche commun : la dimension genrée des rapports fonciers, la question des inégalités foncières et comment ces inégalités sont ou non ressenties comme des injustices par les parties prenantes. Elles proposent néanmoins des éclairages propres sur des thèmes spécifiques en adoptant des approches « sur mesure ».

A Madagascar, l'étude interroge la nature et l'intensité des inégalités foncières liées au genre, ainsi que les processus qui en sont à l'origine. Elle est traitée relativement à deux domaines d'inégalités : l'accès à la propriété foncière et l'accès à la sécurisation foncière. L'analyse se focalise sur l'accès à la propriété et les pratiques de formalisation des droits, en prenant en compte les pratiques semi-formelles (petits papiers) et celles liées à l'enregistrement légal de droits de propriété (certificat et titre). Elle aborde l'accès à l'usage à la marge, en s'intéressant à la prise en faire-valoir indirect pour les ménages biparentaux et monoparentaux qui n'ont pas accès à la propriété.

En Côte d'Ivoire, l'étude aborde la question des inégalités foncières liées au genre en interrogeant comment le genre, en tant que construction sociale, se reflète dans l'expression des institutions régissant les rapports fonciers. De ce fait, l'investigation de ces rapports, indépendamment de leurs dimensions spécifiquement genrées, occupe une place centrale dans la réflexion. Cette dernière contribue à la compréhension des processus institutionnels influant sur les inégalités entre hommes et femmes dans les modalités d'accès au foncier et formes d'insécurité foncière. L'étude aborde la question de l'accès à la propriété et à l'usage de la terre en questionnant l'existence d'inégalités individuelles émanant de rapports de genre sur la base de données quantitatives, puis en discutant les structures de droits qui sous-tendent les différentes formes d'accès, les référentiels sur lesquels elles s'appuient. La question de l'insécurité et de la sécurisation foncière est abordée indépendamment de la formalisation des droits, le processus de certification foncière étant à peine amorcé sur ce site.

# Chapitre 2 : Inégalités d'accès à la terre et à la sécurisation foncière liées au genre, une étude de cas dans le Boeny, Madagascar

Les auteurs : Emmanuelle Bouquet, Perrine Burnod, Salohy Rafanomezantsoa, Hadrien Di Roberto, Kevin Raveloson

## 1 - INTRODUCTION

### 1.1 - Analyse genrée du foncier à Madagascar : points clés et angles morts

Dans de nombreux pays d'Afrique, les femmes ont des droits d'usage sur les terres de leur famille ou de leur époux mais elles n'accèdent pas forcément à la propriété foncière. Elles peuvent exploiter des terres, engranger les récoltes et en tirer des revenus, elles peuvent aussi parfois gérer des terres et les revenus associés, mais elles n'ont pas le droit de transmettre ou vendre ces terres. A Madagascar, en revanche, les femmes peuvent être propriétaires. Cet accès à la propriété passe, pour les femmes comme pour les hommes, principalement par l'héritage des parents, et en second lieu par le marché ou la mise en valeur. Il s'avère alors intéressant d'analyser si les « règles du jeu » et les pratiques sous tendant l'accès à la terre, les proportions de propriétaires, et la nature des terres obtenues sont les mêmes pour les femmes et les hommes.

A Madagascar, l'analyse genrée de l'accès au foncier s'est surtout intéressée à l'héritage parental et sa déclinaison selon les systèmes de parenté propres à chaque société (Merina, Vezo, Sakalava, Antandroy, etc.). Le paragraphe suivant résume la synthèse réalisée par Di Roberto (2023) qui s'appuie sur quelques travaux clés, réalisés pour la majorité il y a plus de 20 ans (Lavondes, 1967, Bloch, 1986 ; Fiéloux, 1990 ; Leisz et al., 1994 ; Ottino, 1998 ; Blanchy, 2000 ; Skortnes, 2000 ; Pascal, 2008 ; Boue, 2013). Selon le cadre légal malgache, les filles héritent de leurs parents au même titre que les fils. En pratique cependant, selon les règles associées aux systèmes de parenté, les filles peuvent être totalement exclues de l'héritage foncier, les objectifs des parents étant de maintenir les terres dans leurs lignages d'origine. Et même dans les sociétés où les filles sont présentées comme faisant partie de la liste des héritiers, elles peuvent de fait en être exclues, ou hériter d'une part moindre que celle de leurs frères. Les arguments avancés localement sont qu'une fois mariées, les femmes n'ont plus « besoin » de l'héritage parental car elles partent vivre dans le foyer et le village de leur mari, et qu'elles peuvent alors cultiver les terres de ce dernier. Les femmes peuvent néanmoins être réinclues dans l'héritage après un divorce ou un veuvage, si elles reviennent vivre dans le village parental. Les droits fonciers des femmes sur l'héritage parental sont ainsi généralement liés à leur statut matrimonial et assujettis à la bonne volonté des parents ou des frères (Di Roberto, 2023). Quelques rares travaux traitent de l'héritage entre conjoints au moment du veuvage. Ils précisent que cet héritage est rarement pratiqué car les biens des époux demeurent dans leur lignage respectif (e.g Lavondes, 1967). Dans le cadre légal malgache, en cas de veuvage, les conjoints survivants, hommes ou femmes, apparaissent dans la liste des héritiers

bénéficiaires des biens du défunt, mais en 8<sup>ème</sup> position seulement, ce qui amène pratiquement à zéro leur probabilité d'hériter. Sur le terrain, les pratiques basées sur les règles locales et coutumières semblent ainsi conduire à un résultat similaire à celui découlant du cadre juridique : les conjoints survivants, femmes et hommes, n'héritent quasiment jamais des biens de leur conjoint décédé.

Comme évoqué précédemment, les études sur l'accès au foncier sous le prisme du genre se sont focalisées sur l'héritage. Elles n'ont pas à notre connaissance abordé les différences hommes-femmes relativement à l'accès aux marchés ou à la mise en valeur. Par ailleurs, ces études se sont inscrites essentiellement dans des approches qualitatives. A l'exception de Boué (2013) et Di Roberto (2023), les études quantitatives sur les différences genrées en termes de fréquence d'accès ou de nature des terres acquises sont peu nombreuses, et elles se limitent généralement aux différences entre ménages « dirigés par un homme » à ceux « dirigés par une femme seule » (nous préférons et nous utiliserons par la suite les qualificatifs de ménages biparentaux et ménages monoparentaux dirigés par une femme). L'absence de données sur les patrimoines fonciers individuels génère plusieurs types d'angles morts. D'une part, cela empêche d'étudier les différences hommes femmes, en général et a fortiori au sein des couples. Cela empêche également de mener des comparaisons entre femmes de profils différents (par exemple, les femmes en couple et les femmes seules – célibataires, divorcées ou veuves). Notre étude cherche à dépasser ces angles morts en suivant les travaux précurseurs d'autrices telles que Bina Agarwal, Carmen Derre, Margarita Leon ou Cheryl Doss.

Quelques études menées à Madagascar ont cherché à caractériser les parcelles au sein du ménage selon l'identité du détenteur (Burnod et al., 2014, Widman, 2014, Di Roberto, 2023), ce qui ouvre des pistes d'analyse à poursuivre. Au préalable, il importe de rappeler que l'entrée par les ménages fait sens à Madagascar car ce dernier correspond à l'organisation productive dominante : ses membres (le couple ou un parent, et à titre ponctuel les enfants les plus âgés) travaillent ensemble une ou plusieurs parcelles agricoles. Les travaux susmentionnés distinguent au sein du patrimoine foncier des ménages, comme il l'est fait sur le terrain par les enquêtés eux-mêmes, les parcelles de Madame, de Monsieur, du couple, de la famille de Madame ou encore de la famille de Monsieur. L'apport de notre étude est de regrouper ces types de parcelles pour structurer l'analyse, et de les relabeliser en trois catégories, en reprenant les termes pratiques utilisés dans le cadre juridique du régime matrimonial de la communauté de biens. Cela permet ainsi d'avoir :

- D'une part des parcelles amenées par chacun des conjoints (par héritage, donation, défriche ou achat individuel), que nous qualifions de « parcelles en propre ». Ces parcelles en propre peuvent ensuite se décomposer en 2 sous-catégories, selon qu'elles détenues par chacun des conjoints de manière individuelle ou dans le cadre d'un collectif familial (cas des héritages en indivision par exemple)<sup>8</sup> ;
- D'autre part les parcelles amenées par le couple (par achat ou défriche), dites « parcelles conjointes ».

Cette distinction offre la possibilité de mieux saisir les différences genrées d'accès à la terre relativement aux biens propres, de capter l'importance des biens communs et d'étudier les asymétries entre conjoints en fonction de la composition de leur patrimoine foncier. Elle permet également de se questionner sur l'évolution de ces biens en cas de dissolution du couple, thème présent dans la législation malgache mais rarement étudié dans la littérature. La législation malgache pose un cadre pour les biens propres et les biens communs des couples mariés civilement ou de manière traditionnelle et prévoit leur évolution en cas de dissolution de l'union. Ces éléments du cadre juridique sont rarement connus sur le terrain mais il est intéressant de souligner qu'ils organisent la répartition des biens en cas de dissolution du couple de façon symétrique pour les deux conjoints. En cas de divorce, chaque conjoint conserve ses biens propres. Les biens communs sont partagés à parts égales. En cas de décès, les biens propres du

---

<sup>8</sup> Sans entrer dans l'analyse approfondie de la distribution des droits et obligations des individus selon leur statut (parents/enfants, frères/sœurs, etc.), notre étude aborde ainsi les liens qu'entretiennent les femmes et les hommes au sein de leur propre famille pour accéder à la propriété foncière. Le documentaire associé à cette étude apporte des données complémentaires sur cette thématique en analysant successivement les enjeux d'accès au foncier des femmes selon leur statut de filles, de sœurs, d'épouses et de femmes veuves ou divorcées.

conjoint décédé entrent dans son héritage, le conjoint survivant ne figurant qu'en 8<sup>ème</sup> position. Les biens communs sont partagés de la manière suivante : la moitié revient au conjoint survivant, l'autre moitié rentre dans l'héritage du conjoint décédé (le conjoint survivant figurant toujours en 8<sup>ème</sup> position). Pour les couples en union libre, il est théoriquement possible de recourir au tribunal pour faire reconnaître le statut de « concubinage notoire » et négocier le partage des biens communs. Rares sont les études à notre connaissance qui ont traité de cette problématique à partir des pratiques au sein des arènes légales (tribunal, instances de résolution des conflits au niveau communal, etc.) ou en dehors de ces dernières (familles, autorités coutumières, etc.).

A Madagascar, depuis 2005, la réforme foncière offre la possibilité aux possesseurs coutumiers, dorénavant reconnus par la loi comme propriétaires, d'obtenir un document légal de propriété à l'issue d'une démarche auprès de guichets fonciers communaux. Les propriétaires peuvent ainsi obtenir auprès de ces nouvelles instances de gestion foncière décentralisée un certificat foncier, moins coûteux et plus rapide à obtenir que le titre foncier et, surtout, conditionné par l'aval d'une commission de reconnaissance locale composée des voisins, notables et représentants de la commune. La politique foncière malgache n'a pas établi de stratégie explicite pour offrir un accès à la formalisation équitable entre homme et femme (FAO, 2013). Des données plus systématiques sur les inégalités foncières manquent pour prolonger et mieux orienter l'action publique (Di Roberto, 2023). Des travaux montrent que les femmes ont recours à la certification sur leurs parcelles individuelles et sont mêmes plus proactives que les hommes à cet égard (Burnod et al., 2014, Rakotomalala et Burnod, 2018). Par contre, les femmes détenant des parcelles avec leur conjoint sont invisibilisées lors du processus de certification (Widman, 2014, Burnod et al., 2014). Les parcelles conjointes du couple qui sont certifiées le sont majoritairement au seul nom de l'homme. Dix ans plus tard, il est pertinent de se demander si la situation a évolué. Par ailleurs, dans un contexte de pluralisme institutionnel et normatif (co-existence de règles, d'instances d'autorités et de documents fonciers relevant du local, de la coutume et du légal), l'analyse genrée de la perception d'insécurité foncière, et du recours aux divers modes de sécurisation (par les petits papiers notamment) revêt une grande importance, au-delà de la seule certification. Boué et Colin 2018 montrent la complémentarité qui peut exister entre les différentes options formelles et informelles d'enregistrement des droits. Mais à notre connaissance, aucune étude genrée n'a été jusqu'à maintenant conduite sur le sujet.

**ILLUSTRATION 1 : CHAMPS AGRICOLES DANS LA REGION BOENY - MADAGASCAR**



## 1.2 - Objectifs de l'étude

Notre étude cherche à combler les différentes lacunes exposées plus haut. Elle s'intéresse aux différences liées au genre en termes d'accès à la propriété foncière et à la formalisation des droits de propriété. Elle explore ces différences selon trois axes de comparaison : (i) entre hommes et femmes, en général et (ii) au sein des couples ; mais aussi (iii) entre femmes selon leur statut marital. Une fois ces différences exposées et quantifiées, notre étude vise à caractériser les principaux processus générateurs de ces inégalités : les modalités d'accès à la propriété et les pratiques de recours à la documentation des droits. Notre étude s'inscrit dans une perspective de pluralisme juridique. Elle s'intéresse aux proximités et aux décalages entre cadre légal et théories locales<sup>9</sup> (portées par les autorités locales), puis entre théories locales et pratiques effectives des acteurs.

Dans un premier temps, notre étude se focalise sur les différences liées au genre en termes d'accès à la propriété foncière. Cette dernière est entendue comme la détention de l'ensemble du faisceau de droits incluant les droits d'usage, de gestion, et d'aliénation (ie transmettre en héritage et vendre). Cette définition de la propriété foncière, basée sur les faisceaux de droits détenus, ne dépend pas des types de documents, semi-formels ou légaux, dont disposent les détenteurs de droits. Notre étude mentionne mais n'approfondit pas dans ce document les différences liées au genre en termes d'accès à l'usage des terres (via les différents arrangements de faire-valoir indirect ou via les transferts intrafamiliaux ou intra ménage). Elle n'aborde pas non plus la question du pouvoir de décision relativement à l'usage des parcelles et au contrôle des productions agricoles qui en sont tirées. Ce choix serait très problématique pour le cas de la Côte d'Ivoire. Il se justifie à Madagascar par le fait que la cellule familiale nucléaire constitue également la forme d'organisation de la production agricole la plus fréquente. Dans ce cadre, quelle que soit la manière dont les parcelles sont entrées dans le patrimoine foncier des parents, ces derniers gèrent, cultivent et valorisant en commun l'ensemble des terres.

Dans un second temps, notre étude analyse les différences liées au genre en termes de sécurisation foncière et, en particulier, selon les catégories de parcelles identifiées plus haut : en propre individuelle, en propre familiale, conjointe au couple. Elle aborde les différences liées au genre en termes de perception et de sources d'insécurité foncière. Elle analyse ensuite si les hommes et les femmes, sur leurs parcelles individuelles, conjointes ou familiales, protègent différemment leurs droits. Notre étude s'intéresse donc non seulement au recours à la formalisation légale (certification et titre) mais aussi au recours aux documents semi-formels (par exemple des actes de vente rédigés à la main et visés par les autorités locales), communément appelés petits papiers et très utilisés à Madagascar. Elle compare systématiquement si le nom inscrit sur les documents de sécurisation correspond effectivement à ceux des propriétaires déclarés lors des enquêtes et entretiens (dans l'enquête, les propriétaires déclarés peuvent être Monsieur, Madame, le couple, la famille de Monsieur, la famille de Madame, etc.).

Pour cela, notre étude s'intéresse aux individus au sein de leur couple et de leur famille. Elle ouvre en particulier la boîte noire du ménage, unité d'observation qui est la plus fréquente dans le contexte national (et international) et qui correspond effectivement à Madagascar à l'unité de résidence, de consommation et de production. Notre étude est originale par l'intérêt qu'elle porte aux femmes en union. Elle éclaire leur situation et traite des différences au sein du couple, insuffisamment traitées et mises en exergue dans les travaux, qui faute de données à l'échelle individuelle, se limitent généralement aux différences entre ménages biparentaux et ménages monoparentaux gérés par des femmes. Notre recherche permet aussi d'aborder des différences entre femmes selon leur statut marital. Elle compare

---

<sup>9</sup> Nous mobilisons l'expression « théorie locale » pour désigner les règles et les principes présentés par les enquêtés lorsqu'ils racontent de façon générale comment les choses sont censées se passer localement (par exemple, « chez nous, les filles comme les fils héritent » ou « chez nous, les femmes mariées partent vivre dans le village de leur mari »). Lorsque l'on interroge les acteurs sur leurs pratiques effectives, on constate souvent une distance plus ou moins grande par rapport à ces principes généraux (par exemple, des filles censées hériter peuvent se retrouver exclues sous l'argument que la famille n'a pas assez de terres, des femmes mariées peuvent rester vivre dans le village parental avec leur époux car ce dernier est migrant, etc.). L'identification et la discussion de ces écarts à la norme (et les registres de justifications associés) sont généralement très riches d'enseignements.

les femmes en union aux femmes gérant seules un ménage monoparental (célibataires, divorcées ou veuves, avec dans la majorité des cas des enfants adultes ou à charge. Dans notre zone d'étude, les ménages monoparentaux gérés par des femmes sont très fréquents (23%) et beaucoup plus nombreux que les ménages monoparentaux gérés par des hommes (3%)<sup>10</sup>. Cette forte proportion atteste du caractère temporaire des unions et du fait, qu'à la différence des hommes, les femmes se remettent moins rapidement/fréquemment en ménage. Pour les femmes en couple, la nature de l'union (mariage civil, mariage traditionnel, union libre non formalisée a minima par un rituel local) et, surtout, le fait que les conjoints peuvent avoir non seulement des enfants communs mais aussi des enfants issus d'unions antérieures, peuvent avoir des conséquences sur les options et les décisions de partage de l'héritage des biens propres et conjoints. Ces considérations invitent à questionner, en plus des différences de situations en statique entre femmes en union et femmes seules, les différences dans l'évolution de l'accès à la terre en cas de dissolution de l'union, suite à un veuvage ou une séparation.

**ILLUSTRATION 2 : UN COUPLE ET SES ENFANTS DANS LE BOENY - MADAGASCAR**



<sup>10</sup> A l'échelle nationale, selon le dernier recensement de la population, les ménages dont le chef est une femme représentant 22% des ménages agricoles (RGPH, 2021).

## 2 - METHODOLOGIE : UNE APPROCHE MIXTE QUI S'INTERESSE AUX INDIVIDUS AU SEIN DU MENAGE ET DE LEUR GROUPE FAMILIAL

### 2.1 - Cadre conceptuel et analytique

Comme exposé dans le chapitre 1 et dans la section précédente, l'étude s'intéresse aux inégalités liées au genre en termes d'accès à la propriété foncière et à la sécurisation foncière. Elle compare la situation des femmes à celle des hommes en général et se focalise ensuite sur la comparaison des femmes et des hommes au sein des couples. Elle compare enfin la situation des femmes selon leur statut marital (femmes en union versus femmes seules à la tête de leur ménage).

Elle s'appuie sur différents indicateurs d'inégalités. Elle se base sur des indicateurs fréquemment utilisés dans la littérature : la fréquence d'accès à la propriété, la superficie des parcelles et leur qualité. Elle propose également des prismes d'analyse plus originaux tels la différenciation des parcelles individuelles, familiales et conjointes, les processus par lesquels ces parcelles ont été obtenues, et la composition des patrimoines fonciers qui en découlent.

L'étude distingue à cet égard le patrimoine foncier en propre et le patrimoine foncier conjoint (Figure 1). Cette distinction opérationnelle fait écho aux catégories juridiques des régimes matrimoniaux définis dans de nombreux pays et à Madagascar y compris. Dans notre étude qui se focalise sur le foncier, le patrimoine propre correspond aux parcelles apportées au patrimoine du ménage par chacun des conjoints. On parle ainsi du patrimoine propre de l'homme et du patrimoine propre de la femme. Il est composé de parcelles individuelles, sur lesquelles l'individu détient l'ensemble du faisceau de droits de propriété, et de parcelles familiales, sur lesquelles la propriété est indivise et concerne plusieurs membres de la famille (par exemple, les parents et/ou la fratrie). Ces parcelles sont obtenues par héritage, donation, achat ou mise en valeur. Le patrimoine conjoint correspond aux parcelles acquises en commun par le couple pendant l'union. Les parcelles sont ici qualifiées de conjointes. Elles sont généralement acquises par achat ou par mise en valeur (et rarement par la famille, les parcelles cédées en héritage par la famille demeurent dans le patrimoine propre du conjoint concerné). Cette catégorisation n'a pas seulement une base juridique, ce qui serait problématique étant donné la forte déconnexion entre cadre légal et pratiques locales qui prévaut dans notre contexte d'étude comme dans de nombreux contextes. Elle a aussi et en avant tout une base empirique : lors des entretiens qualitatifs comme des enquêtes sur base de questionnaire adressées de façon séparée aux deux conjoints, ces parcelles sont systématiquement déclarées par les deux époux comme appartenant au couple.

L'étude des inégalités foncières liées au genre porte ensuite sur la perception d'insécurité foncière et les pratiques de sécurisation. Les indicateurs d'inégalités ne se limitent pas à l'obtention de document légal de propriété (certificat ou titre). Ils portent sur le recours aux différents dispositifs de sécurisation, notamment l'acquiescement des impôts fonciers, et la production de petits papiers sous seing privés ou validés par différents niveaux d'autorités locales. L'analyse est déclinée par catégories de parcelles - individuelles, familiales et conjointes, et s'intéresse, pour chacune de ces catégories, aux différents documents de sécurisation produits et aux noms inscrits sur ces documents.

L'étude vise à documenter différentes formes d'inégalités, puis à identifier les processus générateurs d'inégalités. Elle prend pour cela en compte les différentes règles du jeu (normes, règles locales, lois, etc.) et le rôle des diverses instances d'autorité (famille, chefs coutumiers et locaux, représentants de l'Etat, etc.) pour analyser les cadres institutionnels et normatifs qui justifient ou sous-tendent les traitements différentiels liés au genre. Elle s'intéresse ensuite aux pratiques effectives des acteurs qui génèrent ou tempèrent ces inégalités, et analysent leur distance aux normes, règles et lois énoncées.

ILLUSTRATION 3 : DEUX CONJOINTS DANS LE BOENY - MADAGASCAR



## 2.2 - Une approche mixte

Les données traitées dans cette étude sont issues d'une approche mixte combinant une enquête quantitative et des entretiens qualitatifs (Bouquet et al., 2022). Cette approche a été choisie pour tirer parti des avantages de chaque méthode et ainsi renforcer la validité et la fiabilité des résultats obtenus (Colin et al., 2023). L'approche quantitative permet de recueillir des données sur un grand échantillon et d'estimer la magnitude des indicateurs retenus. L'approche qualitative apporte des éléments de compréhension sur les logiques d'acteurs et les processus à l'œuvre. Les enquêtes qualitatives ont précédé et complété l'enquête quantitative, l'objectif étant d'établir des relations de complémentarité entre les deux approches. Une partie des résultats, accordant une place plus importante aux discours et perceptions des femmes relativement aux inégalités d'accès à la propriété foncière, sont exposés dans un documentaire qui peut être visionné sur le lien <https://youtu.be/cXT9G-UHkUU>.

L'étude s'est déroulée dans deux communes de la Région Boeny, au Nord-Ouest de Madagascar. Le choix des communes a été fait dans le cadre d'une étude préliminaire antérieure à celle-ci, portant sur les conditions d'inclusivité de la certification foncière relativement à divers critères socio-économiques (pauvreté, niveau d'éducation, origine, genre) (Bouquet et al., 2022). Ces communes ont fait l'objet d'opérations de certification articulées à un recensement systématique des parcelles, opérations financées par le programme ProPfr de la coopération allemande (GIZ). La première vague d'enquêtes qualitatives et les enquêtes quantitatives ont été réalisées à cette occasion. De nombreuses questions pour aborder les dimensions genrées de l'accès au foncier et à la sécurisation foncière ont été incluses d'emblée dans cette première étape de terrain. La seconde vague d'enquêtes qualitatives et le traitement plus approfondi de la base de données ont pu être réalisés grâce à l'appui du CTFD.

### 2.2.1 - L'enquête quantitative

Une enquête par questionnaire a été menée en juin 2022 auprès de 443 ménages dans les communes étudiées. L'échantillonnage a été réalisé de manière raisonnée pour le choix des 4 fokontany (plus petites divisions administratives correspondant à des grappes de villages) et aléatoire pour la sélection des ménages. Le passage du questionnaire s'est déroulé sur près d'un mois en mobilisant 8 enquêteurs et 2 superviseurs. La conception du questionnaire et l'analyse de la base de données sont le fruit d'un travail en équipe associant des chercheurs, une doctorante et un étudiant en master.

Les enquêtes ont comme point d'entrée les ménages. Dans le contexte étudié, les ménages sont à la fois des unités de consommation (les membres du ménage consomment les repas d'une même marmite),

de résidence (une pièce d'une maison ou une petite maison en totalité), et de production (gestion des systèmes de production associant agriculture, pêche et élevage mais aussi des activités non agricoles). Les individus du ménage gèrent et cultivent ensemble l'ensemble des parcelles de l'exploitation agricole : les parcelles de leur patrimoine foncier (sauf celles éventuellement cédées en faire-valoir indirect), éventuellement complétées par les parcelles prises en faire-valoir indirect. Dans cette étude, comme nous l'avons déjà signalé, l'essentiel de l'analyse porte sur les patrimoines. Quelques éléments sur la prise en faire-valoir indirect sont apportés en complément au fil du texte.

Les unités d'observation et d'analyse sont le ménage, les individus et les parcelles. L'échantillon final comprend 443 ménages ; 770 individus, dont 341 hommes et 429 femmes ; et 782 parcelles (Tableau 2) : Trois quarts des ménages sont biparentaux et les conjoints sont dans la grande majorité des cas mariés traditionnellement (les autres sont en union libre et quelques rares couples sont mariés civilement). Comme mentionné précédemment, près d'un quart des ménages est dirigé par des femmes seules (veuves, divorcées ou célibataires). L'échantillon des individus comprend ainsi plus de femmes que d'hommes. Parmi les femmes, 329 sont en union, et 100 sont seules. Les parcelles en propre représentent deux tiers des parcelles (les hommes en détenant une plus grande part que les femmes – cf infra) et les parcelles conjointes un tiers, ce qui est significatif et justifie empiriquement que l'étude leur consacre une attention particulière.

**TABLEAU 2 : DESCRIPTION DE L'ÉCHANTILLON QUANTITATIF ET SES TROIS UNITÉS D'ANALYSE (MÉNAGES, INDIVIDUS ET PARCELLES)**

<b>Niveau ménage : 443</b>	<b>Niveau individus : 770</b>	<b>Niveau parcelles : 782</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>•Biparentaux : 328 (74%)</li> <li>•Monoparentaux femme : 100 (23%)</li> <li>•Monoparentaux homme :15 (3%)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>•<b>341 hommes</b></li> <li>•<b>429 femmes dont:</b></li> <li>•- 329 en couple et</li> <li>•- 100 seules (avec enfants) dont : 27 veuves, 53 divorcées et 20 célibataires</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>•Parcelles "en propre des femmes" : 204 (26%)</li> <li>•Parcelles "en propre des hommes": 321 (41%)</li> <li>•Parcelles conjointes du couple: 257 (33%)</li> </ul>

Le questionnaire est innovant dans la manière dont il mobilise les répondants. Il permet de rentrer à l'intérieur du ménage et de connaître la situation de chaque conjoint au regard des thématiques en lien avec le foncier. Il articule deux modules. Le premier module se place au niveau du ménage. Il comprend des sections conçues pour que l'un des conjoints (son identité et son genre sont spécifiés dans l'enquête) réponde au nom du ménage. Le deuxième module est individuel. Lorsque le ménage est biparental, les deux conjoints répondent séparément, en leur nom propre, à un même jeu de questions. Parfois ces questions portent sur des expériences séparées (par exemple : la composition de la fratrie et les conditions d'accès à l'héritage parental). Parfois elles portent sur des expériences communes (par exemple, les pratiques de documentation des parcelles conjointes). Des questions sont posées aux deux époux sur leurs parcelles conjointes et, à chacun d'eux, sur leurs parcelles en propre.

### 2.2.2 - L'enquête qualitative

Le volet qualitatif de l'étude vise à accéder à la compréhension des processus, des logiques, des faisceaux de droits et des relations entre les acteurs. Dans le cadre de cette approche, l'équipe a investi 215 jours de travail dans le cadre de séjours répétés de 15 jours sur le terrain sur les années 2022 et 2023. Les entretiens ont été réalisés en binôme auprès de 23 représentants des autorités locales (chef fokontany, équipe communale, Ray aman-dreny), ainsi que 46 femmes et 43 hommes (interviewés de façon individuelle, sauf pour 6 femmes et 6 hommes, en couple, interviewés conjointement). Il faut ajouter à cela deux séjours de 7 jours durant lesquels chercheurs et étudiants ont réalisé des entretiens auprès de 10 femmes - dont 4 ont fait l'objet de visites régulières et d'entretiens répétés pour des études de cas approfondies à destination du film « les champs des femmes à Madagascar » qui est associé à ce projet.

**ILLUSTRATION 4 : ENTRETIENS DANS LE BOENY - MADAGASCAR**



Le choix des ménages, individus et représentant d'instances d'autorités enquêtés s'est fait par recoupement d'informations issues de plusieurs sources (personnes ressources, ménages enquêtés, échanges au quotidien) pour limiter les risques d'être enfermés dans un même réseau ou groupe familial. L'échantillonnage été raisonné pour assurer de la variabilité en matière de statut marital, d'origine, d'étape dans la trajectoire de vie, d'accès différencié au foncier (accès ou non à la propriété, propriété individuelle ou conjointe ; modes d'accès). Il s'agissait également de pouvoir recouper des points de vue et des expériences autour de 3 moments clés du cycle de vie (héritage, divorce, veuvage), susceptibles d'éclairer les processus de production d'inégalités foncières. Les échantillons qualitatifs et quantitatifs se recouperont pour 35 individus appartenant à 34 ménages. Pour un tiers des cas c'est le fruit du hasard. Pour les deux autres tiers, le recoupement a été délibéré, pour approfondir en qualitatif certaines situations captées par le questionnaire.

Le guide d'entretien utilisé pour les entretiens semi-directifs aborde, au niveau de la commune, du ménage, de l'individu et de la parcelle, les pratiques et les logiques des acteurs relativement à l'accès à la terre, au recours aux dispositifs de sécurisation foncière et à la résolution des litiges en entrant toujours par le prisme du genre (différences hommes – femmes, différences selon le profil de femmes, opportunités ou difficultés liées ou non au fait d'être une femme, etc.).

### 3 - ELEMENTS CLES DU CONTEXTE ET DE LA SITUATION FONCIERE

#### 3.1 - Populations et terroirs

Le contexte étudié est celui d'un ancien front pionnier forestier investi successivement par des familles issues de différents territoires et groupes d'appartenance identitaire (Sakalava, Tsimihety, Betsirebaka, Antandroy, etc). La population a augmenté des années 1930 à aujourd'hui par le croît naturel et par le jeu de différentes vagues migratoires venues du Nord-Est, de l'Est et du Sud. Selon certaines autorités locales, les plus forts mouvements de migration seraient en cours depuis le milieu des années 2000, à majorité composés de personnes originaires du Sud (aucune donnée chiffrée ne permet de le confirmer). La population comprend donc des individus et des familles se revendiquant de différents groupes d'appartenance identitaire, avec des systèmes de parenté et des règles d'allocation du foncier propres relativement aux transferts intergénérationnels. La densité de population est encore modérée - 30 hab/km<sup>2</sup> contre 43 hab/km<sup>2</sup> au niveau national (EPM, 2024 ; ONE, 2018), et la pression foncière moindre que dans d'autres parties du pays. Dans le territoire étudié, les terres sont toutes appropriées et les possibilités de défriche sont désormais limitées, mais elles ont été conséquentes jusqu'à une période récente, et les ménages disposent en moyenne de superficies foncières nettement plus importantes que dans d'autres régions (cf. infra).

Le paysage agraire est marqué par de grandes plaines alluvionnaires et des reliefs légèrement vallonnées, accueillant des grands espaces de savanes arborées, utilisés pour les cultures sèches, l'élevage de zébus extensifs et le prélèvement de ressources ligneuses. L'agriculture y est facilitée par la qualité agronomique des terres et un climat subtropical. Le terroir est composé de *baiboho*, terres situées dans les plaines et proches des rivières. Ces *baiboho* sont valorisés, selon la maîtrise d'eau ou le niveau d'inondation en période pluvieuse, en rizières ou en terres de cultures pluviales (maïs, manioc, légumineuses, maraîchage). Les *baiboho* sont considérés d'une plus grande qualité agronomique et sont qualifiés dans la suite de cette étude de terres irriguées. Les *tanety* sont des terres jugées de moindre qualité agronomique, généralement situées dans des zones de savanes herbeuses plus ou moins arborées. Ces terres peuvent ponctuellement être cultivées, notamment dans les parties plus basses et plus humides.

### 3.2 - Des ménages agricoles majoritairement propriétaires fonciers

Dans le territoire étudié, les ménages sont composés de 5 personnes en moyenne (le couple et leurs enfants). Ils sont dans leur grande majorité agricole (agriculture et élevage)<sup>11</sup> et mènent en sus des activités de commerce, services ou de vente de main-d'œuvre.

Deux tiers des ménages enquêtés possèdent des terres (68%). Ils sont issus des familles arrivées lors de la première partie du 20<sup>ème</sup> siècle qui ont eu l'opportunité de défricher, ou des familles migrantes installées lors des deux dernières décennies qui ont mis en valeur ou acheté des terres. Ils possèdent en moyenne 2,6 parcelles et 4,2 hectares, une superficie conséquente au regard de la superficie moyenne des exploitations au niveau national (proche de 1 hectare). L'ampleur de ces superficies découle des opportunités dont ont bénéficié les générations précédentes – parents ou grands-parents de nos interlocuteurs – pour la défriche et la mise en valeur. Un tiers de ces ménages propriétaires augmente sa superficie cultivée par la prise en location ou en métayage de près de 0,5 hectare en moyenne.

Près d'un tiers (31%) des ménages enquêtés ne possèdent pas de terre. Ils sont cependant très engagés dans l'agriculture via le salariat agricole et, pour la quasi-totalité d'entre eux, par la prise en location ou métayage de parcelles agricoles sur une superficie moyenne de 1 hectare. Une grande partie de ces ménages sont, d'après les informations qualitatives, composés de migrants récents.

Enfin, 1% des ménages ne possèdent pas de terre et n'en exploitent pas non plus en faire-valoir indirect. Ils peuvent cependant pratiquer le salariat agricole.

**ILLUSTRATION 5 : CHAMPS DE MAÏS EN BORDURE D'UN HAMEAU DANS LE BOENY**

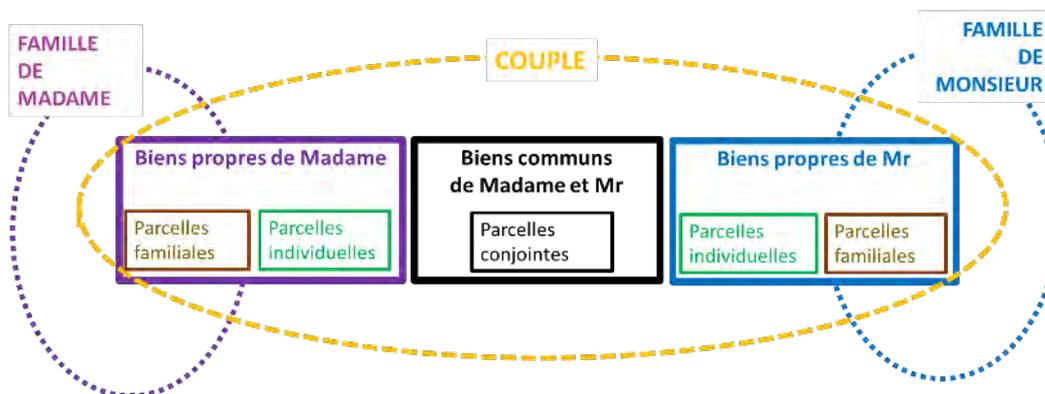


### 3.3 - Des parcelles individuelles, familiales et conjointes

A l'échelle du ménage, le patrimoine foncier peut être composite (Colin et al. 2022), avec des parcelles obtenues par des dispositifs variés de transferts ou de création de droits, objet de faisceaux de droits différents et associées éventuellement à des détenteurs de droits différents. Sur l'ensemble des parcelles en propriété recensées dans l'enquête et selon les déclarations des individus (Tableau 3), 41% des parcelles sont des biens propres des hommes, 26% des parcelles des biens propres des femmes, et 33% sont des parcelles conjointes. Pour les femmes comme pour les hommes, les biens propres sont en très grande majorité des biens individuels.

<sup>11</sup> 98% des ménages sont exploitants agricoles et 66% pratiquent le salariat agricole.

**TABLEAU 3 : NOMBRE, REPARTITION ET SUPERFICIES DES PARCELLES DES PATRIMOINES FONCIERS EN PROPRE ET EN COMMUN**



	Biens propres Mme		Biens communs	Biens propres Mr		Total
N parcelles	204		257	321		782
% parcelles	26%		33%	41%		100%
% superficie	22%		36%	42%		100%
<b>Parcelles</b>	<b>familiales</b>	<b>individuelles</b>	<b>conjointes</b>	<b>individuelles</b>	<b>familiales</b>	
Nombre	28	176	257	281	40	782
% parcelles	4%	23%	33%	36%	5%	100%
% superficie	2%	21%	36%	35%	7%	100%
Sup. moyenne par parcelle (ha)	0,7	1,5	1,8	1,6	2.2	1,6

## 4 - ACCES A LA PROPRIETE

### 4.1 - Des inégalités en termes de quantité et de qualité des terres

Par construction, une étude sur les différences s'appuie sur des comparaisons. Notre étude commence par capter les inégalités entre tous les hommes et toutes les femmes de l'échantillon (section 4.1.1), puis les inégalités au sein des couples dans une perspective intra-ménage (section 4.1.2), et, enfin, entre femmes seules et femmes mariées pour tenir compte du statut marital (section 4.1.3).

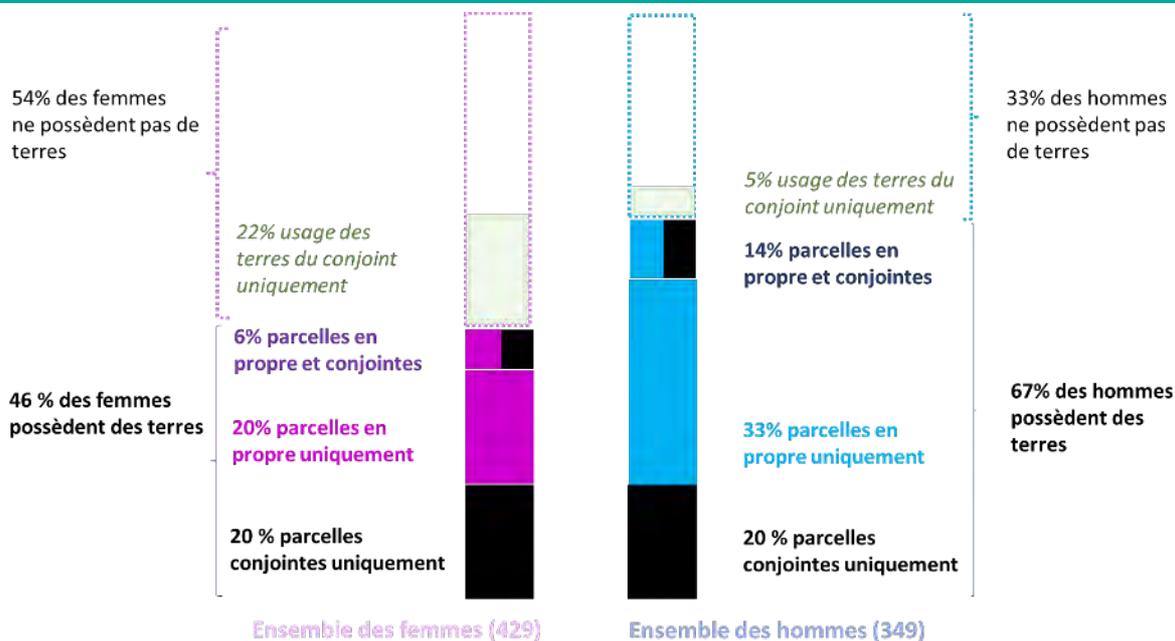
#### 4.1.1 - Différences d'accès à la propriété entre hommes et femmes

Les résultats concernent ici tous les hommes et toutes les femmes de l'échantillon, qu'ils soient en union ou seuls (soit 429 femmes et 329 hommes).

Comme l'expose la Figure 2, les femmes comme les hommes peuvent détenir du patrimoine foncier en propre. Cependant, cette situation est pratiquement deux fois moins fréquente pour les femmes que pour les hommes (20+6= 26% des femmes contre 33+14=47% des hommes). Ces différences d'accès se reflètent dans les moyennes calculées sur l'ensemble de l'échantillon : les femmes possèdent en moyenne deux fois moins de superficie en propre que les hommes (0,6 ha dont 0,4 ha irrigués versus 1,6 ha dont 0,7 ha irrigués). Cependant, si l'on calcule les moyennes de superficie uniquement pour les hommes et les femmes qui détiennent du foncier en propre, ces différences s'estompent fortement (2,5 ha contre 3,3 ha) voire s'annulent pour les terres irriguées (1,6 ha pour les deux groupes).

Femmes et hommes peuvent également détenir du patrimoine foncier commun. C'est le cas d'un quart des femmes (20+6=26%), contre un tiers des hommes (20+14=34%). La différence tient à l'importance numérique des femmes seules dans notre échantillon.

**FIGURE 2 : COMPARAISON DE L'ACCES A LA PROPRIETE ENTRE FEMMES ET HOMMES EN GENERAL**



Source : enquête Genre

In fine, les femmes, comme les hommes, peuvent posséder des terres mais elles sont nettement moins nombreuses que les hommes à accéder à la propriété (46% contre 67%). A l'inverse, 54% des femmes et 33% des hommes n'ont ni patrimoine en propre ni patrimoine en commun. Parmi ces individus sans accès à la propriété, ceux en union peuvent cultiver les terres en propre de leur conjoint, si celui-ci ou celle-ci en détient. Cela concerne 22% des femmes contre 5% des hommes, mais il ne s'agit alors que de droits d'usage en intra-ménage, qui ne valent que tant que l'union dure. Si l'union est dissoute suite à une séparation ou un veuvage, ces individus (en majorité des femmes), perdent cette opportunité d'accès. Enfin comme nous l'avons vu plus haut, la quasi-totalité des ménages sans terre en propriété accède à l'usage par le biais du faire-valoir indirect<sup>12</sup>.

#### 4.1.2 - Différences d'accès à la propriété entre conjoints au sein des ménages propriétaires

Cette sous-section s'intéresse aux ménages biparentaux qui possèdent des terres et se focalise sur les conjoints. L'objectif est d'ouvrir la boîte noire du ménage pour déterminer, qui, au sein du couple détient la terre, et identifier des différences d'accès à la propriété entre conjoints.

Comme exposé dans la Figure 1 et rappelé dans le Tableau 3, les patrimoines fonciers des couples peuvent être composés de parcelles en propre (carrés fuschia pour le patrimoine en propre des femmes, carrés bleus pour celui des hommes) et de parcelles conjointes (carrés noirs). La Figure 4 illustre cela pour l'ensemble des ménages en couple (chaque ellipse jaune représentant 10% des 235 couples).

Les premiers résultats clés concernent les patrimoines propres. Quatre ménages sur cinq possèdent des parcelles en propre (carrés violets ou bleus). Cependant, la fréquence d'accès à la propriété en propre des hommes et des femmes n'est pas symétrique. Les hommes en couple détiennent du foncier en propre dans 62% des cas contre 26% seulement des femmes en couple. Cette différence se reflète dans les superficies moyennes (2,1 ha dont 1 ha irrigué versus 0,6 ha dont 0,4 ha irrigué). Cependant, comme

<sup>12</sup> A la différence de la propriété, captée au niveau individuel ou du couple, le faire-valoir indirect est capté au niveau du ménage car c'est à ce niveau que se nouent les arrangements de location et de métayage.

pour la comparaison hommes/femmes réalisée en section précédente, si l'on calcule les moyennes de superficie uniquement pour les hommes et les femmes en couple qui détiennent du foncier en propre, ces différences s'atténuent fortement, voire disparaissent.

Les différences en termes de patrimoine propre entre époux au sein de ménages propriétaires sont encore plus marquées qu'entre hommes et femmes en général (section 4.1.1.). La source de ces inégalités de genre tient essentiellement aux difficultés, pour les femmes en couple, d'accéder à du foncier en propriété, notamment via la famille. D'une manière générale, les donations et héritages favorisent les fils par rapport aux filles, mais également les filles seules (divorcées ou veuves) avec enfants à charge par rapport aux filles mariées. Nous y revenons en section 4.1.3.

Un deuxième ensemble de résultats concerne les patrimoines conjoints et confirment leur importance en nombre et en superficie. Le tableau 3 montrait que ces parcelles représentaient 41% des superficies possédées. Ces parcelles conjointes sont présentes dans près d'un couple sur deux (Figure 4, carrés noirs, 14+6+22=42%). En cas de dissolution du couple (séparation ou veuvage), l'allocation de ces parcelles représente un enjeu important pour les deux conjoints mais cet enjeu est particulièrement stratégique pour les femmes qui ont moins souvent du patrimoine en propre. D'après le code civil (qui s'applique aux couples en union civile mais aussi, suite à une jurisprudence, à ceux en union traditionnelle) ainsi que les discours recueillis au niveau local, ces biens doivent être partagés à part égale. En pratique, il est probable que ce partage ne soit pas toujours égalitaire et de plus amples investigations doivent être conduites à cet égard.

**FIGURE 3 : COMPOSITION ET SUPERFICIE MOYENNE DES PATRIMOINES FONCIERS DES COUPLES**



Un autre ensemble de résultats clés concernent la composition des patrimoines du couple et son caractère symétrique ou non pour les deux conjoints. En moyenne, sur l'ensemble des couples propriétaires, les femmes ont des droits de propriété sur la moitié de la superficie du patrimoine (en propre sur 13% et en commun avec leur conjoint sur 41%). Les hommes accumulent de leur côté des droits sur 87% de la superficie du patrimoine (46% en propre et 41% en commun avec leur conjointe). Ces différences ne posent pas problème tant que les deux conjoints exploitent les terres en commun et que le couple dure. Par contre, en cas de séparation ou de décès, celui qui ne possède ni terre en propre ni terre en commun se retrouvera dans une situation potentiellement précaire. Comme l'illustre la Figure 4, au sein des ménages biparentaux qui possèdent des terres, les femmes sont 6 fois plus souvent que les hommes (38% contre 6%) dans une situation où leur accès à la terre se limite aux biens propres de leur conjoint. En cas de dissolution du couple, la probabilité pour les épouses de se retrouver (au moins momentanément) sans aucun accès à la terre (ni propriété, ni usage) est ainsi 6 fois plus élevée que celle des époux.

**FIGURE 4 : COMPOSITION DES PATRIMOINES FONCIERS DES COUPLES**

14% parcelles en propre Mr - conjointes

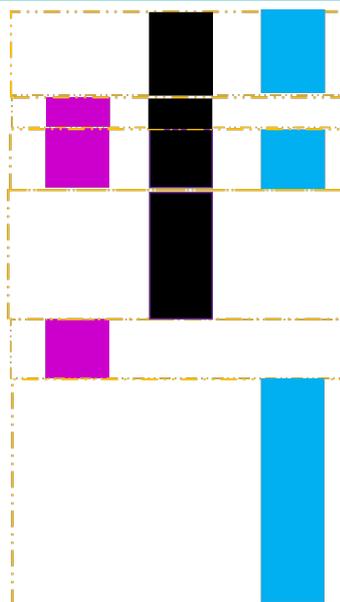
6% parcelles en propre Mde - conjointes

10% parcelles en propre Mde - en propre Mr - conjointes

22% Uniquement parcelles conjointes

10 % Uniquement parcelles en propre Madame

38 % Uniquement parcelles en propre Monsieur



**Ensemble des patrimoines fonciers des couples (235)**

#### 4.1.3 - Différences d'accès à la propriété entre les femmes seules et les femmes en couple

L'analyse porte ici sur l'ensemble des femmes de l'échantillon en s'intéressant aux différences d'accès à la propriété selon leur profil marital (en union ou seules).

Le récit courant est que les femmes seules sont vulnérables socialement et économiquement (par rapport à des hommes à la tête de ménage biparentaux mais aussi par rapport à des femmes en couple). Contrairement à ce récit et de façon inattendue, notre étude montre que les femmes seules ont en moyenne une situation plus favorable que les femmes en couple en matière d'accès à la propriété foncière. Elles sont 3 fois plus nombreuses à détenir du patrimoine foncier en propre que les femmes en couple (53% contre 18%) et elles détiennent, en moyenne, des superficies beaucoup plus importantes (1,3 ha versus 0,4 ha au total, et 0,8 ha irrigué versus 0,3 ha). Ce déséquilibre en faveur des femmes seules disparaît cependant lorsque l'on intègre le fait que les femmes en union peuvent être propriétaires de parcelles conjointes.

Ce résultat, qui contredit le récit courant sur la vulnérabilité des femmes seules, et suggère l'existence de mécanismes de compensation en leur faveur, doit être discuté en lien avec différents facteurs explicatifs et hypothèses. Tout d'abord, il est établi que les femmes seules retournent généralement dans leur village d'origine et accèdent au foncier par des transferts intra familiaux et des mécanismes d'assistance (donation, héritage, vente en intra-familial à des conditions avantageuses). L'héritage est le principal mode d'accès à la terre des femmes et le statut matrimonial influe sur les possibilités d'hériter (cf infra section 4.2.1.). Les femmes seules auraient ainsi plus de probabilité d'hériter que des femmes en union, du fait de leur résidence au village parental et leur absence de relation d'alliance avec une autre famille. Notons cependant, que cet accès à la terre dépend du bon vouloir des hommes de leur famille (père et frères). Ensuite, on peut faire l'hypothèse que les femmes avec une certaine assise économique – dont du capital foncier – pourraient se permettre de se séparer plus facilement de leur conjoint (par exemple des femmes autochtones mariées à des migrants qui sont restées dans le village parental et qui ont pu hériter du foncier familial). Enfin, il est vraisemblable que le traitement actuel de la base de données ne capte pas l'ensemble des femmes seules et, notamment celles sans terres. Il est en effet probable que les femmes seules avec très peu de terre ou sans terre (ré)intègrent un ménage déjà constitué (typiquement celui de leurs parents s'ils sont encore en vie), et « disparaissent » ainsi des

enquêtes mettant l'accent sur le chef de ménage ou les conjoints. Il en résulterait un biais d'échantillonnage conduisant à « sélectionner » involontairement les femmes seules les moins vulnérables. Il n'en reste pas moins vrai que les femmes seules en capacité de diriger leur ménage possèdent en moyenne autant de terre que les femmes en couple.

Enfin, à l'instar de l'ensemble des ménages sans terres, la quasi-totalité des femmes seules sans terre parviennent à cultiver par la prise de parcelles en faire-valoir indirect (location, métayage, et prêt). Si l'on regarde les contrats, les femmes seules ont davantage recours au prêt et au métayage, et beaucoup moins recours à la location, que les ménages biparentaux. Concernant le métayage, cela s'explique probablement par des différences dans les contraintes de trésorerie (les locations doivent être payées en espèces au début du contrat et de saison agricole, tandis que la rente du métayage est réglée en nature à la fin du contrat une fois la parcelle récoltée). Les prêts peuvent signaler des mécanismes d'entraide familiale, mais aussi une compensation (très partielle) suite à une exclusion de l'héritage.

## 4.2 - Des inégalités qui découlent des modes d'accès à la propriété

### 4.2.1 - L'héritage et la donation

L'accès à la propriété via la famille passe par l'héritage et la donation. Ces deux modes d'accès, et l'héritage en particulier, sont à la source des différences d'accès à la propriété nettes entre hommes et femmes.

#### L'héritage

L'accès à l'héritage est tout d'abord limité par deux paramètres, communs aux hommes et aux femmes : le premier est lié aux trajectoires de vie, les individus ne pouvant par construction hériter qu'au décès de leurs parents ; le second tient au statut de migrant d'une partie de la population, les individus nés dans d'autres communes ou régions n'ayant pas de patrimoine familial dans les localités étudiées.

Dans le territoire étudié, l'accès à l'héritage n'est pas égalitaire. Dans l'ensemble, les femmes sont deux fois moins nombreuses à hériter que les hommes (14% des femmes versus 31% des hommes) et sur l'ensemble des parcelles héritées recensées, les femmes n'ont bénéficié que d'un tiers des superficies. L'exclusion des femmes de l'héritage explique les différences notables d'accès à la propriété foncière entre hommes et femmes en général et au sein des couples (cf section 4.1.1 et 4.1.2).

Au-delà des facteurs de cycle de vie et d'origine géographique, l'accès à l'héritage est en effet déterminé par des facteurs genrés. La possibilité d'hériter pour les filles est modelée par les règles du groupe d'appartenance identitaire, les dotations en terres des familles et les expériences individuelles des parents. Dans les discours et dans la pratique, le droit d'hériter pour les filles est associé aux règles du groupe d'appartenance identitaire des parents. Pour les enquêtés Antandroy, les femmes n'ont pas le droit d'hériter. Cette absence de droit à l'héritage pour les femmes est systématiquement énoncée et justifiée (par les hommes et les femmes) par le fait que les femmes dépendent soit de la famille de leur mari, soit des hommes de leur propre famille. Certaines femmes Antandroy jugent cela normal, car conforme à la règle et à la pratique, d'autres soulignent que c'est injuste, en pointant que des femmes appartenant à d'autres groupes identitaires bénéficient de l'héritage. Les enquêtés qui se présentent comme Tsimihety, Sihanaka, Sakalava ou encore Betsirebaka (termes regroupant plusieurs groupes d'appartenance identitaire de la côte Sud Est) relatent que selon leurs règles, les terres sont attribuées aux fils et aux filles, en fonction des statuts matrimoniaux et des lieux de résidence des femmes : le fait de ne plus résider dans le village parental et/ou de pouvoir accéder aux terres du conjoint peut exclure les femmes de l'héritage (mais non les hommes qui seraient dans la même situation). Par contre, le fait de rester/revenir au village et d'être seule, réouvre le droit à l'héritage. Les femmes mettent en avant cela et jugent que les pratiques (et les individus, père et mère, fratrie) qui ne respectent pas ces règles sont injustes. Le documentaire associé à cette étude permet d'entendre ces témoignages. Quelques exemples enquêtés sur le terrain ont aussi mis en évidence que l'héritage des enfants (filles ou fils) pouvaient dépendre du type d'union liant les parents. Certains enquêtés se présentant comme Sakalava ont exposé que les pères ne peuvent transmettre leurs biens qu'à leurs enfants nés d'une union

formalisée (mariage traditionnel ou civil) ou d'enfants né hors union mais reconnus par un rituel spécifique ex post. Ils ont précisé que les mères, en revanche, pouvaient transmettre leurs biens à tous leurs enfants quel que soit le type d'union qui les lie ou les a liées au(x) père(s).

Dans les groupes d'appartenance pratiquant l'héritage des filles, les enquêtés énoncent que les fils et les filles héritent de façon similaire. Les données quantitatives apportent une forme de confirmation, approximative car la comparaison porte sur les hommes et les femmes de l'échantillon, et non sur des frères et des sœurs d'une même fratrie : en moyenne, les hommes et les femmes qui héritent obtiennent des superficies du même ordre de grandeur. Ceci explique en grande partie les résultats de la section 4.1.2. : l'héritage étant le principal mode d'accès à la terre, lorsque hommes et femmes sont propriétaires, ils possèdent en moyenne des superficies similaires.

A l'échelle des familles, cependant, les pratiques varient. Selon certains témoignages (de femmes principalement), fils et filles ont le droit d'hériter à parts égales mais les filles obtiennent souvent des parts inférieures. Encore une fois, ces inégalités sont justifiées par le fait que les femmes, une fois mariées, partent vivre dans le village et le foyer de leur mari, et bénéficient de l'accès aux terres de ce dernier. De nombreux enquêtés énoncent aussi que les possibilités d'hériter pour les filles peuvent être revues à leur détriment en fonction du patrimoine foncier disponible. A l'inverse, on observe parfois des logiques explicites en faveur des filles, pour qu'elles aient la même part que leurs frères. Cette logique apparaît elle-même genrée, les témoignages provenant de mères ayant vécu des situations difficiles liées à l'absence d'accès à la terre, et souhaitant que leurs filles bénéficient de meilleures conditions socio-économiques qu'elles-mêmes. Certains témoignages soulignent enfin que l'accès à l'héritage et l'ampleur de la part obtenue peuvent aussi être revus à la faveur d'un enfant si ce dernier s'est occupé du ou des parents pendant leur vieillesse. C'est généralement une des filles, qui habite nécessairement dans le village de ses parents, et peut rester célibataire.

Lorsque les filles et fils héritent de terres en indivision, le pouvoir de gestion peut être octroyé aux filles comme aux fils. Le choix du gestionnaire des terres semble être lié moins au genre qu'au statut d'aînesse et au profil de l'aîné.e (s'il/elle n'est pas jugé.e compétent.e, la fratrie confiera la responsabilité à un autre de ses membres). Quelques témoignages (de femmes et d'hommes) ont souligné que la gestion faite par les femmes bénéficiait parfois plus aux hommes qu'aux femmes, notamment pour maintenir la réputation de la famille. Un cas étudié est celui d'un frère qui a vendu sa parcelle héritée. Sa sœur, gestionnaire des terres, a revu sa propre part à la baisse pour qu'il puisse continuer à avoir des terres et à cultiver pour son ménage. Des témoignages relatent qu'au contraire, une gestion par des hommes pouvaient parfois conduire à l'exclusion des femmes (attribution de parts inégales, absence de redistribution en faveur de sœurs veuves ou divorcées revenues au village, etc.).

#### Les donations

Les femmes, comme les hommes, peuvent obtenir des donations (transferts définitifs aux enfants du vivant des parents), mais ces donations sont peu fréquentes (10% des hommes et 6% des femmes de l'échantillon). Sur l'ensemble des parcelles données recensées, les femmes n'ont bénéficié que d'un tiers des superficies (une valeur semblable à celle des héritages). La donation est définitive et vient souvent formaliser la mise à disposition de terres faite à l'enfant lors de sa mise en ménage. Le donataire dispose de l'ensemble des faisceaux de droits sur la terre, y compris celui de vendre, mais seulement sous réserve d'accord des parents, et en faisant valoir des raisons impératives (parer à un choc par exemple).

ILLUSTRATION 6 : MERE ET FILLE DANS LE BOENY



4.2.2 - La mise en valeur

La mise en valeur est le fait de délimiter une parcelle boisée et de la défricher pour l'exploiter, ou de mettre en culture une terre fertile de savane arborée. Limitée à l'heure actuelle, elle a surtout été pratiquée avant les années 2000, quand les terres étaient encore non appropriées et la population limitée. Elle nécessitait une autorisation préalable des services forestiers, du chef fokontany ou du Maire sur des terres sans propriétaire coutumier. Les mises en valeur ont contribué par le passé à creuser les inégalités liées au genre. Une faible proportion d'individus y a eu recours mais ils ont obtenu par ce biais de larges superficies. Dans une logique d'obtention de biens propres, les hommes l'ont plus pratiqué que les femmes (respectivement 8% et 2%) et ont acquis par ce biais plus de superficies que les femmes (80% des superficies défrichées à titre de biens propres sont aux hommes). Ce mode d'accès à la terre dépendait de la force de travail pour défricher ou des capacités socio-économiques à recruter ou à établir des arrangements en nature avec des migrants (défriche contre charbon). En lien certainement avec la capacité physique et financière (coupe d'arbres, débroussaillage, premiers labours), l'inscription dans une logique d'extension de l'exploitation et la capacité à approcher les représentants de l'Etat, plus d'hommes que de femmes y ont eu recours.

La mise en valeur a pu également profiter aux couples, ce qui ne génère alors pas d'inégalités de genre, au moins tant que ce dernier dure. Et la mise en valeur par les couples est minoritaire par rapport à la mise en valeur individuelle. Elle représente seulement 25% du total des superficies défrichées.

#### 4.2.3 - Les achats

La participation au marché foncier du côté de l'achat ne montre pas de déséquilibre entre les hommes et les femmes. Pour les achats en propre, les fréquences de participation des hommes et des femmes sont quasi identiques, mais limitées : respectivement 8% et 9%. Les superficies acquises sont similaires également. D'après les données qualitatives, les contraintes d'accès au marché qu'ils rencontrent sont de même nature quel que soit le genre de l'acheteur (accès à l'information, contrainte financière). Les achats sont financés par les ressources propres de l'individu, issus généralement de leurs salaires, de ventes de zébus (les femmes détiennent en propre des zébus dans la zone étudiée notamment grâce à leur dot) et des revenus d'activités productives non agricoles (artisanat, restauration de rue, etc.).

Nos données révèlent l'importance empirique des achats réalisés par les couples. En fréquence, les achats en commun sont beaucoup plus importants que les achats en propre en nombre (66% contre 33%) et en superficie (72% contre 28%). L'achat en commun concerne 30% du total des couples de notre échantillon et 42% des couples propriétaires. Ces achats sont financés par des fonds considérés par les deux conjoints comme communs. Du fait de l'organisation du travail agricole familial à Madagascar, ces fonds communs comprennent les revenus tirés de la production agricole et de l'élevage. Ces achats donnent lieu à l'obtention de parcelles reconnues comme conjointes, ce qui ne crée pas de déséquilibre genré au sein du couple, au moins tant que celui-ci dure.

## 5 - EXPERIENCES D'INSECURITE ET PRATIQUES DE SECURISATION FONCIERE

### 5.1 - Un sentiment d'insécurité limité pour les hommes et les femmes mais des craintes différentes

Les proportions de parcelles sur lesquelles les hommes et les femmes déclarent un sentiment d'insécurité sont proches et peu élevées, qu'il s'agisse de leurs parcelles en propre (respectivement 16% et 13%) comme de leurs parcelles conjointes (respectivement 14% et 9%). Par contre, il apparaît une différence de genre relativement à l'identité des personnes identifiées comme sources de menaces. Les hommes et les femmes citent en premier lieu la famille comme source de contestation de leurs droits de propriété, mais dans des proportions très différentes : 71% des parcelles considérées à risque pour les femmes contre 39% pour les hommes, ces derniers citant aussi les voisins, ou l'Etat. Au sein des familles, les femmes craignent plus que les hommes des problèmes avec des cousins, oncles/tantes, mais aussi des problèmes avec leur belle-famille. Les femmes apparaissent ainsi moins confiantes envers leur belle famille quant au respect de leurs droits sur leurs parcelles conjointes.

Au-delà des inquiétudes, une proportion encore plus faible et toujours similaire d'hommes et de femmes a déclaré avoir connu des litiges fonciers par le passé (respectivement 4% et 6%). En revanche, des différences apparaissent selon le statut marital des femmes : 11% des femmes seules déclarent avoir connu des litiges fonciers contre seulement 4% des femmes en union.

Le fait que les femmes craignent les revendications de leurs belles familles, et que les femmes seules témoignent plus fréquemment que les femmes en union de conflits passés, souligne l'importance des risques de perte d'accès au foncier en propriété en cas de veuvage ou de divorce.

En cas de divorce et de veuvage, selon les règles locales telles qu'elles sont énoncées, les biens propres, restent aux mains du conjoint propriétaire ou de ses héritiers tandis que les biens communs doivent être partagés à part égale (la moitié rentrant dans l'héritage du défunt en cas de veuvage). Cette théorie locale reprend ainsi exactement le cadre légal présenté en section 1, en incluant non seulement les mariages civils (très rares dans la zone), mais aussi les mariages traditionnels. On peut néanmoins faire l'hypothèse que les risques de perte d'accès à la propriété sur les parcelles conjointes sont plus forts pour les femmes car les parcelles et le lieu d'habitation du ménage sont souvent dans le village des parents du mari. L'époux et/ou la belle-famille peuvent ainsi avoir un avantage en termes de présence et de lien aux autorités locales en cas de conflits.

En cas de veuvage, les femmes, comme les hommes, ne peuvent pas hériter des biens propres de leur conjoint. Le principe, symétrique pour les hommes et les femmes, n'est pas une cause d'inégalité. Cependant, les femmes ont moins souvent que les hommes des biens propres. Cela a des implications pour elles-mêmes mais aussi pour leurs enfants. En cas de veuvage ou de séparation, les femmes craignent davantage que les hommes que leurs enfants communs se retrouvent en concurrence avec des enfants de leurs conjoints issus d'autres unions.

L'existence de ces risques de remise en cause des droits, perçus et effectifs, invite à analyser les types de documents dont disposent les hommes et les femmes sur les différents types de parcelle.

## 5.2 - Des dispositifs de sécurisation accessibles aux femmes, mais qui les invisibilisent sur les parcelles conjointes

Plusieurs dispositifs de sécurisation foncière coexistent et sont combinés par les individus, les ménages ou les familles. Tout d'abord, les droits fonciers sur une parcelle peuvent être confirmés par le jeu de la reconnaissance sociale : le possesseur est reconnu comme légitime par les notables, les anciens, les voisins et autres membres de la communauté locale. Le possesseur est reconnu comme légitime indépendamment du fait qu'il ait ou non des documents écrits. Un deuxième type de dispositif de sécurisation est basée sur la production de "petits papiers" (*taratasy*). Ces derniers sont généralement produits lors des transferts de terres (actes de vente, actes de division, certificats de mise en valeur). Ces documents peuvent être signés sous seing privé, mais ils sont aussi souvent validés par des témoins, et des autorités formelles au niveau du village (*fokontany*) ou de la commune, qui sont cosignataires et apposent des cachets officiels. Ils constituent des commencements de preuve en terme légal et sont utilisés dans les différentes arènes de résolution de conflits, dans les tribunaux y compris (Aubert et al., 2008). Une troisième forme de dispositif est associée aux documents relatifs à l'impôt foncier (cahier d'écolier ou cahier délivré par la commune dans lesquels sont recensés les parcelles, référencé par la suite *Cahier Tany*). À l'origine, ces documents servaient de base à l'évaluation du montant de l'impôt foncier mais pour les individus, ils sont également considérés comme le début d'une preuve de propriété. Enfin, il existe des documents fonciers attestant de la propriété légale : les titres (peu fréquents) et les certificats fonciers (présents dans les communes dotées de guichet foncier et plus ou moins fréquents selon les programmes d'appui à la certification). Dans les 2 communes du territoire étudié, des guichets fonciers communaux habilités à délivrer des certificats fonciers ont été mis en place en 2008, et à partir de 2021, un projet d'appui à la certification massive a été déployé jusqu'en 2024. Cela a largement contribué à augmenter la part des parcelles engagées dans le processus de certification.

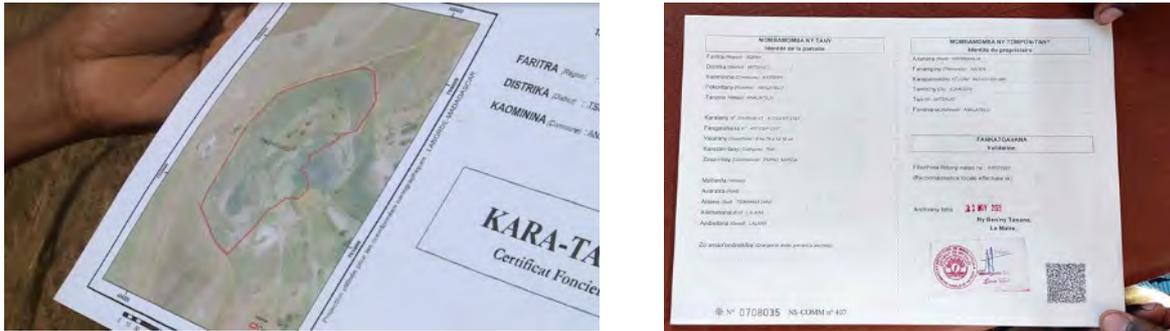
Les résultats en termes de recours aux différents documents de sécurisation foncière sont très différents selon le type de parcelles.



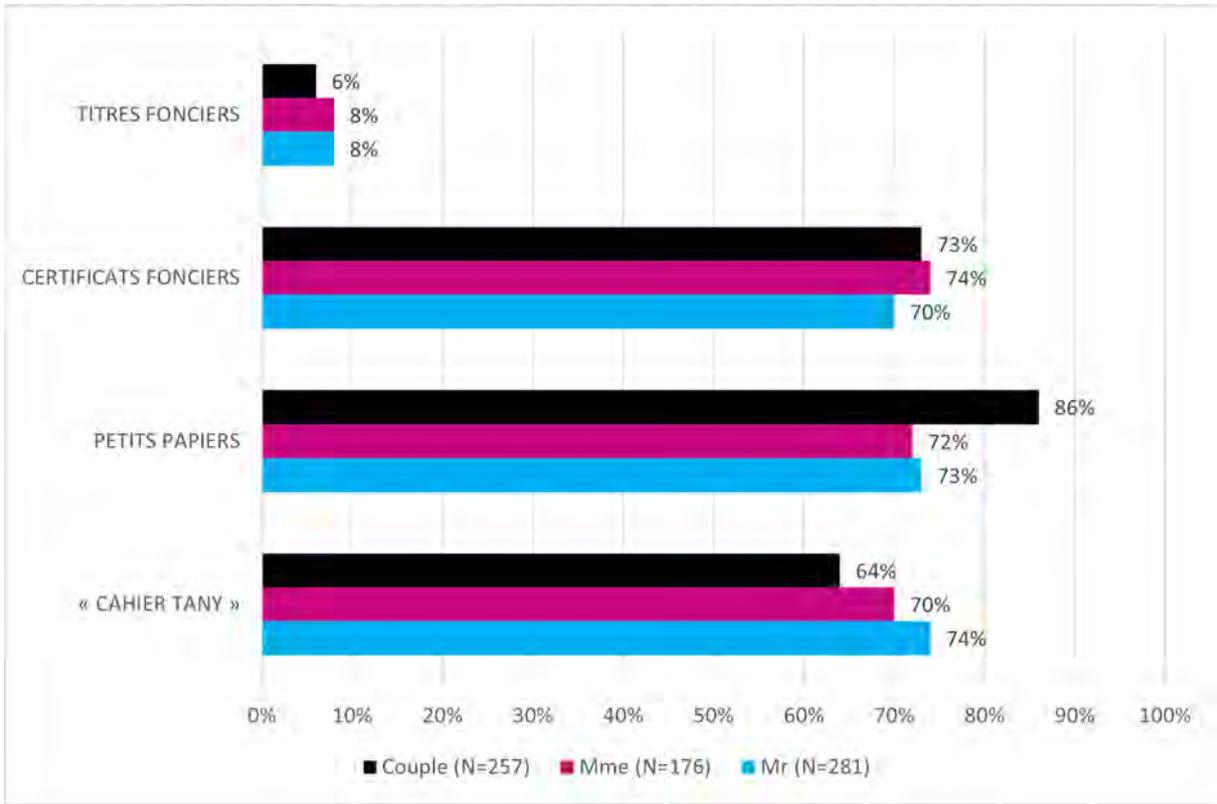
**INEGALITES EN TOUT GENRE ?  
ACCES DES FEMMES A LA TERRE ET A LA SECURISATION FONCIERE**

fiscalité (*Cahier Tany*), petits papiers, certificats, titres. Pour les petits papiers, néanmoins, on constate un décalage sur le niveau relatif de formalisation : 45% des petits papiers des femmes sont validés au niveau de la commune (le plus haut niveau), contre 65% des petits papiers des hommes. En ce qui concerne la certification, les femmes apparaissent un peu plus réactives que les hommes (74% contre 70%). Les données qualitatives confirment que les femmes sont bien informées des options et des procédures.

**ILLUSTRATION 9 : CERTIFICAT FONCIER (KARA-TANY EN MALGACHE)**



**FIGURE 5 : TAUX DE RECOURS AUX DIFFERENTS DISPOSITIFS DE SECURISATION SELON LE TYPE DE PARCELLES**



*5.2.2 - Des problèmes de correspondances entre détenteurs de droits et noms inscrits sur les documents, au préjudice des femmes*

En pratique, la plupart des documents semi-formels et formels ne comportent qu'un seul nom, entendu comme le détenteur unique ou principal. Cela pose la question de ce qui se passe pour les parcelles familiales, détenues avec d'autres membres de la fratrie par exemple, et pour les parcelles conjointes.

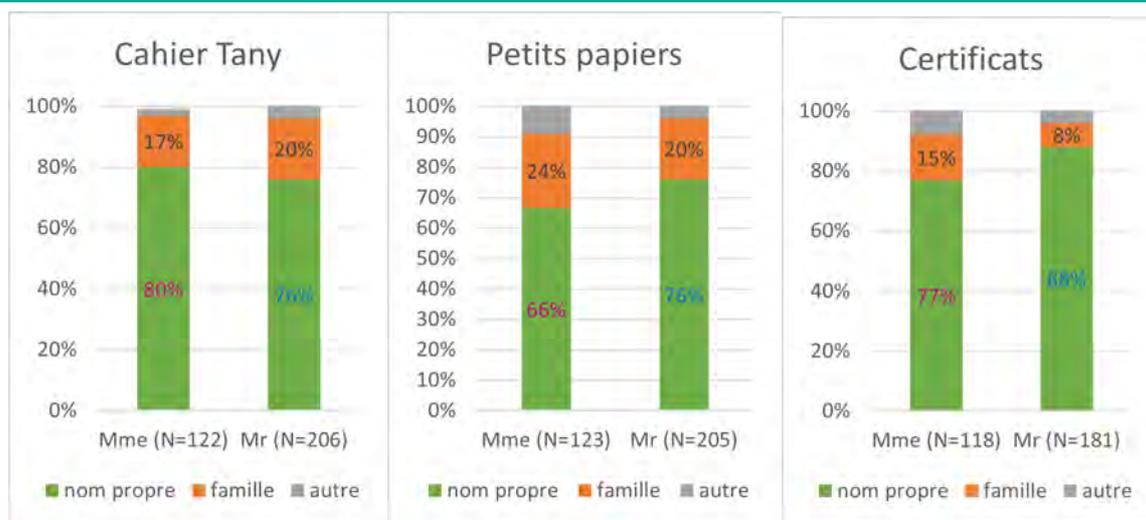
**Parcelles en propre individuelles : des femmes moins visibles que les hommes**

La Figure 6 présente la distribution des documents des parcelles en propre individuelles des hommes et de femmes selon le nom qui y est inscrit. La majorité des documents émis pour des parcelles en propre sont bien au nom de l'individu détenteur de droits, que cet individu soit un homme ou une femme.

Cependant, pour les petits papiers et les certificats, ce pourcentage est inférieur de 10 points de pourcentage pour les femmes par rapport aux hommes. (66% contre 76% pour les petits papier, 77% contre 88% pour les certificats). La certification ne semble pas avoir conduit aux mêmes opportunités pour les femmes que pour les hommes de réaffirmer des droits individuels.

Lorsque les documents ne portent pas le nom de l'individu détenteur, le cas le plus fréquent est qu'ils portent le nom d'un membre de leur famille (parent ou fratrie). Cela révèle des situations d'ambiguïté avec de possibles rémanences de droits familiaux sur des parcelles présentées comme individuelles.

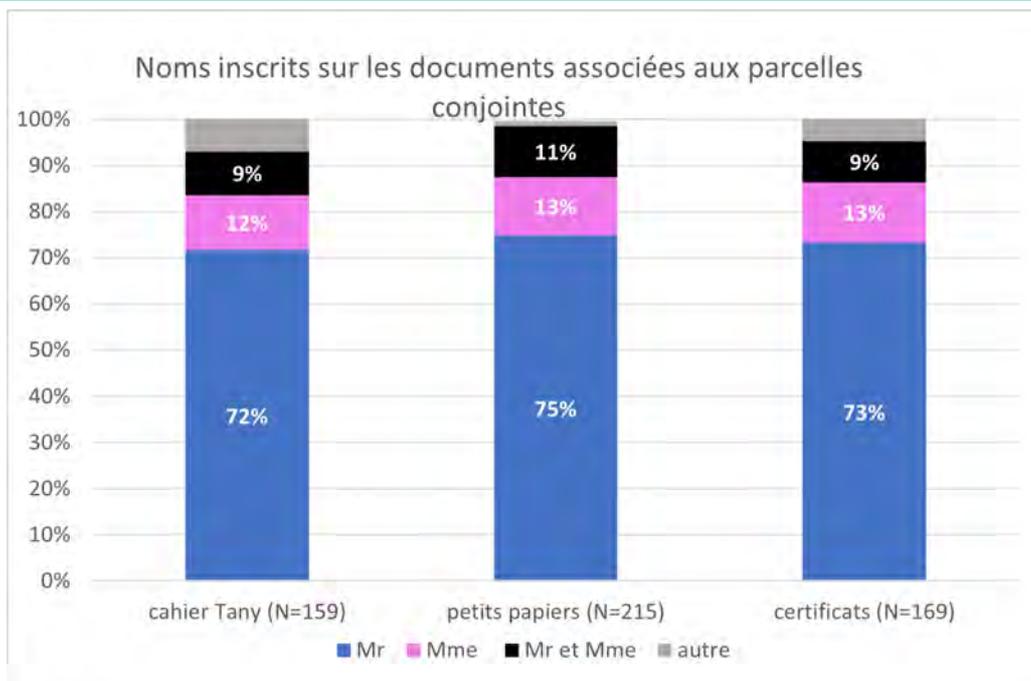
**FIGURE 6 : NOMS INSCRITS SUR LES DOCUMENTS DES PARCELLES EN PROPRE INDIVIDUELLES DES HOMMES ET DES FEMMES**



**Parcelles conjointes au couple : l'invisibilisation des femmes**

La Figure 7 indique à quel(s) nom(s) sont enregistrées les parcelles conjointes des couples, selon le type de document. On observe une forte dissonance entre la manière dont les intéressés eux-mêmes présentent leurs droits (à part égale pour chacun des conjoints), et le fait que dans près de ¾ des cas, les documents ne font apparaître que le nom des hommes. La situation inverse (document au seul nom de la femme) ne se produit que dans 9 à 12 % des cas, selon le document considéré. La mention des deux noms, qui correspond pourtant à la conception des droits exprimée par les intéressés eux-mêmes, ne représente au mieux que 13% des cas. Cette situation génère une très forte asymétrie au préjudice des femmes propriétaires de parcelles conjointes : elles sont invisibilisées dans la grande majorité des cas. Le certificat, loin de représenter une amélioration pour les femmes sur ce registre, reproduit le cadre inégalitaire des documents informels et semi-formels.

FIGURE 7 : NOMS INSCRITS SUR LES DOCUMENTS DES PARCELLES CONJOINTES DES COUPLES



### 5.2.3 - Les logiques et contraintes relatives aux choix des noms à inscrire sur les documents

Les normes et pratiques en matière de production de documents conduisent à l'invisibilisation des droits des femmes sur les parcelles conjointes. Ce résultat est d'autant plus paradoxal que pour les parcelles en propre, les femmes montrent un bon niveau d'information sur les différentes possibilités de sécurisation foncière, elles y ont recours et elles parviennent dans la majorité des cas à faire établir des documents à leur seul nom. En revanche, pour les parcelles achetées en commun par le couple, la possibilité même de faire figurer les deux noms sur le document ne semble pas être bien connue, non seulement par les couples eux-mêmes, mais aussi par les autorités ou les agents de développement, même dans le cadre du programme de certification systématique, dont le bailleur/opérateur affiche pourtant un objectif de promotion des droits fonciers des femmes. Un détail est révélateur : les formulaires pré-imprimés continuent de ne comporter qu'une seule case pour inscrire le nom du détenteur ou de l'acheteur (dans le cas des actes de vente).

Dans les entretiens qualitatifs les femmes en couple ne semblent pas considérer que l'enregistrement des parcelles du couple au nom du mari constitue une menace ou une dégradation de leurs droits à elles. Elles jugent que la copropriété est acquise tant que le mariage dure, et qu'en cas de séparation, la parcelle sera partagée en deux ou reviendra à leurs enfants communs. Elles fournissent aussi une forme de justification a posteriori : les hommes sont les premiers responsables de ces démarches d'inscription des biens fonciers, contrairement aux femmes qui s'occuperaient surtout des biens meubles. Des témoignages de femmes veuves ou divorcées montrent cependant que le risque de perdre l'accès à des biens communs suite à un divorce ou à un veuvage est bien réel.

Dans quelques cas, seul le nom de la femme est inscrit sur le document de la parcelle conjointe. Une première raison avancée par les intéressés (femmes mais aussi leurs conjoints) est d'éviter que la parcelle soit revendiquée par la famille du mari, et les enfants du mari issus d'unions précédentes. Cela révèle bien une conscience de la vulnérabilité (pour le conjoint invisible) induite par cet enregistrement uninominal. Dans un autre cas, un couple qui possède plusieurs parcelles conjointes a fait le choix de les inscrire alternativement au nom de la femme et au nom du mari. Cela révèle une stratégie pour contourner l'impossibilité pratique d'inscrire l'ensemble des parcelles à leurs deux noms. Les couples peuvent ainsi recourir à des formes de « bricolage » pour faire en sorte que le nom de la femme apparaisse d'une manière ou d'une autre.

ILLUSTRATION 10 : TEMPS D'ECHANGE DANS LE BOENY



## 6 - CONCLUSIONS

L'étude contribue aux analyses genrées des inégalités foncières à plusieurs titres. Sur le plan conceptuel, elle démontre l'importance d'ouvrir la « boîte noire » des ménages, pour considérer ce qui se passe à l'intérieur, en l'occurrence au sein des couples. La décomposition des patrimoines des ménages en patrimoine propre de l'homme, patrimoine propre de la femme, et patrimoine conjoint du couple, s'avère très pertinente pour approfondir l'analyse de la nature et l'ampleur des inégalités de genre. L'étude incorpore également une dimension intersectionnelle, en explorant l'hétérogénéité de la catégorie « femme » à travers la distinction entre femmes seules et femmes en couple. Enfin, l'étude incorpore de manière réflexive différents indicateurs d'inégalités foncières et différents axes de comparaison pour documenter ces inégalités. Sur le plan empirique, la combinaison d'approches quantitatives et qualitatives permet non seulement d'identifier et de quantifier des inégalités, mais aussi d'en proposer une interprétation. Enfin, l'ancrage empirique permet de tirer des enseignements concrets à l'intention des décideurs et des praticiens, en particulier en ce qui concerne la politique actuelle de certification des droits à Madagascar.

L'étude met en évidence de fortes inégalités de genre dans la probabilité d'accéder à du foncier en propre. Les femmes y accèdent deux fois et demie moins souvent que les hommes. En revanche, lorsqu'elles y accèdent, elles détiennent en moyenne autant que les hommes qui y accèdent. Les mécanismes de transmission par la famille (héritage et donation) sont les principales sources d'inégalités foncières entre hommes et femmes. L'héritage, principal mode d'accès à la terre pour tous les individus, bénéficie deux fois moins fréquemment aux femmes qu'aux hommes. Par contre, les femmes qui héritent reçoivent en moyenne autant que les hommes qui héritent. Les donations sont à la source d'asymétries équivalentes, mais pèsent moins du fait de leur moindre fréquence. Les pratiques d'héritage et de donation, et leurs implications sur l'accès à la terre en propre pour les femmes, sont dissociées du cadre légal qui affirme l'égalité de genre devant l'héritage, et varient considérablement selon les groupes

ethniques, puis selon les cas particuliers. La mise en valeur a contribué, par le passé, à creuser les inégalités liées au genre mais ce mécanisme n'a quasiment plus cours à l'heure actuelle du fait des rares opportunités de défriche. Le recours à l'achat en bien propre n'est pas générateur d'inégalités. Il est peu fréquent, pour les hommes comme pour les femmes, et les superficies moyennes acquises sont proches.

Un apport majeur de l'étude est la mise en évidence de l'importance empirique des biens conjoints. Ceux-ci concernent près de la moitié des couples, et représentent plus d'un tiers de la superficie du patrimoine total des couples. Ces biens communs ont principalement été acquis via le marché, plus marginalement par défriche, et jamais via la famille. Ils constituent une opportunité d'accès à la terre en propriété pour les femmes qui n'ont pas de terres en propre, ils sont considérés par les conjoints comme une copropriété à part égale, et ils ne génèrent pas de déséquilibre genré au sein du couple, en tout cas tant que celui-ci dure.

L'étude apporte également des éclairages en matière de sécurisation foncière. En ce qui concerne le sentiment d'insécurité foncière, sur les biens propres comme sur les biens communs, on n'observe pas de différence de fréquence entre les hommes et les femmes. En revanche, la nature des menaces perçues présente un profil genré, les femmes citant davantage des membres de la famille élargie (cousins, oncles et tantes) pour leurs biens propres, et leur belle-famille pour leurs biens communs, tandis que les hommes citent davantage des menaces a priori plus diffuses, comme leurs voisins ou l'Etat (probablement pour les terres défrichées).

L'analyse des pratiques d'enregistrement des droits sur les parcelles propres et conjointes débouche sur deux résultats majeurs. Tout d'abord, la fréquence d'enregistrement des droits est similaire entre hommes et femmes, quel que soit le type de document considéré (semi formel ou formel). En d'autres termes, on n'observe pas d'inégalités d'accès à l'enregistrement des droits. En revanche, des inégalités genrées apparaissent lorsqu'on l'examine les correspondances entre l'identité du détenteur déclaré et le nom inscrit sur le document. Sur les parcelles en propre, le nom des femmes apparaît moins souvent que le nom des hommes. Surtout, sur les parcelles conjointes, les femmes ne sont visibles que dans moins d'un quart des cas, et le certificat accentue cette anomalie au lieu de la rectifier.

Cette invisibilisation (partielle pour les parcelles en propre, massive pour les parcelles conjointes) tient à différents mécanismes familiaux, matrimoniaux, administratifs, voire ergonomiques. Une des raisons tient en effet au fait que l'ensemble des modèles de documents existants sont prévus pour être unilatéraux, ou, comme les certificats fonciers, sont plus simples et plus rapides à remplir pour un seul propriétaire.

La moindre visibilité des femmes sur leurs parcelles en propre, et leur quasi-invisibilité sur leurs parcelles conjointes, constitue à notre sens une grave source d'insécurité foncière potentielle pour les femmes, en particulier compte tenu de la fréquence des recompositions matrimoniales. Même si les femmes n'expriment pas un sentiment généralisé d'insécurité, cette situation est de nature à affaiblir leurs droits et leur capacité à les défendre en cas de séparation ou de veuvage. Des stratégies de contournement ont de fait été observées, certains couples pouvant recourir à des formes de « bricolage » pour faire en sorte que le nom de la femme apparaisse d'une manière ou d'une autre.

Notre étude permet de tirer des enseignements pour l'action publique.

La principale source d'inégalité d'accès au foncier en propre tient aux pratiques de transmission intra-familiale. Celles-ci sont largement dissociées du cadre légal qui pose un principe d'égalité entre filles et fils. A l'heure actuelle, cependant, les conditions d'acceptabilité sociale et de faisabilité d'une mise en conformité avec le cadre légal ne semblent absolument pas réunies. Les actions en termes de politiques publiques pourraient s'orienter davantage sur le partage d'informations et ouvrir des espaces d'échanges et de discussion, entre femmes mais aussi entre femmes et hommes, sur la diversité des pratiques foncières selon les groupes identitaires, et les différences d'accès à la propriété en résultant entre hommes et femmes. L'objectif en termes d'action publique serait alors que les groupes d'intérêts, selon leur profil et avec une attention particulière donnée aux profils exclus des transferts fonciers,

parviennent à exprimer leurs besoins, se saisissent des enjeux qu'ils souhaitent défendre, et identifient des moyens d'action acceptables localement.

En matière de sécurisation foncière, la principale source d'inégalités tient aux décalages entre l'identité du ou des détenteurs de droits et le nom (généralement unique) inscrit sur les documents fonciers, semi-formels ou formels. Ces décalages sont clairement biaisés au préjudice des femmes, particulièrement en ce qui concerne les parcelles conjointes des couples. La politique de certification foncière pourrait jouer un rôle majeur pour mieux intégrer les droits fonciers des femmes et leur mise en visibilité. Cela passe par une réflexion et des actions pour intégrer explicitement la co-propriété sur les certificats, mais aussi sur les documents semi-formels, via des actions de sensibilisation au niveau des autorités locales. Cela pourrait être facilité par l'identification de l'origine de la parcelle (achat, héritage, etc.) et des questions systématiques sur la présence de copropriétaires au moment des opérations de reconnaissance locale des droits ou de l'enregistrement local des transferts fonciers (actes d'achat notamment). Sur les parcelles conjointes du couple, la promotion systématique de l'enregistrement conjoint au nom des deux époux, quel que soit le type de document d'acquisition foncière, constituerait une avancée majeure. Cette proposition semble compatible avec le fait que les couples comme les autorités locales reconnaissent la légitimité de la propriété conjointe. Toutefois, l'enregistrement conjoint ne devrait pas être imposé, pour éviter des réactions d'opposition et pour prendre en compte des cas particuliers. Pour que les décisions soient prises en connaissance de cause et en cohérence avec les situations réelles de copropriété, des campagnes de communication devraient sensibiliser les couples et les frères et sœurs aux différentes options disponibles en matière de formalisation de la propriété foncière. Cette sensibilisation aiderait non seulement les couples mais aussi les frères et sœurs à identifier les options possibles, et à choisir l'option d'enregistrement la plus appropriée en fonction de leur situation spécifique. En amont, cela suppose également de former l'ensemble des agents au niveau local et national, ainsi que les autorités locales. Sur le plan pratique, l'enregistrement plurinominatif pourrait être proposé moyennant des aménagements mineurs sur les modèles des divers documents existants (agrandir la case pour pouvoir inscrire plusieurs noms). Cette proposition présente l'avantage d'éviter une refonte complète du système de documentation.

Enfin, notre étude identifie des pistes d'approfondissement pour les recherches à venir. Ces pistes concernent essentiellement les trajectoires des parcelles faisant l'objet d'une copropriété, familiale ou au sein du couple. Que se passe-t-il en cas d'évolution des contours du collectif propriétaire (dans le cas des parcelles familiales), et en cas de dissolution du couple, suite à une séparation ou un veuvage (dans le cas des parcelles conjointes du couple). Un paramètre identifié mais insuffisamment pris en compte dans notre étude est celui des enfants, communs ou nés d'autres unions. La question des belle-familles (actuelles et passées) est également ressortie comme un aspect à creuser, pour mieux comprendre, en cas de dissolution du couple, comment évoluent les droits sur les terres conjointes pour les femmes et les enfants issus de l'union. Une entrée par les conflits sur ce type de terre pourrait en particulier renseigner dans quelle mesure une meilleure visibilité sur les documents de propriété (petits papiers et certificats) protège efficacement les femmes en cas de conflit (avec leur conjoint, en cas de divorce, avec leur belle-famille en cas de veuvage, avec leurs frères et sœurs ou leurs cousins sur les terres héritées de manière non individuelle).

# Chapitre 3 : Accès à la terre et rapports de genre dans un contexte ivoirien

Les auteurs : Sarah Chikh, Jean-Philippe Colin

L'étude réalisée en Côte d'Ivoire, portant dans sa version complète le titre « La terre, une affaire de femmes ? », interroge l'expression du genre dans les rapports fonciers. L'objectif est d'investiguer comment le genre, en tant que construction sociale attribuant aux hommes et aux femmes des rôles différents, des identités différentes, et donc des droits et obligations différents, se reflète dans l'expression des institutions régissant les rapports fonciers. De ce fait, l'investigation de ces rapports fonciers, indépendamment des dimensions spécifiquement genrées, occupe une place centrale dans les réflexions menées dans le cadre de cette étude. Cette dernière vise à contribuer à la compréhension des processus institutionnels influant sur les disparités entre hommes et femmes dans les formes et l'ampleur de l'accès au foncier.

Nos investigations autour des axes retenus par ce projet – l'accès au foncier et l'insécurité foncière – ont été conduites dans une démarche qui distingue les accès et les droits comme deux objets d'étude différents. Le souci de ne pas confondre ces deux catégories s'est accompagné de celui de mettre l'accent sur les relations entre elles. Dans cette perspective, s'interroger sur l'accès au foncier n'est pas la même chose que de s'interroger sur les droits fonciers des femmes.

L'accès est défini ici comme la capacité d'un individu à bénéficier d'un bien et à en tirer profit – dans les termes de Ribot et Peluso (2003 : 153), « *We define access as the ability to benefit from things* ». Cette définition met en exergue deux aspects importants de la notion d'accès tel que nous l'appréhendons. D'une part, elle conduit à considérer l'accès à une ressource comme ne se réduisant pas à son exploitation directe. Ce sera typiquement le cas de patrimoines fonciers familiaux détenus par des segments de lignage ou des fratries, où un responsable sur l'administration du bien familial gère l'usage de la terre (au titre de droits et obligations) et l'exploite pour le bénéfice du groupe d'ayants droit<sup>13</sup>, qui accèdent indirectement à la terre en profitant des produits ou revenus tirés de cet usage – alors que la plupart des études capturent ces ayants droit comme étant exclus de l'accès à la terre et tirent des conclusions sur des mécanismes inégalitaires dans l'allocation des ressources. D'autre part, cette définition pose l'accès comme émanant de la capacité (*ability*) permettant de saisir l'ensemble des mécanismes d'interaction sociale qui président à l'allocation des ressources, au-delà des droits. Un accès est considéré comme légitime lorsqu'il résulte de l'exercice d'un droit.

Les droits eux-mêmes sont étroitement liés à la notion de légitimité : la légitimité est l'essence institutionnelle des droits. L'idée que les droits sont définis comme des actions socialement légitimes est largement répandue dans le champ des sciences sociales « fonciéristes » (voir par exemple Colin *et al.*, 2022a), sans s'accompagner pour autant d'une grille opératoire à travers laquelle l'analyse des droits intègre pleinement celle de leur légitimité. Cette légitimité peut reposer et se construire de façon pragmatique au croisement de différents mécanismes. Lorsqu'un droit est exercé, il se traduit par un

---

<sup>13</sup> Les termes « gestionnaire » et « ayant droit » sont utilisés ici de façon générique. Selon les modèles de gouvernance foncière, ces statuts se déclinent en différentes modalités ; le lecteur trouvera une brève référence à ces modalités dans la section 3 de ce chapitre et une analyse dans le rapport complet.

accès légitime. Le non-exercice d'un droit n'entraîne pas la perte du droit lui-même, mais celle de l'accès. Et garantir à un individu la pérennité d'un accès ne correspond pas forcément à sécuriser son droit, car l'accès en question peut relever d'un droit, ou pas (indépendamment de toute considération de genre). Ainsi, la distinction entre droit et accès est également centrale pour aborder l'insécurité foncière. Si la « capacité » d'exercice d'un droit le transforme en un accès légitime, la situation marquée à l'inverse par « l'incapacité », comme contrainte sociale, à exercer un droit se traduit par une insécurité foncière. Cette dernière peut prendre la forme d'une **exclusion** quand elle intervient à travers la non-attribution d'un accès légitime en référence à un droit intrinsèque (comme le droit à l'héritage), ou d'une **expulsion** quand elle se traduit par l'interruption de l'exercice d'un droit (comme lorsqu'il y a récupération d'une parcelle cédée en FVI avant la fin de la durée d'exploitation prévue par l'arrangement).

Dans la présente restitution, nous abordons uniquement l'analyse des accès, en interrogeant leurs rapports à des structures de droits pragmatiques (sans donc aborder l'insécurité). On abordera ici deux formes d'accès à la terre : l'accès à la propriété et l'accès à l'usage. Il ne s'agit pourtant pas du mode principal d'accès des femmes (et plus largement de la plupart des individus) à la terre à Djimini-Koffikro, qui passe par l'accès à des revenus des terres plus qu'à l'exploitation des terres. Cette configuration résulte de régimes de propriété des terres, pour la plupart des propriétés privées communes familiales administrées par un seul responsable. Pour ces deux formes d'accès, nous questionnons l'existence de disparités individuelles émanant de rapports de genre en présentant quelques données quantitatives, puis nous discutons les structures de droits qui sous-tendent les différentes formes d'accès, les référentiels sur lesquels elles s'appuient et comment l'expression des rapports de genre dans ces différents rapports juridiques contribuent à structurer les disparités observées relativement à l'accès à la terre.

## 1 - CONTEXTE DE L'ETUDE

L'étude a été conduite dans une ancienne zone pionnière du Sud Comoé, dans le village de Djimini-Koffikro (DK). Le caractère d'ancienne zone pionnière de DK est un élément central pour notre propos. Le peuplement du village s'est fait à travers différentes phases migratoires impliquant des individus de diverses ethnies, sans peuplement autochtone initial. Aujourd'hui cohabitent ainsi à DK des groupes familiaux d'ethnies différentes, traditionnellement de filiation matrilineaire (lignée utérine) ou patrilinéaire (lignée agnatique) selon les groupes.

Nos analyses des pratiques au sein des groupes familiaux et individus concernés par notre étude font ressortir que les pratiques foncières s'organisent en deux modèles contrastés. Nous distinguons ainsi deux grandes catégories analytiques désignant des catégories socio-culturelles pluriethniques. D'abord, les « Akan », ainsi désignés du fait de la forte dominante des ethnies akan dans cette catégorie (Baoulé, Abouré, Nzima, Agni), auxquelles nous associons quelques groupes familiaux gban et tagbana. Ensuite, les « Dioula ». Depuis l'époque coloniale, ce terme désigne de façon générique (au-delà de l'ethnie dioula à proprement parler) les personnes, mandé ou non, originaires du Nord et musulmanes (Ministère du Plan *et al.* 1971). C'est également l'acception donnée par les acteurs à DK. Nous avons pris le parti de la reprendre dans ce texte, en y associant quelques groupes familiaux musulmans non qualifiés de « dioula », comme quelques Mossi. Le lecteur notera donc que nous ne distinguons pas « Akan » et « Dioula » comme deux groupes ethniques, mais bien comme deux catégories analytiques construites, faisant sens au regard des pratiques foncières<sup>14</sup>.

L'économie agricole locale, initialement caféière et cacaoyère (années 1920-70), est marquée aujourd'hui par les plantations de palmier à huile et d'hévéa, qui couvrent près de 70 % de la superficie agricole du terroir. Les jachères ont totalement disparu, ce qui témoigne d'une pression foncière importante. Depuis

---

<sup>14</sup> En toute rigueur, il aurait fallu utiliser les guillemets à chaque occurrence des termes Akan et Dioula ainsi mobilisés. Pour éviter d'alourdir le texte, nous ne l'avons pas fait.

la fin des années 2010, une forte dynamique de lotissements pour l'habitat touche les parcelles situées dans le pourtour du village, ainsi parfois que des parcelles plus éloignées du village.

## 2 - METHODOLOGIE

Cette étude bénéficie d'une approche spatio-temporelle originale, en mobilisant les apports d'une recherche longitudinale, avec des données qui documentent les dynamiques d'accès au foncier, sur un même espace, sur 40 ans d'observations par le deuxième auteur de ce texte (sur des périodes échelonnées depuis 1983). Ces observations ont porté sur une diversité de champs : mutation de l'économie de plantation villageoise, développement des marchés fonciers, mise en perspective des dynamiques productives et sociales à DK, etc. La dernière phase des investigations, en 2023 (séjours de deux mois sur le terrain des deux auteurs de ce texte), a été spécifiquement consacrée au genre, mais les phases antérieures de la recherche apportent également des observations mobilisables dans la présente étude.

### 2.1 - Production de données

La recherche conduite initialement, puis dans les années 2000, a porté, pour les thèmes pour lesquels cela était possible, sur l'ensemble du terroir et des patrimoines fonciers, avec pour outil principal le questionnaire (outre, initialement, le levé et la cartographie de l'ensemble des parcelles du terroir), même si quelques études de cas de patrimoines fonciers ont été réalisées lors d'un retour à DK au début des années 2000. Les actualisations des années 2019 et 2021 ont été faites par entretien. En 2023, dans le cadre du présent projet, la démarche a mobilisé des entretiens avec 24 femmes et 25 hommes. Un entretien a également été conduit avec un groupe de notables. Dans la mesure du possible, nous avons cherché à échanger séparément avec des femmes et des hommes des mêmes groupes familiaux, mais cela n'a pas été toujours possible. L'objectif de cette phase de terrain n'était pas de produire de nouvelles données quantitatives sur les accès, mais de discuter des thématiques relatives au genre dans les rapports fonciers, pour préciser et développer les observations relativement à des pratiques documentées antérieurement (évolution des règles d'héritage, la dominance des hommes dans la gouvernance foncière familiale, etc.).

Relativement à certaines données systématiques, principalement quantitatives, l'étude mobilise donc un corpus couvrant la situation depuis la fin de la phase pionnière (années 1950) telle qu'elle a pu être reconstituée au début des années 1980, à des observations réalisées durant les années 1980, 2000 et 2020, avec comme dates pivots 1983, 2003 et 2023 (même si certaines données ont pu être produites sur un pas de temps plus long, antérieurement ou postérieurement).

### 2.2 - Unités d'analyse et d'observation

L'unité d'observation de base de cette étude est la **parcelle d'appropriation foncière** (PAF, à distinguer des parcelles d'exploitation foncière désignées simplement par parcelles). Elle représente une portion de l'espace approprié, l'ensemble des PAF considérées (dont le nombre, la superficie et régime d'appropriation varient d'un temps d'observation à l'autre) constituant l'espace de l'étude<sup>15</sup>. C'est la place des hommes et des femmes dans l'appropriation de ces PAF et leur exploitation qui alimentera notre discussion sur les disparités de genre dans l'accès au foncier. Les limites de cet espace ont été fixées en 1983, lors des investigations initiales, la base foncière ne variant plus par la suite, hors quelques correctifs. Les PAF n'ont pas été identifiées en référence à des individus ou des groupes familiaux définis ; ce sont plutôt ces individus et ces groupes familiaux qui ont été identifiés en référence à ces parcelles et à leur devenir. Dans le jeu des dynamiques foncières, des individus entrent et sortent, y compris des groupes familiaux entiers.

---

<sup>15</sup> A noter que même si nous mentionnons le « village de DK », tous les individus concernés n'y sont pas résidents, et les frontières de l'espace concerné n'épousent pas parfaitement le terroir de DK, certaines PAF possédées par des résidents de DK étant localisées sur le territoire de villages limitrophes.

Les entretiens pour produire des données sur les conditions d'accès et d'exploitation des PAF ont été conduits avec les individus identifiés comme disposant d'accès et de droits fonciers sur ces PAF, ou étant suffisamment informés à ce sujet. Les données relatives à la propriété foncière et à l'usage fait de la terre à la fin de la phase pionnière (années 1950) ont été produites en 1983 avec l'aide des pionniers alors encore en vie.

Pour les enquêtes de 2023, nos observations ont porté sur l'ensemble des individus identifiés comme ayant des liens avec certaines PAF – donc sur un échantillon d'individus à proprement parler, propriétaires, usagers, ou apparentés à des propriétaires (cas des épouses), afin de couvrir au mieux les thématiques que nous souhaitions aborder, et interroger des hommes et des femmes de profils différents.

Lorsqu'une ou plusieurs PAF sont identifiées en référence à un individu donné, ou à un groupe familial donné, elles constituent **le patrimoine foncier** de cet individu ou de ce groupe familial.

**L'individu** est mobilisé comme unité d'analyse pour traiter des disparités de genre, qui sont par définition individuelles, pour discuter les formes d'accès individuel à la terre, et dans la mesure du possible, pour discuter des rapports inter-individuels au sein des organisations foncières familiales.

**Le groupe familial**<sup>16</sup> est une unité d'analyse de la gouvernance foncière, en tant que cadre de la propriété et de la gestion foncière, de définition des droits et de régulation, y compris le cas échéant des propriétés individuelles de ses membres. Ses pourtours varient selon le champ d'analyse (on distingue la communauté héréditaire potentielle, la communauté héréditaire effective, le conseil de famille, la communauté des exploitants, etc.).

### 2.3 - Le traitement des données

Les traitements quantitatifs de cette étude portent sur des données issues d'observations systématiques sur les trois périodes considérées (à l'exception de l'accès à l'usage, sans données pour 1983). La mobilisation de ces données ne s'inscrit pas pour autant dans une démarche de recherche quantitative. La quantification est utilisée comme un outil descriptif, comme un moyen de constater des faits et des pratiques, qui vient alimenter les voies d'administration de la preuve propres aux démarches qualitatives (Cf. Colin *et al.*, 2022b). Les données qualitatives utilisées pour analyser ou interpréter les logiques d'acteurs concernant les pratiques foncières ont été produites au cours des trois périodes d'observation.

Le traitement qualitatif repose sur des analyses des pratiques et des discours pour restituer, dans une démarche processuelle et compréhensive, les arrangements sous-tendant les formes d'accès à la terre, l'origine des disparités éventuellement observées en matière de genre, ainsi que les perceptions des acteurs en la matière (non abordées dans ce texte).

---

<sup>16</sup> La famille est définie comme un ensemble d'individus apparentés par alliance ou filiation. Un groupe familial est un réseau aux pourtours fluides qui regroupe des individus de la même famille. Les limites de ce réseau peuvent varier selon l'objet d'étude, d'observation ou d'analyse. Il peut s'agir d'un groupe de descendants, d'un groupe domestique, d'une communauté héréditaire.... (Colin et Rangé 2022).

ILLUSTRATION 11 : TEMPS D'ÉCHANGES ET D'ENTRETIEN



### 3 - ACCES A LA PROPRIETE FONCIERE

L'objectif de cette partie est de dresser un constat global, produire des indications sur le contrôle foncier des hommes et des femmes sur les parcelles d'appropriation foncière qui composent le territoire d'observation, en se basant sur les données quantitatives issues des observations systématiques, sur les trois périodes, du devenir de ces parcelles.

#### 3.1 - Observations préliminaires sur la propriété foncière à Djimini-Koffikro

##### 3.1.1 - Des propriétés individuelles et des propriétés communes

On distingue deux types de propriété à DK : la **propriété individuelle privée** (non titrée) et la **propriété commune privée** impliquant des groupes familiaux de composition variable. La première résulte d'héritages, de donations et d'achats. La seconde, qui résulte principalement d'héritages, se décline en deux variantes : la propriété commune instituée selon la logique coutumière, qui implique un seul héritier gestionnaire et une communauté d'ayants droit, et la copropriété de membres de groupes de cohéritiers. Cette copropriété est dominée par le modèle des fratries, même si l'on peut trouver d'autres types de structures familiales. Selon le mode de gouvernance, on distingue les copropriétés de type akan et les copropriétés de type dioula (avec les acceptions retenues *supra* pour ces termes).

Nos observations montrent qu'en dépit d'un constat général de morcellement des terres, les dynamiques d'individualisation et de patrimonialisation collective des propriétés s'équilibrent. En 2023, nous enregistrons 95 PAF contrôlées à titre individuel et 96 contrôlées à titre collectif (outre 7 PAF dont nous ignorons le régime de propriété). En revanche en termes de superficie, les propriétés communes<sup>17</sup> occupent plus du double des superficies des propriétés individuelles.

Rappelons que l'unité d'observation de cette étude est la parcelle d'appropriation foncière. En revanche, l'unité d'analyse est ici l'individu. Cette transposition, de l'unité d'observation à l'unité d'analyse, n'est pas problématique pour les PAF contrôlées individuellement, mais elle l'est pour celles qui sont contrôlées collectivement. Comme la composition des groupes qui possèdent la terre n'est souvent pas connue avec exactitude, il nous est impossible de quantifier le nombre d'individus (selon leur genre) détenant conjointement cette propriété, comme cela serait attendu ici. Par ailleurs, un tel paramètre peut être dépendant de la composition démographique du groupe familial qui contrôle la terre, plus que de mécanismes genrés d'exclusion.

La gouvernance des propriétés communes à DK est rarement régie par des rapports équitables entre les membres du groupe familial. Une figure d'autorité dispose usuellement du contrôle foncier (très variable) et assure l'administration du domaine foncier. Ce pouvoir est exercé par un seul individu, que

<sup>17</sup> Dans ce texte, nous considérons comme synonymes « propriété collective » et « propriété commune ».

nous qualifions de gestionnaire. Concrètement, le gestionnaire se distingue principalement par son droit (accompagné de ses obligations) à avoir un accès privilégié à la terre au nom des autres, comme pour la réalisation d'une plantation pérenne au nom de la famille, et à avoir un contrôle des revenus qui en sont tirés « pour les besoins de la famille ».

Nous avons identifié, pour chaque patrimoine de DK, la personne qui en assure l'administration, donc le gestionnaire. Nous allons comparer la représentation des femmes par rapport à celle des hommes dans cette fonction. Une telle donnée ne donne pas d'indications sur des disparités dans l'accès à la propriété, mais plutôt sur la place des femmes dans des postes de pouvoir donnant des formes d'accès privilégié à la terre appropriée par le groupe. Ainsi, dans un souci de cohérence dans le propos, nous mentionnerons, dans la présentation des données chiffrées, des nombres d'hommes et de femmes « qui contrôlent des PAF et des patrimoines », plutôt que des « propriétaires de ces PAF ou patrimoines ».

### 3.1.2 - Des patrimoines fonciers simples ou composites

Quand les PAF sont identifiées comme étant la propriété d'un individu ou d'un groupe, elles constituent le patrimoine de cet individu ou de ce groupe. Lorsque plusieurs PAF sont identifiées comme la propriété d'un même individu ou groupe, elles composent le patrimoine foncier « composite » de ce dernier. De ce fait, un même individu peut posséder plusieurs unités de PAF individuelles et/ou peut avoir des droits sur diverses PAF collectives. Le caractère composite des patrimoines fonciers constitue un indicateur de concentration foncière, en termes de nombre de PAF (et, le cas échéant, de superficie totale).

## 3.2 - Accès à la propriété : quelles disparités entre hommes et femmes ?

### 3.2.1 - Les femmes contrôlent moins de terres que les hommes

Le constat d'un accès à la propriété défavorable aux femmes à DK est valable sur les trois périodes d'observation, quelle que soit l'unité considérée : PAF, patrimoines fonciers (ce qui renvoie aux individus qui contrôlent ces unités en un temps donné), ou superficies (Tableau 4).

#### ILLUSTRATION 12: ASSOCIATION PALMIER-ANANAS ET HEVEA A DK – COTE D'IVOIRE



**INEGALITES EN TOUT GENRE ?  
ACCES DES FEMMES A LA TERRE ET A LA SECURISATION FONCIERE**

<b>TABEAU 4 : UNE LECTURE GENREE DE LA PROPRIETE FONCIERE A DJIMINI-KOFFIKRO</b>									
	<b>1983</b>			<b>2003</b>			<b>2023</b>		
	Femmes	Hommes	Total	Femmes	Hommes	Total	Femmes	Hommes	Total
Nombre PF simples ou composites	12	96	108	25	98	123*	37	123	160**
Nombre de PAF	12	114	126	27	100	127	45	153	198
Superficie (ha)	100,5	976,6	1077,1	145,7	924,5	1070,2*	181,9	880	1061,9**
Superficie moyenne / PF (ha)	8,4	10,2	10	5,6	9,4	8,7	4,9	7,1	6,6
Mini-max/PF (ha)	0,8-22	0,9-62	0,8-62	0,8-29,1	1-58,9	0,8-58,6	1-21,4	0,5-50	0,5-50

Données relatives à chacune des périodes. On retrouve certains patrimoines d'une période à une autre.

\* 2003 : un héritage (25,9 ha, une seule parcelle foncière d'appropriation), féminin en 1983, non alloué. Soit 124 PF et 1096,1 ha au total.

\*\* 2023 : deux PF non pris en compte ici : un héritage non encore alloué (25,9 ha) et un PF litigieux (6,7 ha). Soit 162 PF et 1094,5 ha au total.

<b>TABEAU 5 : TYPE DE PROPRIETE FONCIERE A DJIMINI-KOFFIKRO (PARCELLES D'APPROPRIATION FONCIERES ET SUPERFICIES)</b>												
	Femmes						Hommes					
	1983		2003		2023		1983		2003		2023	
	Ind	BC	Ind	BC	Ind	BC	Ind	BC	Ind	BC	Indiv	BC
Nombre de PAF	9	2	22	4	31	11	90	23	64	40	65	84
Superficie totale (ha)	43,5	35	94,8	44,2	94,3	66,8	527,4	331,7	342,8	521,2	213,1	647,8

Ind : parcelle possédée individuellement ; BC parcelle gérée au titre d'un bien commun (de fratrie, de segment de lignage de « groupe de parents »). Données relatives à chacune des périodes. On retrouve certaines parcelles d'une période à une autre.

### 3.2.2 - Une dynamique de féminisation de la propriété foncière

Quelle que soit l'unité considérée, on constate une nette féminisation de l'accès à la propriété foncière. Aucune femme ne contrôle de la terre à la fin de phase pionnière (FPP), contre 12 en 1983, 25 en 2003 et 37 en 2023. Le pourcentage des parcelles foncières contrôlées par des femmes passe de 0 % à la FPP, à 9,5 % en 1983, 19 % en 2003 et 23 % en 2023. La superficie agricole totale contrôlée par des femmes passe de 9 à 18 % entre 1983 et 2023.

Face à ce constat, se pose la question de la significativité de ces observations pour discuter de l'avenir de la propriété féminine et attester significativement d'une tendance vers une féminisation de la propriété. Cette tendance est-elle soutenue, ou pourrait-elle être réversible dans le temps ? Cette question se pose tout particulièrement dans une analyse portant sur une configuration de jeu à somme nulle (le pool de ressources disponibles restant le même) : pour que le contrôle des femmes augmente, il faut que celui des hommes diminue (au moins en termes de superficies moyennes) ; donc ce que gagnent les femmes est dépendant de paramètres de féminisation et des paramètres de démasculinisation du contrôle foncier. Comme les dynamiques de masculinisation et de féminisation du contrôle sur les PAF opèrent en même temps (mais non proportionnellement) au gré des dynamiques de transferts fonciers, il est important, au-delà de tirer des constats sur la base d'observation des accès à un instant donné, de prêter attention aux mécanismes institutionnels régissant les transferts ayant donné lieu aux accès en question<sup>18</sup>. Il est également important d'apprécier si les matrices institutionnelles tendent vers des mécanismes de distribution de la ressources inclusifs pour les femmes, ou pas. Nous tenterons d'apporter quelques éléments de réponse dans ce qui suit.

### 3.2.3 - Un contrôle foncier des femmes majoritairement individuel et simple

En considérant le type de propriété, on constate que l'augmentation du nombre des PAF contrôlées par des femmes est venue principalement de l'accès à la propriété individuelle. Sur les trois phases d'observation, la propriété individuelle représente 82 %, 85 % et 74 % des parcelles contrôlées par des femmes (voir *supra* Tableau 5).

Les parcelles contrôlées par des femmes ne représentent que 8 %, 9 % et 12 % des parcelles communes, en 1983, 2003 et 2023 respectivement. Alors que le contrôle masculin s'établit largement, notamment à partir de 2003, sur la base du contrôle de PAF communes, qui continue à augmenter notablement en 2023. De fait, il serait plus pertinent de formuler le constat de l'importance de la propriété individuelle féminine en termes d'exclusion des femmes du contrôle de la propriété commune.

En 2023, on constate une augmentation du nombre des parcelles d'appropriation foncières contrôlées collectivement. Cette augmentation concerne aussi bien les hommes que les femmes, mais les femmes restent cependant largement exclues de ce type de contrôle foncier (notons que les femmes gestionnaires de parcelles communes en tant que mères le sont à titre de tutrices de leurs enfants, et non de copropriétaires).

Nos observations font également apparaître un nombre de patrimoines composites contrôlés par des hommes nettement plus élevé que pour les femmes. En revanche, on observe dernièrement une dynamique de concentration foncière, en termes de nombre de PAF et de superficies, parmi les femmes. Ainsi le nombre de patrimoines composites contrôlés par des femmes passe de 0 en 1983, à 8 en 2023 (comparativement à 15 et 24 pour les hommes sur les mêmes périodes).

Les patrimoines composites contrôlés par des femmes ne comptent que des PAF individuelles. La dominante masculine en matière de contrôle des propriétés collectives se reflète également dans leurs patrimoines composites, les hommes se retrouvant souvent à contrôler plusieurs PAF communes, ou à contrôler des PAF communes en plus de PAF individuelles.

---

<sup>18</sup> Dans l'idéal, il conviendrait de rechercher, au-delà des droits, les mécanismes organisant les accès ; à cet égard, notre étude présente des limites.

ILLUSTRATION 13 : PALMERAIE A DK



*3.2.4 - Les superficies contrôlées par des femmes sont moins importantes*

Cette différence entre hommes et femmes en termes de superficies contrôlées se construit à plusieurs niveaux : i) les hommes contrôlent plus de PAF relevant de propriétés communes, ii) ils sont plus nombreux à contrôler des patrimoines composites, iii) les patrimoines composites des hommes comptent des propriétés communes, contrairement à ceux des femmes.

Sur les trois périodes, la superficie moyenne de toutes les parcelles, quel que soit le type de propriété, diminue, mais le ratio de superficie moyenne des parcelles individuelles par rapport aux communes demeure stable. Ce ratio est globalement de l'ordre de 2, la superficie moyenne d'une parcelle commune étant le double de la superficie moyenne d'une parcelle individuelle.

L'analyse des disparités en termes de superficie devrait distinguer le type de propriété. Les propriétés communes conduisent à « gonfler » les données concernant les gestionnaires, sans forcément refléter la réalité quant à leur accès concret à l'exploitation de cette ressource, qui dépend de la répartition des droits d'usage au sein du groupe familial et de la gestion des produits. Car si la propriété est commune, les différents types de droits d'usage et d'accès aux revenus peuvent, eux, être divisibles.

Il convient donc d'apporter une attention particulière aux propriétés individuelles, et on constate à cet égard que les disparités dans les superficies persistent puis s'estompent graduellement au cours des années. On observe depuis 1983 que la superficie moyenne des parcelles contrôlées individuellement par des hommes est nettement supérieure à celles des parcelles contrôlées par des femmes. Ce constat se vérifie relativement aux patrimoines fonciers (pour les composites, seule la composante individuelle est prise en compte ici) : en moyenne, en 1983, chaque homme contrôle à titre individuel 8 ha, contre 5 pour les femmes. Cette tendance se poursuit en 2003, avec 6 ha contre 4,6, et en 2023 avec 4,3 ha contre 3,9. Sur cette dernière période, la concentration des unités individuelles dans les patrimoines composites féminins contribue à réduire les différences.

### 3.2.5 - Une différenciation « ethnique » marquée

Les Akan dominent très largement parmi les femmes contrôlant de la terre : elles représentent 83% de ces dernières en 1983, 88 % en 2003 et 89 % en 2023. L'augmentation de la propriété féminine sur les trois périodes est donc venue quasi exclusivement de l'accès des femmes akan à la terre.

Indépendamment des considérations de genre, il est important de noter que les Akan dominent globalement la propriété foncière sur les trois périodes : ils détiennent 76 %, 72 % et 76 % des PAF sur les trois périodes respectivement (ce qui correspond à 76 %, 72 % et 72 % des superficies, la différence des deux derniers pourcentages entre PAF et superficie venant du morcellement des propriétés akan sur la dernière période). Cette prépondérance est à mettre en rapport avec le fait que ce sont les Akan qui ont été les plus actifs lors de la phase pionnière, que les transferts intrafamiliaux maintiennent les terres au sein des mêmes groupes ethniques, et que le morcellement des patrimoines lors des héritages ou des donations touche principalement les Akan, multipliant ainsi leurs PAF et patrimoines.

En revanche, les disparités entre différents groupes socio-culturels en matière de contrôle foncier féminin s'expliquent surtout par des différences dans les modalités d'accès à la terre.

### 3.2.6 - Les femmes accèdent au contrôle de la terre via les transferts intrafamiliaux

L'accès des femmes à la propriété s'organise quasi exclusivement dans le cadre de transferts intrafamiliaux : l'héritage d'abord, la donation ensuite et le legs marginalement. Le tableau suivant témoigne de deux spécificités dans l'accès à la propriété foncière féminine, comparativement à celle des hommes : l'absence d'un accès à la propriété via le défrichement de la forêt d'une part, via l'achat d'autre part.

Le défrichement donnant lieu à des droits de culture est le mode d'accès à la terre lors de la phase pionnière ; il disparaît dans les années 1950, avec la fin de cette phase. En 1983, les pionniers en vie, qui avaient acquis des propriétés par défrichement, contrôlaient leurs terres à titre individuel. Les femmes n'ayant pas participé à l'appropriation initiale de l'espace, ce dernier, une fois intégralement contrôlé socialement, est resté sous le seul contrôle masculin. Ainsi, les femmes « partent de zéro » relativement à la propriété foncière. Leurs opportunités pour « gagner du terrain » dépendront dès lors de la redistribution des cartes par les transferts fonciers, dans une situation de jeu désormais à somme nulle.

Un autre mode d'accès à la propriété individuelle et exclusivement masculin (à un transfert près) est constitué par les achats de terre. Le marché foncier a connu une forte activité à DK en fin de phase pionnière, jusque dans les années 60. Cette dynamique de marchandisation a joué un rôle important dans le façonnement du contrôle foncier, de par son ampleur, mais aussi, sa logique. En effet, cette dynamique a résulté principalement d'une offre créée par le retour de certains pionniers dans leur village d'origine, et a provoqué une autre vague migratoire et un mouvement de remplacement partiel de la population et des propriétaires fonciers (même si des pionniers ou leurs enfants ont pu également acquérir alors des terres). La marchandisation contribue ainsi à expliquer aussi la composition ethnique de la propriété foncière.

En 1983, l'achat domine les formes d'accès à la propriété (34 % des transferts) mais il s'affaiblit dans les périodes suivantes, pour ne représenter que 7 % en 2003 et 10 % en 2023.

La combinaison de ces deux modes d'appropriation, le défrichement et les achats, a conduit à une propriété foncière majoritairement individuelle et masculine dans les années 1980. Il faut noter que « le résultat des courses » de la défriche et de la première dynamique de marchandisation, en déterminant le contrôle foncier à DK, n'a pas seulement défini le pool de ressources socialement contrôlées, mais aussi les participants au jeu foncier : les transferts fonciers intrafamiliaux ont pris le relais comme voie principale d'accès à la propriété, et cette redistribution ne peut toucher que les membres des groupes familiaux détenteurs de terres. Ce qui explique que les proportions des terres contrôlées par les divers groupes ethniques tendent à se maintenir, passée la vague des achats-ventes des années 60.

INEGALITES EN TOUT GENRE ?  
ACCES DES FEMMES A LA TERRE ET A LA SECURISATION FONCIERE

**TABLEAU 6 : MODALITES D'ACCES A LA PROPRIETE FONCIERE A DJIMINI-KOFFIKRO, PAR PARCELLE D'APPROPRIATION FONCIERE**

**Nombre et superficie (ha) des transferts de droits depuis la période antérieure**

	Femmes						Hommes					
	1983		2003		2023		1983		2003		2023	
	N	Sup	N	sup	N	sup	N	sup	N	sup	N	sup
Droit de culture	0	0	0	0	0	0	21	195,8	0	0	0	0
Héritage	5	65,4	10	68,4	19	82,7	40	435,9	42	446,4	88	556,5
Donation	6	13,7	10	36,5	8	15,1	19	73,2	10	22,8	15	31,9
Legs	1	21,4	2	6,3	0	0	0	0	1	6	4	25,5
Achat	0	0	0	0	1	0,9	47	267,8	6	31,4	14	38,7
« Récupéré », partage, rachat	0	0	0	0	2	8,15	1	3,8	1	2	2	12,9
Total	12	100,5	22	111,2	30	106,9	128	976,6	60	508,6	123	660,5

Ce relais par les transferts familiaux pour distribuer la ressource foncière s'effectue principalement via l'héritage et a deux conséquences : la patrimonialisation de propriétés individuelles en propriétés familiales communes, avec un contrôle principalement masculin, et l'apparition de propriétés féminines (essentiellement individuelles, comme on l'a vu), avec une dynamique à la fois visiblement inclusive des femmes, mais aussi porteuse de ses propres mécanismes d'exclusion (cf *infra*).

On observe ces transferts déjà en 1983, mais à partir de 2003 le renouvellement générationnel est net, avec la disparition des acquisitions par défrichement (il n'y a alors presque plus de pionniers en vie) et l'explosion des héritages, qui représentent alors 63 % des transferts, 81 % bénéficiant à des hommes – dont 74 % sous forme commune. Cette tendance de l'héritage comme principal mode d'accès à la propriété, avec les hommes comme principaux bénéficiaires, et principalement sous forme collective, se poursuit en 2023. Les héritages, mode principal d'accès à la propriété de la terre et porteurs d'inégalités, ont conduit à façonner la dominance masculine, en termes de nombre de parcelles contrôlées et de superficies. L'héritage est également le mode principal de la formation des patrimoines composites masculins.

Les héritages individuels (selon leurs deux modalités, cf. *infra*) ont augmenté sensiblement sur la dernière période d'observation, tout en restant secondaires par rapport aux héritages communs, et semblent plus avantageux pour les hommes. Mais il faut noter qu'il s'agit d'un mode de transfert foncier dont le résultat est fortement tributaire de la composition démographique de la communauté héréditaire. Il faut également souligner l'importance de ces transferts dans le maintien de la dynamique de féminisation avec un caractère individuel de la propriété féminine.

Les donations – et marginalement, en nombre, les legs – sont des transferts individuels qui bénéficient aussi bien aux hommes qu'aux femmes. Bien que les hommes restent les premiers bénéficiaires des donations, ces dernières sont critiques pour l'évolution de la propriété féminine : les donations constituent le levier principal de la dynamique de féminisation observée, notamment entre la fin de la phase pionnière et 2003, et ont permis un accès des femmes à la propriété à titre individuel.

Les spécificités « ethniques » en matière de transferts fonciers expliquent le constat d'une exclusion des femmes dioula de l'accès à la propriété. Tout comme les femmes akan, les femmes dioula ne participent pas au marché foncier de l'achat-vente. Au niveau des transferts intrafamiliaux, les héritages dioula collectifs assoient la domination masculine (d'une façon plus rigide que chez les Akan). L'absence des donations (aussi bien pour les hommes que les femmes) exclut un levier potentiel important qui, chez les Akan, a eu un impact considérable sur l'inclusion des femmes relativement à l'accès à la propriété de la terre.

Finalement, on voit bien comment les mécanismes d'accès à la propriété qui ont opéré le long de l'histoire de l'établissement et de la (re)structuration du contrôle social sur l'espace à DK ont façonné les observations que nous venons d'établir sur la propriété foncière des femmes, qui témoignent clairement d'un déséquilibre, d'un *gender gap*, en faveur des hommes.

Ainsi, le défrichement et l'achat ont conduit à une propriété foncière individuelle et masculine dans les premières phases de l'appropriation de l'espace, ce qui se reflète dans nos observations des années 1980. Ces deux mécanismes opèrent donc à DK dans des logiques genrées, conduisant à une exclusion des femmes des premières dynamiques d'établissement du contrôle foncier. Ces deux mécanismes sont fortement dépendant des opportunités socio-économiques des individus et de leurs ressources (capital, travail, ressources financières, capital social, participation aux mouvements migratoires).

Avec la fin de la phase pionnière et la quasi fermeture ultérieure du marché foncier (sur ce point, voir Colin 1990), les transferts intrafamiliaux deviennent le mode principal d'accès à la ressource foncière. Ces transferts, qui reposent sur des paramètres différents que ceux régissant l'appropriation foncière par le défrichement, puis par l'achat, partagent, malgré leur diversité, une assise institutionnelle commune les structurant, qui passe principalement par l'appartenance à la communauté héréditaire (cf. *infra*). Dans ce cadre, les opportunités des femmes sont tributaires du caractère genré ou pas de ces

institutions et de leurs capacités à redistribuer la ressource entre les individus du même groupe familial. Nos résultats montrent que ces mécanismes ont ouvert la voie à la propriété féminine, et donc qu'ils sont à cet égard indéniablement inclusifs, mais qu'ils restent porteurs de fortes exclusions et disparités dans les opportunités de contrôle foncier. Les transferts fonciers familiaux étant majoritairement des voies de « collectivisation », l'exclusion des femmes du contrôle des patrimoines communs contribue à assoir une dominance masculine sur de nombreux patrimoines et une superficie importante.

La partie suivante explore le mode opératoire et les logiques sous-jacentes aux mécanismes de transferts intrafamiliaux pour tenter de comprendre les « locus genrés » dans les matrices institutionnelles régissant ces transferts qui façonnent les disparités entre hommes et femmes en matière de propriété foncière. Quels systèmes de règles, normes, principes et pratiques, régissent ces transferts fonciers ? Comment se construisent les propriétés collectives et individuelles ? A quels individus ces transferts bénéficient-ils ? Comment les patrimoines sont-ils gouvernés, avec quels droits et obligations des propriétaires et copropriétaires ? Qu'est-ce qui façonne les disparités « ethniques » en matière de propriété foncière féminine à DK ?

### 3.3 - L'accès à la propriété via les transferts intrafamiliaux et la structure des droits

Les transferts fonciers entre membres de la famille constituent le principal mode d'accès à la terre sur le terroir, notamment à la propriété, et comme nous l'avons vu, il s'agit de la voie quasi exclusive d'accès des femmes à la propriété de la terre au long de l'histoire à DK. Ainsi, les modalités d'organisation de ces transferts à l'échelle intrafamiliale constituent-elles la source principale des disparités individuelles observées et une clé centrale pour comprendre les mécanismes engendrant et renforçant les *gender gaps*.

On s'intéresse ici aux transferts intrafamiliaux non marchands : les héritages, les donations et les legs. L'objectif de cette analyse est double, d'abord comprendre les règles et pratiques qui régissent les différents types de transferts, ensuite les droits et obligations que ces transferts confèrent aux individus concernés.

#### 3.3.1 - L'héritage

L'accès à la terre via l'héritage implique deux composantes : le droit à appartenir à la communauté héréditaire et la forme de l'accès (aux revenus, à l'usage, ...) que le droit obtenu prévoit.

##### La communauté héréditaire

Les règles pragmatiques locales régissant l'appartenance à la communauté héréditaire s'organisent dans la coexistence de deux référentiels locaux, fondant deux types de communautés héréditaires (au titre d'un droit « statutaire »<sup>19</sup> d'y appartenir) : d'une part, le référentiel inspiré du cadre coutumier, impliquant un segment de lignage et un héritier coutumier ; d'autre part, un référentiel reconnaissant le droit des enfants à hériter de leurs parents, impliquant la fratrie de ces enfants. La mutation du premier vers le deuxième référentiel, aujourd'hui largement dominant à DK, laisse transparaître des formes de continuité et d'hybridation, à la fois dans les pourtours de la communauté héréditaire effective et dans les principes de gouvernance des patrimoine hérités. Notons qu'à DK, quel que soit le référentiel considéré, l'héritage relève de ce que Goody (1968, cité par Colin et Rangé 2022) désigne par « *diverging dévolution* », qui implique des individus des deux sexes.

Les rapports d'alliance n'impliquent pas un droit statutaire d'appartenance à la communauté héréditaire du conjoint défunt, du fait de l'absence d'un principe de la communauté des biens (on reviendra sur ce point et sur les formes et conditions d'accès des veuves à la terre de leur défunt époux).

---

<sup>19</sup> En plus du droit statutaire d'appartenance à la communauté héréditaire au titre de la descendance et de la position dans la parenté du défunt, des considérations circonstancielles peuvent donner à des membres de la parentèle, y compris au conjoint, le droit d'y appartenir (ce que nous qualifions de « droits de circonstances »).

Les deux référentiels impliquent des transferts avec le maintien de l'intégrité du patrimoine, malgré quelques cas de partage récents, principalement dans les groupes akan. Ces partages interviennent toujours après une période de propriété commune, souvent du fait de rapports conflictuels. Pour comprendre les conditions effectives de l'accès au foncier au titre de l'héritage – en partie en relation avec ces référentiels – et les droits auxquels les individus accèdent, il convient de s'intéresser aux structures de gouvernance des PAF ayant fait objet d'un héritage par des individus ou des groupes familiaux.

#### Héritage et gouvernance foncière, quels rapports de genre ?

Nous présentons ici les configurations les plus courantes à DK, avec leurs caractéristiques saillantes.

**Les héritages collectifs** donnant lieu à une propriété commune résultent des héritages sans partage de patrimoines ou d'un partage entre des fratries utérines issues de la même fratrie agnatique (Tableau 7).

#### **L'héritage individuel**

L'héritage individuel résulte soit d'un héritage sans partage avec une communauté héréditaire réduite à une seule personne, après le décès des autres membres de la communauté héréditaire potentielle, soit d'un partage entre membres de la communauté héréditaire. Notons qu'à DK, le partage de l'héritage intervient toujours après une période de propriété commune. Il n'est pas toujours égalitaire, sans pour autant que les différences renvoient à des considérations de genre. Le statut résultant d'un héritage individuel est celui d'un héritier-propriétaire, jouissant d'une pleine propriété.

#### 3.3.2 - Les donations et legs

Ces modes de transferts, dans leur idéal type, reflètent le pouvoir discrétionnaire du donateur. Concrètement, l'ampleur de ce pouvoir et le degré de détachement des donations et legs des « considérations institutionnelles » varient. Certaines donations sont étroitement liées aux systèmes d'héritage, comme celles réalisées par un héritier coutumier dans une logique de partage du patrimoine<sup>20</sup> (la limite entre donation et partage étant parfois délicate à établir).

Un droit foncier issu d'une donation repose, comme dans le cas de l'héritage, sur deux niveaux de droits ou de légitimité. Le premier est celui du droit du donateur à réaliser la donation, ce qui comporte aussi la question des personnes auxquelles il peut légitimement donner. Le second est le droit qui résulte du transfert et qui est fixé par le donateur. Il s'agit souvent d'un droit de propriété individuelle, avec parfois des obligations à l'égard du donateur lui-même, et une restriction sur la vente du vivant du donateur, la donation devenant une pleine propriété à la rupture du lien de l'obligation suite au décès du donateur (l'héritier du donateur ne pouvant pas revendiquer des droits auprès des donataires). Une donation peut revêtir un caractère collectif, notamment quand elle est explicitement accordée à un individu pour qu'il prenne en charge un groupe d'individus.

Ces deux niveaux de droits ne sont pas spécifiquement genrés : les femmes ont le droit de faire et de recevoir des donations, qui impliquent des droits et devoirs similaires à ceux des hommes, ce dans la limite des considérations cadrant la pratique de la donation d'une façon générale.

---

<sup>20</sup> Dans ce cas il s'agit de donation sur bien commun avec limitation des bénéficiaires potentiels aux membres de la communauté héréditaire. L'idéal-type des donations correspond à celles réalisées sur des biens propres, avec une liberté du donateur de choisir à qui il veut donner.

TABLEAU 7 : REGIMES DE GOUVERNANCE FONCIERE DES HERITAGES COLLECTIFS A DJIMINI-KOFFIKRO					
La propriété commune					
Le « régime coutumier » local : exclusivement akan, devenant exceptionnel	Le régime de copropriété de cohéritiers				
<p>Donne lieu à deux principaux statuts : l'héritier-gestionnaire et les ayants droit.</p> <p>Les femmes sont largement exclues du premier statut, suivant la règle coutumière. Cependant des exceptions existent, leur ouvrant la possibilité d'accès à ce statut (cas documentés à DK).</p> <p>Les ayants droit, hommes comme femmes, ont un droit à l'assistance de l'héritier-gestionnaire, au titre des revenus qu'il tire de la terre héritée en bien commun.</p>	<p>Donne lieu à deux principaux statuts : le gestionnaire et les cohéritiers (le gestionnaire étant lui-même cohéritier).</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">Le modèle akan</th> <th style="text-align: center;">Le modèle dioula</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="vertical-align: top;"> <p>Une grande diversité de situations, avec des rapports horizontaux et avec beaucoup de frictions.</p> <p>Les femmes peuvent accéder au statut de gestionnaire, malgré une nette dominante et priorité masculine.</p> <p>Les cohéritiers, hommes comme femmes, ont un droit intrinsèque d'accès à l'usage de la terre et d'assistance, sur la base des revenus tirés des terres que le gestionnaire cultive au nom de la famille.</p> <p>La possibilité pour les cohéritiers de céder en FVI et de pratiquer des cultures pérennes avec un recours à des manœuvres agricoles permettent une exploitation aux cohéritiers non-résidents.</p> <p>Il est important de souligner que dans ces configurations, la structure de droits au sein de l'organisation foncière est tributaire de la capacité de négociation des individus, et qu'on trouve une grande diversité d'arrangements d'un groupe familial à l'autre.</p> </td> <td style="vertical-align: top;"> <p>Une uniformité de situation avec un accès au statut de gestionnaire exclusivement réservé au frère aîné.</p> <p>Une organisation foncière unitaire qui se confond avec l'organisation domestique.</p> <p>Ainsi, les terres sont fréquemment mises en cultures pérennes en mobilisant la main-d'œuvre familiale, les revenus servant à assurer l'alimentation du groupe domestique – il s'agit donc là de la forme d'accès principal des cohéritiers à la terre. Ces derniers n'ont pas un droit intrinsèque d'accès à l'usage pour leur propre compte.</p> <p>Le recouvrement des organisations foncières et domestiques favorise l'accès des épouses aux produits de la terre au titre de dépendantes familiales, et défavorise les femmes cohéritières mariées qui résident souvent dans un autre village et ainsi perdent leur accès<sup>21</sup>. Cette situation vaut pour tout cohéritier ne résidant pas localement, y compris les hommes.</p> </td> </tr> </tbody> </table>	Le modèle akan	Le modèle dioula	<p>Une grande diversité de situations, avec des rapports horizontaux et avec beaucoup de frictions.</p> <p>Les femmes peuvent accéder au statut de gestionnaire, malgré une nette dominante et priorité masculine.</p> <p>Les cohéritiers, hommes comme femmes, ont un droit intrinsèque d'accès à l'usage de la terre et d'assistance, sur la base des revenus tirés des terres que le gestionnaire cultive au nom de la famille.</p> <p>La possibilité pour les cohéritiers de céder en FVI et de pratiquer des cultures pérennes avec un recours à des manœuvres agricoles permettent une exploitation aux cohéritiers non-résidents.</p> <p>Il est important de souligner que dans ces configurations, la structure de droits au sein de l'organisation foncière est tributaire de la capacité de négociation des individus, et qu'on trouve une grande diversité d'arrangements d'un groupe familial à l'autre.</p>	<p>Une uniformité de situation avec un accès au statut de gestionnaire exclusivement réservé au frère aîné.</p> <p>Une organisation foncière unitaire qui se confond avec l'organisation domestique.</p> <p>Ainsi, les terres sont fréquemment mises en cultures pérennes en mobilisant la main-d'œuvre familiale, les revenus servant à assurer l'alimentation du groupe domestique – il s'agit donc là de la forme d'accès principal des cohéritiers à la terre. Ces derniers n'ont pas un droit intrinsèque d'accès à l'usage pour leur propre compte.</p> <p>Le recouvrement des organisations foncières et domestiques favorise l'accès des épouses aux produits de la terre au titre de dépendantes familiales, et défavorise les femmes cohéritières mariées qui résident souvent dans un autre village et ainsi perdent leur accès<sup>21</sup>. Cette situation vaut pour tout cohéritier ne résidant pas localement, y compris les hommes.</p>
Le modèle akan	Le modèle dioula				
<p>Une grande diversité de situations, avec des rapports horizontaux et avec beaucoup de frictions.</p> <p>Les femmes peuvent accéder au statut de gestionnaire, malgré une nette dominante et priorité masculine.</p> <p>Les cohéritiers, hommes comme femmes, ont un droit intrinsèque d'accès à l'usage de la terre et d'assistance, sur la base des revenus tirés des terres que le gestionnaire cultive au nom de la famille.</p> <p>La possibilité pour les cohéritiers de céder en FVI et de pratiquer des cultures pérennes avec un recours à des manœuvres agricoles permettent une exploitation aux cohéritiers non-résidents.</p> <p>Il est important de souligner que dans ces configurations, la structure de droits au sein de l'organisation foncière est tributaire de la capacité de négociation des individus, et qu'on trouve une grande diversité d'arrangements d'un groupe familial à l'autre.</p>	<p>Une uniformité de situation avec un accès au statut de gestionnaire exclusivement réservé au frère aîné.</p> <p>Une organisation foncière unitaire qui se confond avec l'organisation domestique.</p> <p>Ainsi, les terres sont fréquemment mises en cultures pérennes en mobilisant la main-d'œuvre familiale, les revenus servant à assurer l'alimentation du groupe domestique – il s'agit donc là de la forme d'accès principal des cohéritiers à la terre. Ces derniers n'ont pas un droit intrinsèque d'accès à l'usage pour leur propre compte.</p> <p>Le recouvrement des organisations foncières et domestiques favorise l'accès des épouses aux produits de la terre au titre de dépendantes familiales, et défavorise les femmes cohéritières mariées qui résident souvent dans un autre village et ainsi perdent leur accès<sup>21</sup>. Cette situation vaut pour tout cohéritier ne résidant pas localement, y compris les hommes.</p>				

<sup>21</sup> Une limite importante de nos enquêtes auprès des groupes dioula (cf. étude complète) vient de ce que nous n'avons pas investigué les droits des enfants des sœurs héritières à hériter, ce qui pourrait être un indicateur important du statut de ces sœurs dans ces organisations foncières. Chez les Akan, les héritages font apparaître clairement la reconnaissance des droits des enfants des femmes cohéritières à l'héritage, qu'ils résident à DK ou pas. Par ailleurs, en l'absence de partage dans ces groupes dioula, on ne peut pas observer si les sœurs ont bénéficié d'une part (et nous n'avons pas posé la question « si vous partagiez, vos sœurs auraient-elles une part ? »).

## 4 - ACCES A L'USAGE DE LA TERRE

Par accès à l'usage de la terre, nous entendons un accès qui permet de contrôler temporairement l'usage de la terre, ce qui peut se traduire par une exploitation directe d'une parcelle, ou par une décision de cession en faire-valoir indirect (FVI). Nous avons documenté à DK deux modalités d'accès à l'usage : via les transferts intrafamiliaux et via les transferts marchands sur le marché du FVI<sup>22</sup>. Nous abordons ici uniquement la première modalité, en complément des éléments abordés lors de la présentation de l'accès à la propriété.

Un droit d'usage peut, bien entendu, être détenu et exercé par un propriétaire en tant que fibre composante de son droit de propriété. L'accès à l'usage traité ici renvoie à des droits subordonnés à ceux détenus par d'autres individus.

Dans cette étude, le traitement des données quantitatives considère que toute exploitation de terres (FVI exclu) par un individu non propriétaire et non identifié comme gestionnaire d'une parcelle en propriété commune est comptabilisée comme un transfert de droit d'usage par le gestionnaire à cet individu. Cette approche souffre d'un biais analytique, au regard de la réalité de la gouvernance foncière au sein des nombreux groupes familiaux à DK qui sont de fait des groupes de copropriétaires. D'une part, conceptuellement, l'accès à l'usage par un individu sur une terre dont il est copropriétaire n'est pas un accès à une parcelle possédée par un autre individu. Ensuite empiriquement, il arrive que l'accès des individus à l'usage intervienne dans une logique de partage pérennisé, entre copropriétaires, de la composante « usage » du faisceau de droits, sans partage de la propriété, le gestionnaire n'ayant alors pas d'autorité sur le principe d'un accès à l'usage des autres membres (il pourra cependant influencer sur la superficie concernée).

### 4.1 - L'accès à l'usage via les transferts intrafamiliaux

A DK, le transfert de droits d'usage à des femmes (comme à des hommes) prend deux formes possibles<sup>23</sup> : (i) la plus fréquente est un transfert de droits d'exploitation sur une ou quelques campagnes agricoles, pour la pratique de cultures non pérennes (cultures vivrières le plus souvent, ananas moins souvent) ; (ii) le transfert du droit d'exploitation autorisant la réalisation de plantations pérennes – avec alors une occupation du sol sur 15 à 20 ans pour le palmier à huile, jusqu'à plus de 40 ans pour l'hévéa. Cette forme d'accès n'avait pas été documentée en 1983. La superficie transférée et la durée de la cession sont fixées par arrangement avant la cession (Tableau 8).

En valeur absolue, le nombre de parcelles déléguées à des femmes ne change guère entre 2003 et 2023 (79 et 75 parcelles), mais la superficie déléguée augmente nettement (de 33 à 66 ha) (Tableau 9). Sur ces deux périodes, on constate une nette augmentation de l'importance relative de l'accès des femmes aux transferts intrafamiliaux de droits d'usage, passant de 34 % des parcelles et 27 % des superficies concernées par ces transferts en 2003, à 66 % et 62 % respectivement en 2023<sup>24</sup>.

---

<sup>22</sup> Parmi les modalités d'accès non marchands, on trouve les prêts extrafamiliaux, y compris, de nos jours, l'exploitation de lots destinés à la construction avant l'engagement de cette dernière.

<sup>23</sup> Nous n'utilisons pas le vocable usuel de « délégation de droit » pour qualifier les transferts de droits d'usage au sein des groupes familiaux car « délégation » renvoie à l'idée d'un détenteur du droit de propriété qui transfère un droit d'usage à un dépendant familial. Cela fait sens dans le cas d'un possesseur détenant un droit de propriété individuel sur la terre, ou d'un héritier unique d'une propriété commune instituée selon la logique coutumière (cf. *supra*), mais pose problème dans le cas d'héritages par fratries. Nous voyons donc l'expression « transferts intrafamiliaux de droits d'usage » comme plus générique que « délégations intrafamiliales de droits d'usage ».

<sup>24</sup> Pas de données sur ce thème pour 1983.

**INEGALITES EN TOUT GENRE ?  
ACCES DES FEMMES A LA TERRE ET A LA SECURISATION FONCIERE**

**TABLEAU 8 : TRANSFERTS INTRAFAMILIAUX DE DROITS D'USAGE A DJIMINI-KOFFIKRO : TYPE DE TRANSFERT ET GENRE DU BENEFICIAIRE**

		2003 : transferts...			2023 : transferts...		
		à des femmes	à des hommes	Total	à des femmes	à des hommes	Total
Nombre de parcelles transférées	Transferts à court terme	79	155	234	51	25	76
	Transferts à long terme	2	0	2	24	14	38
	Total	81	155	236	75	39	114
Superficie (ha)	Transferts à court terme	25	91,7	116,7	34,6	23,2	57,8
	Transferts à long terme	8	0	8	31,7	16,9	48,6
	Total	33	91,7	124,7	66,3	40,1	106,4

**TABLEAU 9 : TRANSFERTS DE DROITS D'USAGE A DJIMINI-KOFFIKRO SELON L'ORIGINE « ETHNIQUE » DES GROUPES FAMILIAUX CONCERNES (NOMBRE DE PARCELLES)**

	2003			2023		
	à des femmes	à des hommes	Total	à des femmes	à des hommes	Total
Akan	73	142	215	68	34	102
Dioula	6	13	19	7	5	12
Total	79	155	234	75	39	114

ILLUSTRATION 14 : FEMMES PREPARANT DE L'ATTIEKE (COUSCOUS DE MANIOC) A DK



Chez les Akan, une augmentation significative des cessions à long terme est enregistrée en 2023, qui concerne aussi bien des hommes que des femmes, mais davantage ces dernières. Cette évolution est à mettre en rapport principalement avec la reconfiguration des modèles de gouvernance foncière intrafamiliale, accordant un droit intrinsèque d'accès à l'usage. Pour les femmes, la contrainte du travail agricole sur les plantations (comme pour la récolte des régimes de graines de palme) ne se pose plus, car de fait aussi bien les hommes que les femmes akan ont recours à une main-d'œuvre rémunérée, et il ne semble pas qu'il existe des contraintes majeures pour les femmes pour mobiliser cette main-d'œuvre. Pour la conduite des cultures, elles bénéficient du conseil technique des vulgarisateurs de l'agro-industrie et de l'expertise des planteurs locaux. En revanche les femmes pratiquent rarement l'hévéaculture. L'argument avancé par certaines des femmes concernées est que le palmier est d'une conduite plus facile que l'hévéa et qu'elles peuvent ainsi elles-mêmes « gérer leur champ ». Elles voient également cette culture comme plus rentable : nombre de transferts de droits d'usage à long terme dont ont bénéficié les femmes ont été accordés une fois passée la « fièvre caoutchouc » des années 2005-2012. L'argument du rôle qu'aurait pu jouer la différence dans les durées de vie des plantations (de quatre à cinq décennies pour l'hévéa, de quinze à vingt ans au plus pour le palmier) n'est pas mentionné dans les entretiens.

Chez les Dioula, la situation est différente. Rappelons qu'ils sont moins nombreux à contrôler de la terre. Par ailleurs ils cultivent la quasi-totalité de leurs terres en plantations pérennes sous l'administration du gestionnaire, et utilisent les revenus des plantations pour assurer l'alimentation du groupe domestique, souvent important en nombre. Les femmes dioula participent à la récolte de régimes de graines de palme des plantations (familiales ou non), en étant rémunérées en nature avec des régimes de graines qu'elles utilisent pour la production artisanale d'huile de palme. Ainsi l'accès à l'usage en intrafamilial n'est jamais un enjeu central dans les groupes familiaux dioula pour lesquels les opportunités d'accès à l'usage de la terre se jouent via le marché du FVI.

#### 4.2 - L'accès à l'usage via les transferts intrafamiliaux et la structure des droits

Les transferts intrafamiliaux de droits d'usage sont étroitement liés aux structures de propriété explorées *supra*. On peut ainsi distinguer :

D'une part, les droits indexés sur la terre, droits des membres de communauté héréditaire :

(a) le droit (d'usage) intrinsèque d'exploiter la terre pour en tirer des revenus en tant que cohéritier. Ce sera le cas, en particulier, avec le transfert à long terme de droits d'usage au sein des fratries. La forte réduction des superficies transférées à court terme, entre 2003 et 2023, s'accompagne de l'émergence de transferts à long terme fondées sur les droits statutaires des cohéritiers bénéficiaires ;

(b) le droit des ayants droit à *l'assistance de l'héritier* – droit qui est donc indexé sur la terre héritée, et qui peut prendre la forme d'une délégation de droit. Nous qualifions ce droit de « *droit d'usage contingent de type 1* ».

D'autre part, les droits indexés sur des personnes, droits des dépendants familiaux :

(c) le droit des dépendants familiaux, non indexé sur la terre, à *l'assistance de l'époux ou du père*, qui peut prendre la forme d'une délégation de « *droit d'usage contingent de type 2* ».

Les types de droits (b) et (c) relèvent de droits intrinsèques (statutaires) à l'assistance (de l'héritier, ou de l'époux ou du père), mais non de droits intrinsèques d'accès à la terre, l'assistance pouvant prendre d'autres formes, et l'accès à la terre ne pouvant être exigé par le ou la bénéficiaire (Colin 2008). Une telle délégation de droits d'usage permet ainsi au chef de famille d'éviter une prise en charge financière directe de ses dépendants familiaux – une logique explicite dans le discours des acteurs (voir également Soro 2012) ;

(d) *la faveur* accordée au sein du groupe familial, sans relever pour autant de l'un des droits qui viennent d'être mentionnés. Ainsi par exemple, le cas de l'un des enquêtés qui alloue à une cousine éloignée (qui n'avait pas le statut d'une ayant droit) un droit de culture pour la réalisation d'une plantation de palmier, ou encore les demandes de délégation par des membres de la parentèle, lors du boom du marché du FVI pour la culture de l'ananas, dans la perspective de céder en FVI la parcelle concernée.

### 5 - L'ALLIANCE, LE VEUVAGE ET LE DIVORCE, ET LES TRANSFERTS FONCIERS INTRAFAMILIAUX

Dans cette section, nous mobilisons les enseignements que nous venons de présenter sur le système de droits intrafamiliaux qui gouvernent l'accès à la propriété et à l'usage de la terre pour lire les droits des veuves et des divorcées, ces deux catégories étant particulièrement questionnées par les études sur le genre, souvent en termes d'insécurité.

L'alliance et la descendance, en tant que cadres de construction des liens de parenté et d'organisation de leur expression sociale, sont « affectés » différemment par le décès d'un individu.

Alors que dans le cadre de la descendance, le décès est un moment qui symbolise la transmission et l'expression de la continuité et de la relève, pour l'alliance, il s'agit d'un moment de rupture. D'abord, relativement à la propriété, le transfert du patrimoine du défunt à de nouveaux individus ne revêt pas le même sens dans les deux cadres, car les deux liens n'ont pas le même sens social. Les descendants reçoivent des droits dans une logique héréditaire – c'est là le véritable sens du mot « héritage ». Les conjoints, lorsqu'ils reçoivent des droits, les reçoivent dans une logique de dissolution d'une association. Il s'agit simplement d'une reformulation sous forme d'une individualisation de droits auparavant détenus conjointement dans le cadre de la communauté conjugale. Dans un contexte comme DK où, comme on l'a noté, le mariage n'implique pas de communauté de biens, cette considération n'entre pas en jeu pour justifier un « héritage » des épouses. En revanche, il arrive que des veuves gèrent et exploitent au titre de tutrices des terres de leurs défunts conjoints quand les enfants sont jeunes.

Concernant l'accès à l'usage de la terre, nous avons noté que les épouses ont un droit à la prise en charge et à l'assistance de leur mari, qui peut exercer ce devoir en leur cédant un droit d'usage sur une parcelle. Il est assez naturel que ce droit cesse « de faire sens » à partir de moment où le lien sur lequel il est indexé est rompu. La continuité de l'accès est alors tributaire de la configuration d'autres droits. Ainsi, les enfants désormais propriétaires ont un devoir de prise en charge vis-à-vis de leur mère, et celle-ci peut bénéficier d'un transfert de droit d'usage comme forme de prise en charge. Ce qui explique pourquoi les acteurs répondent directement et systématiquement à la question « *est-ce qu'une femme hérite de son mari ?* », par « *non, ses enfants héritent* », ou juste « *ses enfants héritent* ». L'héritier qui bénéficie d'un héritage dans le segment de lignage (cas de figure devenu exceptionnels à DK) peut accorder un accès à une veuve au titre de tutrice des ayants droit, ou au titre d'une faveur. Le divorce suit la même logique, en laissant souvent moins de place à des rapports privilégiés avec le groupe familial de l'ex-conjoint.

Un cas qui illustre très bien ces éléments est celui du groupe familial de K.N. Après le décès de K.N., ses enfants héritent et gèrent aujourd'hui la terre en fratrie. Cette fratrie agnatique est issue de quatre mères différentes, dont deux se sont séparé de K.N. de son vivant et donc n'ont pas le statut de veuves, et dont les deux autres sont des veuves. Parmi ces quatre femmes, deux, une divorcée et une veuve, ont un accès à l'usage sur la terre de leur ex-mari (désormais de la fratrie), et deux, une divorcée et une veuve, n'ont pas d'accès à la terre. La situation de ces deux dernières est assez contrastée, pourtant elles sont dans la même situation relativement à l'accès à la terre. L'une n'est pas divorcée ; il s'agit de la première épouse du défunt, celle qui a le plus d'enfants et est la mère du gestionnaire de la fratrie. La deuxième, divorcée, était la dernière épouse. Elle a eu une fille avec le défunt ; cette fille ne réside pas à DK et ne s'implique pas dans les « histoires de terre ». Ce qui diffère entre celles qui ont accès et celles qui n'ont pas accès à la terre n'est pas leur ancien lien à leur défunt mari, mais le poids de leurs enfants dans la gouvernance de la terre de la fratrie et leurs relations avec leurs enfants. Ainsi la mère du gestionnaire, ayant un rapport conflictuel avec lui, n'a pas accès à la terre, et, lors de nos entretiens, cherchait une parcelle à prendre en FVI.

**ILLUSTRATION 15 : AGRICULTEUR DEVANT SA PARCELLE DE MANIOC**



## 6 - EN GUISE D'ÉPILOGUE

Les résultats que nous venons de présenter mettent en avant l'existence des inégalités de genre, notamment dans l'accès à la propriété foncière. Pour donner un sens à ces observations, nos analyses mettent en lumière la complexité des réalités sociales sous-jacentes aux catégories d'analyse. Nous avons ainsi vu comment les patrimoines collectifs, bien qu'ils ne soient pas nécessairement administrés par des femmes, ne se traduisent pas par une exclusion de ces dernières à leur accès, entendu au sens de capacité d'un individu à bénéficier d'un bien et à en tirer profit. Limiter l'accès à l'usage et à l'exploitation d'une parcelle conduit dans certains cas à une sous-estimation des accès, et dans d'autres cas à leur surestimation. Il en va ainsi dans les situations, décrites dans la littérature, où des épouses exploitent des parcelles dont les produits servent à l'alimentation du groupe familial. Il s'agit alors d'un contrôle de la force de travail de l'épouse, en la chargeant de conduire une culture en particulier sur une parcelle particulière, plus que d'un « accès à la terre ». De fait, l'accès de cette épouse à des bénéfices tirés de l'exploitation de la terre sera identique à celui de tout autre membre du groupe domestique bénéficiant de l'alimentation et de la prise en charge par le chef de famille.

Un autre élément sur lequel nous avons insisté est la nécessité d'une lecture pragmatique des droits, en cherchant à identifier les principes qui les légitiment localement. Approcher les droits par la légitimité permet de mieux apprécier les limites de l'effectivité des réformes légales ou leur contournement. De fait, tout changement dans un référentiel normatif qui ne repose pas sur un ancrage lui conférant une légitimité locale ne sera pas intégré, sauf mise en œuvre d'un dispositif contraignant effectivement exécutoire. Cela d'autant plus s'il est contradictoire avec des principes localement légitimes. La question des rapports de genre est fondamentalement liée à la façon dont les individus intériorisent leur identité de genre au fil de leur socialisation, qui structure le sens qu'ils donnent à leur « genre » et au genre opposé, ainsi qu'aux droits et obligations associés à ces statuts. Remettre en question des éléments aussi structurants dans la construction des identités des individus peut être perturbant et peut produire des effets de résistance. Notre propos invite également à la prudence dans l'identification de la nature des problèmes à régler. Ainsi, chercher à sécuriser un droit qui n'est pas localement reconnu en tant que tel revient à confondre un problème de sécurisation avec un problème d'absence de droit.

Enfin l'attention apportée ici aux rapports intrafamiliaux illustre la complexité des arrangements qui président à la distribution des ressources au sein des groupes familiaux, et donc leurs rôles structurants dans les conditions d'accès à la terre pour les femmes comme pour les hommes. Les rapports de parenté impliquant des droits et des obligations différents en matière d'accès à la terre pour les femmes du groupe familial, la catégorie « femmes » ne saurait être considérée comme homogène.

# Chapitre 4 : Conclusions et perspectives

Les auteurs : Emmanuelle Bouquet, Perrine Burnod, Jean-Philippe Colin, Sarah Chikh, Hadrien Di Roberto, Salohy Rafanomezantsoa, Kevin Raveloson, Charline Rangé

Cette section présente les résultats clés des études conduites à Madagascar et en Côte d'Ivoire et les principaux enseignements en termes d'enjeux méthodologiques. Nous espérons que ces enseignements seront utiles non seulement pour les chercheurs et chercheuses engagés dans des relectures genrées dans le champ foncier, mais aussi en tant que ressources pour sensibiliser les décideurs politiques et les opérateurs sur le terrain.

## 1 - RESULTATS CLES

### 1.1 - Accès à la propriété

#### 1.1.1 - Nature et ampleur des inégalités

Dans les deux études, des femmes accèdent à la propriété foncière. Cette propriété peut prendre une forme individuelle ou une forme commune, avec alors deux cas de figure :

- Propriété commune d'un couple (fréquemment observée à Madagascar, inexistante dans le cas ivoirien) ;
- Propriété commune d'un groupe familial avec des individus apparentés par la filiation – fratries en particulier. Cette propriété familiale a été fréquemment observée dans les 2 études, mais renvoie à des configurations très différentes :
  - Dans l'étude de cas à Madagascar, on parle de « parcelles familiales », sur lesquelles les individus, hommes ou femmes, détiennent des droits d'usage permanents, mais pas forcément le droit de vendre ou d'enregistrer la terre à leur nom.
  - Dans l'étude de cas en Côte d'Ivoire, les parcelles dites communes sont administrées par un gestionnaire, homme ou femme. Cela s'apparente aux parcelles en indivision à Madagascar. Ces parcelles sont fréquentes dans les hautes terres du centre du pays, où la pression foncière est très élevée. Elles sont plus rares dans le contexte foncier de la zone d'étude, caractérisé par une moindre pression foncière et où la plupart des héritages font l'objet d'une division individuelle.

Pour la propriété individuelle, les deux études mettent en évidence, comme on pouvait s'y attendre, des inégalités importantes :

- Dans la zone étudiée à Madagascar, en 2022, le total des superficies détenues en individuel par les hommes est 2 fois supérieur au total détenue par les femmes. Dans la zone étudiée en Côte d'Ivoire, en 2023, le ratio est similaire. La perspective longitudinale permet de constater que ces inégalités étaient encore plus fortes par le passé : le ratio était de 4 pour 1 en 2003, et de 12 pour 1 en 1983.
- Dans les 2 études, ces inégalités sont tirées par le fait que les femmes sont beaucoup moins nombreuses que les hommes à accéder à la propriété individuelle. Autrement dit, il y a beaucoup plus de femmes sans terre que d'hommes sans terre (en propriété individuelle).
- Dans les 2 études, si l'on compare la superficie moyenne des patrimoines individuels des femmes et des hommes *qui possèdent de la terre en individuel*, les inégalités s'atténuent considérablement, voire

s'annulent. Dit autrement, les femmes qui possèdent des parcelles individuelles ont presque autant de superficie que les hommes qui possèdent des parcelles individuelles.

Les inégalités de genre touchent également la propriété commune familiale :

- Dans la zone étudiée à Madagascar en 2022, le total des superficies détenues en tant que parcelles familiales par les hommes est 2 fois supérieur au total détenu par les femmes ;
- Dans la zone étudiée en Côte d'Ivoire, en 2023, le total des superficies gérées par les hommes dans le cadre de parcelles communes est 10 fois supérieur au total géré par les femmes, un ratio globalement stable depuis 1983. Rappelons qu'on ne peut pas l'interpréter directement comme des inégalités de patrimoine familial, mais comme des inégalités relatives à la gestion de ces patrimoines.

Par construction, la propriété commune conjugale ne génère pas d'inégalités au sein des couples concernés.

### 1.1.2 - Modes d'accès à la propriété et sources d'inégalités

Les principaux modes d'accès à la propriété sont les transmissions intrafamiliales –héritage, donation, legs (dans les deux études), et les achats de terres (dans le cas malgache). Les deux zones étant des fronts pionniers relativement récents (années 1920 – années 1950 en Côte d'Ivoire et à Madagascar), on retrouve encore des parcelles appropriées par défriche, mais leur importance relative décline avec le temps car elles font ensuite l'objet de transferts, marchands ou non marchands.

Les transmissions intrafamiliales constituent la principale source d'inégalités entre les hommes et les femmes :

- Dans l'étude de cas malgache, différents processus (normes culturelles, lieux de résidence, dotation foncière des parents) contribuent à fréquemment exclure des femmes de l'héritage. Elles sont deux fois moins nombreuses que les hommes à avoir reçu de la terre en héritage. Cependant, en moyenne, les femmes qui ont hérité ont obtenu une superficie équivalente à celle des hommes qui ont hérité. Les donations sont beaucoup moins fréquentes que les héritages, et pèsent donc moins sur le résultat final, mais on retrouve des profils d'inégalités similaires.
- Dans l'étude de cas ivoirienne, les héritages conduisant à des propriétés communes sont essentiellement gérés par un homme (avec cependant des possibilités d'accès à des droits d'usage pour les sœurs et les frères, voir infra). Par ailleurs, chez les groupes familiaux « akan », la dynamique récente de partage des héritages bénéficie tant aux femmes qu'aux hommes, la logique du processus de partage n'apparaissant pas alors comme genrée. Les donations constituent la voie principale d'accès des femmes (akan) à la propriété foncière sous la forme de propriété individuelle. L'absence, dans les groupes « dioula », de ces dynamiques de partage et donation, exclut des leviers majeurs qui auraient pu permettre aux femmes, comme aux hommes, de ces groupes d'accéder à la propriété individuelle.

L'achat de terres n'est pas une source d'inégalités à Madagascar. Hommes et femmes participent à fréquence équivalente, et achètent en moyenne des superficies similaires. Les achats individuels ne concernent cependant que peu d'individus (moins de 10% pour les femmes comme pour les hommes). Les achats par les couples représentent une part importante des achats (plus des  $\frac{3}{4}$ , en nombre comme en superficie). Nous y revenons plus bas. Dans le cas étudié en Côte d'Ivoire, les achats de terre par des femmes ou par des couples sont inexistantes. Les achats par des hommes ont connu un pic il y a plusieurs décennies, durant une phase de remplacement des premiers pionniers par une deuxième vague de migrants. Le niveau d'activité du marché est beaucoup plus faible depuis, même si un regain des transactions est observé concernant des lots à bâtir.

L'accès à la propriété de la terre par la mise en valeur a joué un rôle structurant dans les deux sites d'études il y a quelques décennies, lorsqu'il s'agissait encore de fronts pionniers. Ce mode d'accès a concerné principalement des hommes (voire exclusivement, dans le cas ivoirien), générant d'emblée de très fortes inégalités, y compris dans le cas malgache où la majorité des mises en valeur encore

observables sont considérées comme des biens individuels de l'homme plutôt que comme des biens du couple. Par la suite, le jeu des héritages a rebattu les cartes.

- Le caractère longitudinal des observations, dans l'étude conduite en Côte d'Ivoire, montre bien les liens entre évolution des modes d'accès (et des règles associées) et dynamiques genrées. Dans une phase initiale, le défrichement et l'achat ont conduit à une propriété foncière individuelle et masculine, avant que les transferts intrafamiliaux ne deviennent le mode principal d'accès à la ressource foncière, ouvrant des opportunités à la propriété féminine. L'étude fait également apparaître des dynamiques de masculinisation de possessions féminines, lorsqu'une possession féminine individuelle obtenue par donation se transforme, après le décès de la bénéficiaire, en propriété de ses enfants sous la forme d'une fratrie gérée par un homme. L'émergence plus récente de donations ou de partages individualisés des héritages rouvre des possibilités de féminisation de la propriété. Ces constats soulignent l'importance de se poser la question de l'évolution de l'accès des femmes à la propriété en allant au-delà des chiffres relatifs à un temps t, et d'intégrer une analyse des transformations des institutions régissant localement ces dynamiques.
- Même si les historiques des parcelles n'ont pas été retracés dans l'étude conduite à Madagascar, le statut initial de front pionnier, commun au cas de la Côte d'Ivoire, laisse supposer des processus similaires, la principale différence étant que les opportunités d'accès au foncier pour les femmes ne s'arrêtent pas aux transferts intra-familiaux mais incluent également des achats, y compris des achats en couple.

## 1.2 - Accès à l'usage

Dans l'étude conduite à Madagascar deux points clés ressortent. Un premier aspect de l'accès à des droits d'usage concerne la dimension intra-couple. Même si le couple fonctionne en binôme sur l'ensemble de l'exploitation agricole, on peut considérer que l'accès de chacun aux parcelles en propre de l'autre relève de droits d'usage. Comme les hommes détiennent davantage de biens propres que les femmes, les femmes accèdent davantage à des droits d'usage au sein du couple que les hommes, mais c'est simplement le reflet des inégalités genrées de propriété.

Un autre aspect des droits d'usage concerne le recours au faire-valoir indirect marchand (location ou métayage) ou non marchand (prêt), faisant intervenir un ou une propriétaire appartenant à un autre ménage. L'étude met en évidence le caractère généralisé du faire-valoir indirect comme mode d'accès à la terre pour l'ensemble des ménages sans patrimoine foncier, qu'ils soient biparentaux dirigés par un homme ou monoparentaux dirigés par une femme.

Dans l'étude ivoirienne, cette question de l'accès à l'usage a été traitée au regard des transferts intrafamiliaux de droits d'usage, de courte ou de longue durée. Les femmes comme les hommes bénéficient de ces transferts selon différentes logiques (non spécifiquement genrées) en lien avec le fonctionnement des organisations foncières familiales (spécifiques selon les différents groupes socio-culturels/ethniques). A la différence de Madagascar, ces transferts s'organisent entre individus, et non entre ménages. Ils ont augmenté entre 2003 et 2023 et ils contribuent à atténuer les inégalités de genre que l'on observe à l'échelle des gestionnaires de parcelles familiales, surtout chez les Akan. En 2023, plus de 60% de la superficie transférée en intrafamilial l'était au bénéfice de femmes.

ILLUSTRATION 16 : AGRICULTEUR DANS SES CHAMPS DANS LE BOENY MADAGASCAR



### 1.3 - Accès à la sécurisation foncière

L'accès à la formalisation légale n'a pas été traité dans l'étude conduite en Côte d'Ivoire, faute de mise en œuvre de la politique foncière de formalisation dans la zone. Dans l'étude réalisée à Madagascar, cette question a été traitée relativement aux dispositifs de formalisation, semi-formels (petits papiers) ou formels (certification). L'étude montre que ces dispositifs (semi-formels et formels) sont mobilisés par les femmes sur leurs parcelles en propre dans des proportions similaires, voire légèrement supérieures, à celles des hommes sur leurs parcelles en propre. Les femmes ont accès à l'information, connaissent les procédures et se rendent auprès des instances d'autorités locales et communales pour obtenir des documents. De même, la certification offre aux femmes la possibilité d'enregistrer légalement leurs droits sur leurs parcelles individuelles. Par contre, la certification, ainsi que la production de petits papiers (actes de vente en particulier), invisibilisent les droits des femmes sur les parcelles du couple. Par méconnaissance de la possibilité d'enregistrer deux ou plusieurs noms sur les documents, par les contraintes sur les formulaires qui ne prévoient l'inscription que d'un seul nom et par habitude, les représentants des autorités, les équipes des projets d'appui à la certification et les détenteurs de droits eux-mêmes se limitent à n'inscrire qu'un seul nom, et dans la grande majorité des cas celui de

l'homme. Le nom de la femme apparaît parfois comme témoin, parfois en note sur le verso du document, mais pas en tant que co-proprétaire officielle et à part égale. Il se crée ainsi un décalage entre la façon dont les conjoints déclarent la propriété comme étant commune du couple (confirmée dans les enquêtes quantitatives et les entretiens qualitatifs) et ce qu'enregistrent les documents censés contribuer à la sécurisation foncière de tous les propriétaires.

**ILLUSTRATION 17 : DOSSIER DE DEMANDE DE CERTIFICAT INCLUANT UNE COPIE DE CARTE D'IDENTITE**



#### 1.4 - L'importance du statut matrimonial des femmes

Dans les deux pays, l'étude a mis en évidence l'importance de considérer le statut matrimonial des femmes, car les inégalités foncières prennent des formes et des intensités différentes pour les femmes en union, et les femmes séparées ou veuves (une même femme pouvant enchaîner différents statuts tout au long de sa vie).

Dans l'étude de cas à Madagascar :

- L'étude a mis en évidence l'importance relative des biens communs des couples. Selon le code civil, qui en l'occurrence reflète fidèlement la théorie locale, le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts constitue le régime matrimonial par défaut pour les couples mariés ou en union. Ce régime n'ouvre aucun droit à aucun des époux (homme ou femme) sur le patrimoine propre (individuel ou familial) de l'autre époux. En revanche, il ouvre à chacun des époux un droit de propriété sur la moitié du patrimoine conjoint du couple. En cas de séparation, en théorie, chaque conjoint conserve ses biens propres et la moitié du patrimoine commun (qui devient dès lors un patrimoine individuel). En cas de décès, toujours en théorie, le conjoint survivant conserve sa demi-part du patrimoine commun ainsi que ses biens propres. La demi-part du conjoint décédé, ainsi que ses biens propres, entrent dans l'héritage, réparti en premier lieu entre les enfants, le conjoint survivant ne figurant qu'en 8<sup>ème</sup> position sur la liste des héritiers. Le conjoint survivant n'hérite donc pratiquement jamais, indépendamment de son genre. Le cadre légal comme la théorie locale ne sont pas en tant que tels source d'inégalités de genre. En pratique cependant, on peut identifier trois sources d'inégalités potentielles :
  - Les hommes détenant plus fréquemment de la terre en propre que les femmes, l'ampleur de la perte d'accès au foncier en propriété en cas de séparation ou de veuvage est bien supérieure pour les femmes que pour les hommes. Au sein des ménages biparentaux qui possèdent des terres, les

femmes sont 6 fois plus souvent que les hommes (38% contre 6%) dans une situation où leur accès à la terre se limite aux biens propres de leur conjoint. En cas de dissolution du couple, la probabilité pour les épouses de se retrouver (au moins momentanément) sans aucun accès à la terre (ni propriété, ni usage) est ainsi 6 fois plus élevée que celle des époux.

- Le fait que la majorité des documents fonciers sur les terres communes du couple ne mentionnent que le nom du mari génère un risque pour les femmes que leurs droits sur la demi-part de ces biens ne soient pas protégés en cas de dissolution de l'union, notamment en cas de séparation conflictuelle.
- Les femmes résidant généralement dans le village de leur mari, des interventions des belles-familles peuvent conduire au non-respect de leurs droits sur ces parcelles conjointes, ou des droits de leurs enfants communs sur les parcelles en propre de leur défunt mari. De fait, les femmes citent plus fréquemment que les hommes leur belle-famille comme source de menace sur leurs droits fonciers.
- Les femmes seules sont 3 fois plus nombreuses que les femmes en couple à détenir un patrimoine en propre. Par contre les femmes en couple qui possèdent un patrimoine propre ont presque autant de superficie que les femmes seules qui possèdent un patrimoine propre. Si l'on intègre la demi-part du patrimoine commun des femmes en couple, l'écart de fréquence se réduit beaucoup, et l'écart de superficie disparaît. Plusieurs explications peuvent être proposées pour expliquer ce résultat qui contredit le récit habituel sur la vulnérabilité des femmes seules :
  - Les femmes qui détenaient des biens communs lorsqu'elles étaient en couple ont effectivement pu récupérer leur demi-part après la dissolution de l'union ;
  - Les femmes séparées ou veuves ont effectivement pu réactiver des droits latents sur leur héritage, auprès de leur fratrie ;
  - Les femmes qui détiennent un patrimoine propre leur permettant de subvenir à leurs besoins et ceux de leurs enfants peuvent davantage se permettre de se séparer de leur conjoint ;
  - Les femmes seules sans foncier en propre tendent à réintégrer un autre ménage (de leurs parents ou de leur fratrie), et « disparaissent » ainsi de la base de sondage des enquêtes ménages classiques.

Dans le cas ivoirien, il n'y a pas de parcelles communes conjugales, ni d'héritage entre époux. La loi de 1964 faisait apparaître les conjoints survivants en 12<sup>ème</sup> place dans la liste des héritiers. La loi de 2019 les a élevés au rang de co-héritiers avec les enfants, mais l'étude de 2023 montre une déconnexion complète entre le nouveau cadre légal et les pratiques locales. Il arrive cependant que des veuves gèrent et exploitent au titre de tutrices des terres de leurs défunts conjoints quand les enfants sont jeunes.

**ILLUSTRATION 18 : FEMME ET SES ENFANTS DANS LE BOENY**



## 1.5 - Perspectives

**Ces résultats clés permettent d'ouvrir la discussion sur d'autres thématiques de recherche qui pourraient être explorées pour poursuivre l'analyse des inégalités foncières liées au genre** (la liste est bien entendue non exhaustive).

**Sur les biens communs au sein des groupes familiaux** : Dès lors que certaines parcelles ou patrimoines sont héritées en tant que biens communs se pose la question de leur gestion, de leur devenir et de la place des femmes dans cette gestion. Il est très important ici de bien distinguer entre les biens communs hérités par les fratries des femmes (qui sont alors considérées dans leur identité de fille et de sœur) des biens communs qui sont hérités par les enfants des femmes (qui sont alors considérées dans leur identité de mère). Se pose également la question des formes de sécurisation associées à ces parcelles, des noms inscrits (et ceux non-inscrits) sur les documents, des opportunités et contraintes que cela crée pour chaque membre de la fratrie, et des implications en cas de conflits.

**Sur les biens communs au sein des couples** : que se passe-t-il concrètement en cas de dissolution du couple (séparation et veuvage) relativement aux parcelles conjointes ? Dans ces situations, quelles sont les règles du jeu, les logiques et les pratiques des individus concernés, de leurs enfants, de leurs groupes familiaux et des instances d'autorités qui pèsent sur l'évolution des parcelles agricoles ? comment cela est-il articulé avec la répartition des autres biens communs (foyer, animaux, matériel agricole) ? En cas de litiges, quels dispositifs de sécurisation sont mobilisés (petit papiers, certificats, autres) au sein de quelles institutions (familiales, semi-formelles, judiciaires) ? Et, lorsque les documents ne sont enregistrés qu'à un seul nom, quel est l'impact sur les verdicts rendus, au bénéfice ou au détriment de qui ?

**Sur les effets des inégalités d'accès à la propriété et à l'usage liées au genre** : quels sont les effets d'un accès différent des hommes et des femmes au sein du couple/ du groupe familial en termes de pouvoir de négociation sur la gestion et le contrôle des parcelles, des activités productives et des revenus qui en sont tirés ?

## 2 - POSITIONNEMENTS METHODOLOGIQUES

Les regards croisés entre les deux études conduisent à identifier un ensemble de positionnements méthodologiques que nous souhaitons partager dans la mesure où ils se sont avérés fructueux pour conduire nos recherches sur les inégalités foncières de genre.

### 2.1 - Démarche et concepts

Dans les deux études, analyser l'accès au foncier selon le prisme du genre n'a pas supposé de structurer d'emblée l'étude sur les accès et droits des femmes. Il nous a semblé plus pertinent de nous intéresser en premier lieu aux unités de gestion foncière dans lesquelles sont insérés les individus, hommes et femmes, ainsi que les règles du jeu de la gouvernance foncière selon les configurations étudiées. Cela nous a permis, dans un second temps, de décliner les implications en matière de genre d'une manière étroitement rattachée aux enjeux, contraintes et opportunités de chaque site d'étude.

Dans les deux études, l'entrée par les règles s'inscrit dans une perspective de pluralisme juridique (même si cette dimension a été davantage explorée dans l'étude à Madagascar). Une attention particulière a ainsi été portée aux proximités et aux décalages entre cadre légal et théories locales (qui énoncent comment les choses sont censées se passer, et les registres de justification associés), puis entre théories locales et pratiques effectives des acteurs (en analysant les motifs invoqués pour expliquer les écarts).

Dans les deux pays, l'unité topographique est la parcelle, détenue par un propriétaire (individuel ou collectif), et l'unité de patrimoine est l'ensemble des parcelles détenue par un même propriétaire (individuel ou collectif). Le périmètre des unités de gestion foncière pertinentes pour une étude genrée du foncier dépend des contextes.

- Dans les deux pays, l'unité individu (homme ou femme) a du sens. Dans les deux pays, l'unité « fratrie » peut faire sens pour des parcelles héritées en indivision (même si cette situation est peu fréquente dans la région de Madagascar qui a fait l'objet de l'étude). Dans l'étude sur la Côte d'Ivoire, l'entrée ménage n'a pas été retenue alors qu'elle est centrale à Madagascar, le ménage (nucléaire) constituant tout à la fois une unité de résidence, de consommation, de production et de gestion foncière. Il en va de même pour l'unité conjugale, non pertinente en Côte d'Ivoire, centrale à Madagascar (c'est d'ailleurs un résultat clé de l'étude). Ce travail sur les unités a permis de rendre visibles des catégories de femmes souvent absentes des études genrées quantitatives, à savoir les femmes au sein de fratries (dans les 2 pays mais plus particulièrement dans l'étude Côte d'Ivoire) et les femmes en couple (à Madagascar)<sup>25</sup>.
- Lorsque plusieurs unités de gestion foncière font sens, elles sont généralement articulées. Entrer par les unités de gestion foncière permet de croiser l'analyse des différents processus en jeu dans la formation des inégalités : ceux qui relèvent des relations internes à ces unités, et ceux qui relèvent des relations entre les unités de gestion foncière ou des positions de ces groupes au sein de communautés plus larges. La situation foncière des femmes se situe au croisement de ces différents processus de formation des inégalités.
  - A Madagascar, l'entrée ménage invite en particulier à distinguer les biens propres des conjoints des biens communs, mais aussi à distinguer au sein des biens propres, les parcelles individuelles et les parcelles familiales, ces dernières étant gérées en lien avec la gouvernance des groupes familiaux respectifs pour chacun des conjoints. En cas de dissolution du couple, les logiques, règles et pratiques des groupes familiaux respectifs de l'homme et de la femme relativement aux biens du ménage (et des parcelles agricoles en particulier) peuvent interférer, au bénéfice ou au détriment des femmes.
  - En Côte d'Ivoire, à Djimini Koffikro la démarche distingue des parcelles contrôlées individuellement et par des groupes familiaux de composition variable. Un individu, en sus de ses parcelles propres, peut être impliqué, à travers des parcelles de propriété commune, dans des unités de gestion foncière différentes, avec des droits et obligations différents.

Les deux études font apparaître l'intérêt de coupler, tout en les analysant de manière séparée car les ressorts et les enjeux sont très différents, les conditions d'accès à la propriété et à l'usage.

- L'étude conduite en Côte d'Ivoire a également fait ressortir l'intérêt de distinguer entre accès et droit d'accès (le droit d'accès ne menant pas automatiquement à l'accès), et de décliner l'analyse des accès en fonction de 3 types de droits : intrinsèques (statutaires), de circonstance et contingents.
- Les deux études se sont attachées aux différences de droits de propriété entre des parcelles individuelle et des parcelles communes (groupe familial dans les deux études et, dans le cas de Madagascar, couples). Les droits (et notamment le droit de vendre, de transmettre) et les détenteurs de droits diffèrent selon la position et la trajectoire des individus (filles/parents ; mères/enfants ; sœurs/frères ; femmes en union ou hors union suite à séparation ou veuvage dans le cas de Madagascar) et des parcelles (héritées, achetées ou mises en valeur, et par qui).

Dans les deux études, une attention particulière a été portée à la diversité des modes d'accès à la propriété.

- L'importance des transferts fonciers intrafamiliaux, à travers l'héritage en particulier, exige de porter une attention particulière aux systèmes de parenté (système de filiation et d'alliance), au lieu de résidence, et aux organisations foncières et productives familiales. On peut ensuite en dériver des implications genrées. Par exemple, une fois les logiques des partages d'héritage décryptées, il s'est agi de montrer en quoi les filles bénéficient, ou non, de ces logiques, puis de leur mise en œuvre.

---

<sup>25</sup> Cette approche peut être mobilisée pour travailler sur d'autres catégories d'individus souvent invisibilisés, comme les jeunes par exemple.

- Les marchés fonciers, achat-vente et faire-valoir indirect, peuvent aussi selon les contextes renforcer ou atténuer les inégalités liées au genre et doivent entrer dans le champ de l'analyse en distinguant les contraintes qui s'imposent à tous les individus de celles pesant de façon différente sur les hommes et les femmes.
- Les deux sites d'étude étant des fronts pionniers relativement récents, les règles et pratiques associées à la mise en valeur ont également été explorées dans une perspective genrée.

Les deux études se sont également intéressées à la diversité des modes d'accès aux droits d'usage, via des mécanismes marchands (location, métayage, contrats de plantation avec paiement d'une rente) ou non marchands (généralement dans un cadre familial : prêts à Madagascar, transferts intrafamiliaux en Côte d'Ivoire).

La notion d'insécurité foncière est souvent utilisée de manière très large, pour qualifier des phénomènes éventuellement très différents. Dans les deux études, nous parlons d'insécurité des droits fonciers uniquement lorsque le détenteur n'est pas assuré de pouvoir réaffirmer ses droits en cas de contestation de ces derniers. La précarité de l'accès (lorsque l'accès à la terre est incertain), et l'absence de droits fonciers (individus sans terre, ni en propriété, ni via des droits d'usage) peuvent bien entendu faire l'objet d'analyses genrées, mais ne rentrent pas dans le cadre de l'insécurité foncière. En Côte d'Ivoire, cette question a peu été traitée. A Madagascar, en revanche, l'étude a exploré la diversité des documents écrits d'enregistrement des droits, et les conditions d'accès des femmes à ces supports de sécurisation, à travers deux indicateurs : le taux de recours, et la présence de leurs noms sur les documents émis.

Les deux études sont parties du postulat qu'une approche dynamique, permettant de documenter des processus et des trajectoires (de femmes, d'hommes, de groupes familiaux, de couples, mais aussi de parcelles, au gré des transferts dans le temps), si possible sur le temps long (ce qui a été le cas pour l'étude en Côte d'Ivoire), s'avère beaucoup plus riche qu'une analyse statique à un temps t.

Les deux études se sont attachées à caractériser les inégalités et, lorsque cela était possible, de quantifier leur intensité. Elles se gardent de porter un jugement normatif externe sur la nature et l'ampleur de ces inégalités. En revanche, elles ont cherché à restituer le point de vue des différents types acteurs. Mieux comprendre ce qui est considéré comme juste ou injuste, acceptable ou inacceptable (par qui et pour qui), présente un intérêt empirique en soi. Cela permet également de réfléchir à des politiques publiques plus réalistes et réalisables, car mieux calées sur une demande et une légitimité locale.

## 2.2 - Approche de terrain

Les deux études ont privilégié une approche mixte, couplant des données produites par des entretiens et des données par questionnaire ou observation systématique. A très grand trait, une telle approche permet d'estimer la fréquence des situations (approche quantitative) et de comprendre les processus expliquant ces situations (approche qualitative).

A des degrés et sous des formes diverses, les deux études (et tout particulièrement l'étude en Côte d'Ivoire) se sont appuyées sur une démarche ethnographique (au sens d'implication directe du chercheur sur le terrain, dans une certaine durée). Cela nous a semblé indispensable pour instaurer une confiance minimale afin de traiter de questions aussi délicates et intrusives que les conditions d'héritage des femmes, la répartition des terres du couple en cas de divorce et de veuvage, les tensions intrafamiliales, etc. Au-delà de la dimension relationnelle, l'approche ethnographique s'avère appropriée compte tenu de la complexité du sujet. Indépendamment d'un prisme genré, le contexte spécifique d'enquête par questionnaire, même pratiquée par des enquêteurs chevronnés et capables d'alimenter une discussion pour saisir les variables, ne permet pas d'explorer, aussi finement qu'il est possible de le faire lors d'entretiens, des thèmes clés tels que les faisceaux de droits des individus, les obligations qui y sont parfois associées, et la façon dont ils se déclinent selon les situations et les changements de situation.

Autant que possible, nous avons cherché à croiser les témoignages et points de vue en enquêtant hommes et femmes sur des faits et situations similaires, tout en composant avec les contraintes de

disponibilité des enquêtés, et la difficulté d'instaurer un cadre de dialogue permettant une parole libérée.

Différencier les parcelles individuelles des parcelles communes, identifier les co-propriétaires des parcelles communes, et caractériser leur système de droits et de gouvernance posent des défis spécifiques. Sur une parcelle donnée, il est possible de capter – et de recouper - ce qu'un ou plusieurs individus déclarent pour identifier si cette parcelle fait ou non partie de leur patrimoine foncier, et à quel titre.

Plusieurs stratégies peuvent contribuer à la triangulation :

- En quantitatif, le questionnaire utilisé à Madagascar est parti d'une variable centrale : comment la parcelle est entrée dans le patrimoine du ménage, avec un système de codage combinant mode d'accès (héritage, don, achat, mise en valeur) et personnes sources (Mr, Mme, le couple). Plusieurs autres variables ont ensuite été ajoutées dans un objectif de triangulation : déclaration par les enquêtés de leur statut de propriétaires ou copropriétaires (et identité des autres co-propriétaires) ; droit de vendre ou de transmettre la parcelle (le cas échéant sous réserve d'une autorisation, donnée par qui). Autre exemple, pour les parcelles identifiées comme communes au couple, chacun des conjoints a été interrogé sur un jeu de questions / variables communes pour savoir s'ils se considéraient comme (co)-propriétaires, et si leurs réponses étaient concordantes ou discordantes.
- En qualitatif, l'étude Côte d'Ivoire a eu recours à des thématiques d'entretien permettant de reconstituer des trajectoires de parcelles, d'identifier les processus de transferts de droits successifs et les relations entre les personnes impliquées, etc., avec des recoupements issus de différents individus inscrits dans les unités de gestion familiales. Il s'est avéré nécessaire de distinguer entre ayants droit et cohéritiers, et d'identifier qui entre dans quelle catégorie, afin d'éviter les amalgames entre droits d'usage et droits de propriété. En raison de la faible fréquence des parcelles familiales sur le site retenu à Madagascar, l'étude n'a pas produit beaucoup de données sur les contours, la composition et le fonctionnement (genré) de ces collectifs. Cela serait en revanche indispensable dans d'autres régions du pays où les héritages en indivision sont très fréquents.

Dans les deux études, une attention particulière a été portée à la reconstitution des systèmes de gouvernance des unités de gestion foncière, notamment collectives, afin d'identifier les « règles du jeu » au sens large, leurs justifications et les implications en matière de rapports et inégalités de genre.

- En Côte d'Ivoire, la démarche s'est basée sur l'observation des accès (qui a ou avait accès à quoi au moment t ou t-1) complétée par des opérations de recoupement des discours et des pratiques des différents individus inscrits dans l'unité de gestion, et de mise en regard des discours et pratiques dans différentes unités de gestion.
- A Madagascar, la démarche a consisté à confronter le cadre légal aux théories locales (énoncées par des interlocuteurs clés au niveau local, et déclinées le cas échéant selon différentes lignes, dont l'appartenance ethnique), puis à confronter ces théories locales aux pratiques des acteurs et des actrices du foncier, et aux discours de justification que ces derniers tiennent sur leurs pratiques.
- Dans les deux études, l'accent a été mis sur la gouvernance de l'usage mais aussi sur la gouvernance des transferts, marchands et non marchands.

Enfin, dans les deux études, une attention particulière a été portée à documenter empiriquement des trajectoires. Le dispositif de retour régulier sur le terrain sur une période longue dans l'étude en Côte d'Ivoire présente l'énorme avantage de limiter les risques d'erreur associés aux reconstructions *ex post* de pratiques et de trajectoires.

### 2.3 - Analyse

Les recherches conduites dans le cadre de ce projet cherchent à dépasser des limites de nombreuses études sur le genre qui s'appuient sur des comparaisons construites selon le sexe du chef de ménage, sans rentrer dans l'intra-ménage et a fortiori dans l'intra-famille, et sans tenir compte de l'hétérogénéité de la catégorie analytique « femmes ».

Les deux études de cas montrent l'importance de comprendre quelle identité est en jeu dans l'accès (ou le non accès) des individus au foncier, au-delà de leur genre. La comparaison peut ainsi porter sur des hommes et femmes en général ; entre hommes et femmes propriétaires ; entre hommes et femmes en union (en différenciant ou non selon le type d'union) ; entre frères et sœurs en situation d'héritage ; entre veuves et veufs en cas de décès du conjoint, etc. La comparaison peut aussi porter entre des profils de femmes (d'hommes) différents : entre femmes en union et femmes seules, entre filles mariées et filles divorcées ; entre veuves en situation d'héritage, etc.

- L'étude conduite à Madagascar montre bien les limites de la comparaison des patrimoines fonciers à l'échelle ménage, entre ménages dirigés par des hommes (presque toujours biparentaux) et ménages dirigés par des femmes (presque toujours monoparentaux). En effet, on se retrouve alors à comparer le patrimoine d'un couple (potentiellement composé des biens propres de chacun des conjoints et des biens communs) à celui d'une femme seule (réduit par construction à ses biens propres).
- Toujours dans le cas de Madagascar, l'analyse du caractère composite du patrimoine foncier des ménages biparentaux (parcelles en propre – individuelles ou familiales, parcelles communes) a permis d'analyser la symétrie ou l'asymétrie des situations des conjoints en termes d'accès au foncier (proportions de femmes/hommes dont l'accès à l'usage est permis par l'accès aux parcelles du conjoint, possession de biens propres et de biens communs ou exclusivement de biens communs, etc.) et les incidences possibles en cas de dissolution du couple.

La différenciation des parcelles selon leur caractère individuel ou commun et l'identité de ceux qui les possèdent permet de mieux cerner les enjeux en termes d'insécurité (qui craint quels risques, provoqués par quelle personne), de modalités de sécurisation (qui a accès à quels dispositifs sur quelles parcelles), et de correspondance entre le contenu des documents (quels droits sont formalisés et au nom de qui). Pour chacune de ces dimensions, il est de nouveau possible de procéder à des comparaisons variées : entre hommes et femmes en général, entre conjoints au sein des couples, entre femmes seules et femmes en union, entre frères et sœurs au sein d'une fratrie, etc.

A Madagascar, les séparations et les veuvages ont été identifiés comme des moments où le degré de (in)sécurité foncière des femmes est susceptible de se révéler. Lorsqu'elles ne sont pas en capacité de faire valoir leurs droits dans la famille de leur conjoint ou dans leurs familles d'origine, les femmes peuvent alors basculer dans des situations de vulnérabilité. Ces moments auraient mérité une attention plus soutenue dans l'analyse. Cependant, au moment de retourner vers les données pour explorer cette problématique plus en profondeur, il s'est avéré que la méthode d'échantillonnage retenue n'avait pas permis de rassembler suffisamment de cas pour une analyse approfondie.

Enfin, dans les deux études, les résultats et interprétations portant sur des différences d'accès au foncier entre hommes et femmes ont fait l'objet de mises à l'épreuve d'analyses ou interprétations alternatives au rapport de genre, ceci afin de limiter le risque de biais normatif. Par exemple, un peu virtuel dans la mesure où cela n'a pas été observé dans les zones d'étude, le constat d'une non-participation ou d'une moindre participation des femmes aux achats fonciers peut venir d'une discrimination effective à leur rencontre ou de contraintes non *intrinsèquement* genrées (les contraintes en matière de disponibilités financières touchent les hommes et les femmes, mais en moyenne plus fortement les femmes). La non-participation ou la moindre participation peut également provenir de différences genrées dans les préférences, et donc relever d'un choix plutôt que de contraintes (par exemple, si les femmes préfèrent investir dans des activités commerciales plutôt que dans des activités productives agricoles).

### 3 - IMPLICATIONS POUR L'ACTION PUBLIQUE

Les contributions méthodologiques et empiriques des deux études ont permis de mieux caractériser les inégalités de genre, dans leurs diverses formes et intensités, et de mieux en comprendre les ressorts. Ces résultats fournissent des matériaux pour réfléchir à des mesures de politiques publiques en meilleure adéquation avec les problématiques foncières genrées, telles qu'elles sont vécues par les acteurs. Pour accompagner l'action publique, il serait intéressant de :

#### 3.1 - Poursuivre la production de connaissances

Plusieurs champs thématiques nous semblent importants à mieux connaître dans le cadre de recherches et de réflexions multi-acteurs :

- **L'évolution des patrimoines fonciers lors de moments charnières de la vie des individus qui peuvent révéler, générer ou réduire des inégalités :**
  - **Mise en union, divorce, remise en couple, décès d'anciens conjoints lorsqu'il y a des enfants communs (pour la trajectoire des individus en couple à Madagascar),**
  - **Héritage, veuvage (pour la trajectoire des individus en couple et au sein des fratries à Madagascar, au sein des fratries en Côte d'Ivoire).**

Il s'agit de savoir si ces moments charnières sont sources de conflits et d'analyser les rôles des membres des unités foncières (couple, famille, belle famille, communauté locale, etc.) ; des représentants des instances d'autorités et de l'usage des documents fonciers. Il s'agit en particulier de voir l'évolution des biens communs (séparation des parcelles conjointes en cas de divorce à Madagascar, renégociation des droits des filles à l'héritage lorsqu'elles se retrouvent seules dans les deux pays, individualisation de l'héritage familial en Côte d'Ivoire, etc.). Ces connaissances permettent de mettre en exergue les situations qui génèrent pour les individus (hommes et femmes) une perte d'accès aux biens productifs, pour ensuite voir quels sont les dispositifs qui existent ou qui pourraient exister pour éviter ou compenser cette perte d'accès ;

- **La nature et la distribution des droits sur les parcelles communes (conjointes et familiales).** Il s'agit notamment de mieux cerner quels droits fonciers respectifs ont les hommes et les femmes : i) en tant que conjoints, sur les parcelles conjointes en tant que frères et sœurs sur les parcelles familiales. L'objectif est d'identifier qui au sein de la communauté (le couple, la fratrie, une seule personne, etc.) et comment se prennent les décisions relativement à la gestion des terres, l'allocation des droits d'usage, à la cession en location et en métayage, à la vente, etc. Ces connaissances permettraient de mieux identifier les dispositifs d'inclusion, d'exclusion, voire d'auto-exclusion de l'usage et de la gestion des terres, et de les différencier d'autres facteurs socio-économiques (par exemple, avoir des droits sur la terre mais ne pas pouvoir cultiver faute de trésorerie ou de main-d'œuvre). S'appuyer sur ces processus existants pourrait faciliter l'identification de leviers d'actions pertinents pour encourager des dynamiques internes de réduction des inégalités ou désamorcer des facteurs amplificateurs d'inégalités ;
- **Sur les parcelles communes, la position et les pratiques des parties-prenantes relativement à la formalisation des droits, et le cas échéant, à l'inscription de plusieurs propriétaires.** Il s'agit d'investiguer les points de vue des principaux concernés : les conjoints, les membres de la fratrie ; mais aussi les perspectives et les moyens d'action des agents des programmes de sécurisation foncière (sur le terrain et dans les administrations centrales) et des représentants des instances d'autorités locales. A Madagascar, cette analyse présente un intérêt relativement à la certification et à l'immatriculation mais également relativement aux petits papiers et aux documents de fiscalité, car ces derniers servent parfois de base pour établir les documents de propriété formels et surtout, car ils sont les documents les plus répandus dans des contextes où la réforme foncière n'a pas touché la totalité des territoires. En Côte d'Ivoire, cette analyse présente un intérêt relativement à la certification foncière en cours (même si non encore déployée dans la zone d'étude) et la manière dont les parcelles familiales sont prises en compte (certificat pluri-nominatif ou au nom des seuls gestionnaires avec

invisibilisation des autres détenteurs de droits, hommes ou femmes). Ces connaissances devraient permettre de mieux connaître les situations et parcelles où il est pertinent et socialement acceptable de proposer des documents de sécurisation pluri-nominatifs, et de mieux dessiner les procédures pour offrir aux propriétaires le choix de le faire (nature des questions à poser aux différentes étapes du processus d'enregistrement des droits, formatage des formulaires) ;

- **Les liens entre les droits détenus sur le foncier (type de parcelles, nature des droits) et l'implication des individus dans les processus productifs et décisionnels relatifs aux pratiques agricoles** (choix culturels, capacité d'innovation) **et à la gestion des revenus** (modalités de partage, domaines de dépenses, etc.). Ces connaissances offrent la possibilité de mieux comprendre les pratiques des acteurs et les marges de manœuvre dont ils disposent relativement à la gestion foncière, à l'agriculture et aux différentes activités en lien avec la valorisation du foncier ;

### 3.2 - Partager des outils d'analyse, développer des formations, et mettre en débat les résultats obtenus

- **Produire des guides méthodologiques sur la thématique genre et foncier pour éviter certains écueils dans la production de données et les thèmes explorés.** Cela permet de sortir notamment d'approches ménage dans laquelle seul un individu est enquêté, et seules quelques variables générales sont captées par parcelle.
  - Ces guides peuvent donner des pistes sur les variables clés à suivre et sur la façon de produire des données qualitatives ou des statistiques sexo-différenciées (au-delà par exemple du nombre de certificats fonciers produits au nom de femmes). Ils invitent par exemple à produire de données auprès des individus hommes et femmes, au sein des unités de gestion foncière pertinentes (couple, fratrie, famille) pour capter les types de parcelles (individuelle, conjointe, familiale), la façon dont ces parcelles ont été obtenues (héritage, achat, mise en valeur) et quels sont les droits détenus par chaque individu (le droit d'aménager, d'en tirer des revenus, de transmettre à ses descendants, de vendre, de gérer pour l'ensemble de la famille, etc.).
  - Ces guides peuvent servir pour mettre en place des systèmes de suivi-évaluation plus performants pour capter les effets en termes de réduction ou d'amplification des asymétries entre hommes et femmes, ou entre profils de femmes ;
  - Ces guides peuvent ainsi permettre aux praticiens de mieux cerner les unités productives (l'exploitation agricole) ainsi que les marges de manœuvre des individus dans le changement de pratiques (aménagement, choix culturels, mise en marché, etc.) ;
- **Partager des guides méthodologiques dans le cadre de formations destinées aux décideurs, techniciens, experts, opérateurs, chercheurs, élus et représentants de la société civile sur les thématiques croisées du genre et du foncier, et les appuyer dans leur propre domaine d'activités.**
  - Il s'agit en particulier d'engager des échanges et de partager les outils d'analyse avec les acteurs – hommes et femmes - engagés dans la production de documents de sécurisation foncière (autorités locales, équipes communales, instances décentralisées et déconcentrées de gestion foncière, géomètres, agents des projets d'appui à la sécurisation, etc.). Cela permettrait par exemple de discuter des systèmes d'incitation pour augmenter la production de certificats qui peuvent avoir des effets parfois non intentionnels en matière d'inclusion/exclusion, y compris dans la dimension genre ;
  - Plus largement, et de façon non limitée aux questions de genre, il s'agit aussi d'inviter les acteurs à réfléchir sur la façon dont la répartition des droits fonciers sur les terres entre individus selon leur statut (hommes/femmes, locaux/migrants, juniors/seniors, etc.) et leurs organisations sociales d'appartenance (couple, famille, communauté villageoise, etc.), facilite ou contraint les projets et pratiques d'accès à la terre et aux ressources naturelles (parcelles agricoles, espaces pastoraux, terroirs boisés, etc.) ;

- **Renforcer ou créer des communautés de pratiques autour des questions de genre.** Les thèmes en lien avec le genre sont mis à l'agenda de nombreuses politiques et projets mais les grilles analytiques pourraient être renforcées par une réflexion collective au sein de réseaux, de groupes de travail, etc. Ces communautés de pratique pourraient être impulsées par des réunions répétées associant des agents en charge des questions genre et au-delà des responsables du suivi-évaluation, des experts techniques, etc. ;
- **Partager les analyses produites au sein de différentes arènes, locales ou nationales, afin que les acteurs aient accès à ces résultats, les discutent et s'ils le souhaitent, commentent ces inégalités, selon leurs objectifs et leurs référentiels** (les lois, les normes locales, etc.). Une fois les résultats présentés, en fonction de la légitimité des animateurs de ces débats à poser ces questions, les débats peuvent porter sur trois dimensions : ces inégalités sont-elles acceptables ou non (par qui), justes ou non (pour qui), et objets d'actions (par qui et avec quels moyens, etc.).

### 3.3 - Adapter les référentiels et les outils de l'action publique

- **Comprendre les contraintes d'accès à la terre des hommes et des femmes et mettre en débat les résultats pour construire des solutions socialement acceptables par les communautés et compatibles avec le cadre légal ;**
- **Prendre en compte les évolutions des ménages (mise en union, divorce, veuvage, remise en couple), et/ou des groupes familiaux (nombre d'unions, évolution de règles de transmission des biens fonciers) et des exploitations agricoles et mieux les accompagner le cas échéant selon les objectifs visés,** par exemple éviter les situations de vulnérabilité et de décapitalisation foncière ;
- **Différencier les situations sources d'insécurité (qui perçoit de l'insécurité / sur quels droits / relativement à quelle source de menace) et proposer des dispositifs à adapter :**
  - Aux types de droits concernés (sécuriser l'accès à l'usage ou la propriété),
  - Aux situations de propriété ou de copropriété (couple, groupe familial, etc.), dans ce dernier cas, en fonction de la distribution du faisceau de droits (usages, gestion, etc.),
  - Aux ressources des individus et des instances d'autorités locales mobilisables (document écrit à la main, formulaire papier, dispositif numérique, etc.),
  - Aux pratiques en place des acteurs (sécuriser les droits lors des transferts fonciers : vente, cession en héritage, etc.) ;
  - Et au cadre légal existant.

Cela peut passer par :

- **L'adaptation à la marge d'outils existants en lien avec le foncier en général et la sécurisation foncière en particulier (documents fiscaux, actes de vente, formulaires de demande de certificat, bases statistiques de suivi, enquêtes ménages agricoles, recensements, etc.) :** spécifier des informations nouvelles sur les formulaires et registres (origine des parcelles, personnes concernées, etc.), insérer des questions filtres pour bien caractériser les situations sur les biens communs (achat individuel ou en couple, héritage individuel ou en indivision, etc.), veiller à pouvoir inscrire plusieurs noms si les individus le souhaitent, etc..
  - **L'information et la formation des individus impliqués dans la gouvernance foncière – hommes et femmes :** détenteurs de droits, représentants des autorités locales, équipe des projets, administrateurs. Cela passe en particulier par la sensibilisation aux questions de genre des acteurs en charge des différentes étapes de la sécurisation foncière et l'inclusion de femmes aux différentes étapes et postes (membre des commissions de reconnaissance locale, membres des instances de gestion foncière, agents des projets, etc.).
- **Les implications de cette étude ont une portée plus large que les politiques d'accès à la terre, d'enregistrement et de sécurisation des droits fonciers.**

- **Elles s'appliquent en effet à tout type d'interventions agricoles avec une base foncière. Elles permettent d'identifier les individus qui possèdent les terres (individus, couple, groupe familial), ceux qui les gèrent et ceux qui les cultivent pour mieux cibler les interlocuteurs, comprendre leurs intérêts, leurs marges de manœuvre et les pas de temps dans lesquels ils s'inscrivent** (accompagnement agricole, aménagement des parcelles, investissement dans des cultures ou essences de court, moyen ou long terme, etc.) ;
- Elles s'appliquent à l'analyse d'inégalités foncières entre d'autres groupes sociaux (migrants / locaux ; juniors / seniors ; propriétaires fonciers / sans terre, etc.) et peuvent même nourrir l'étude d'inégalités sur d'autres domaines (propriété des animaux d'élevage, de biens productifs pour la transformation, etc.).

## Bibliographie générale

- AUBERT S., KARPE P., RAZAFIARISON S., RALAMBOMANANA K., RANAIVOSON A. T., *et al.*, 2008. Pluralisme juridique et sécurisation foncière dans une commune cadastrée : Le cas de miadanandriana. Population rurale et enjeux fonciers à Madagascar. F. Sandron. Antananarivo, Paris, CITE, KARTHALA : 195-209 pp.
- BLANCHY S., 2000. Femmes et résidence familiale : quelques notes sur les règles, les faits contemporains et l'idéologie en Imerina, *Taloha*, (13), 39–64.
- BLOCH M., 1986. *From Blessing to Violence: History and Ideology in the Circumcision Ritual of the Merina*, Cambridge University Press.
- BOUE C., 2013. *Changement institutionnel et pratiques de sécurisation des droits fonciers: le cas d'une commune rurale des Hautes Terres malgaches (Faratsiho)*. Thèse de doctorat, Montpellier SupAgro.
- BOUE C., 2013. *Changement institutionnel et pratiques de sécurisation des droits fonciers : Le cas d'une commune rurale des hautes terres malgaches Ffaratsiho*. Thèse de doctorat, Montpellier, SupAgro. 304 p.
- BOUE C., COLIN J.-P., 2018. Land certification as a substitute or complement to local procedures? Securing rural land transactions in the malagasy highlands. *Land Use Policy* 72: 192-200. <https://doi.org/10.1016/j.landusepol.2017.12.049>.
- BOUQUET E., BURNOD P., RAFANOMEZANTSOA S., RAVELOSON K., 2022. *Inventaire parcellaire stratifié systématique (IPSS) : Niveau d'inclusion et effets à l'échelle des ménages dans la région boeny*. Antananarivo, Projet PropFR : 42p.
- BURNOD P., ANDRIANIRINA N., RATSIALONANA R. A., BOUE C., GUBERT F., *et al.*, 2014. *La certification foncière au niveau des ménages ruraux malgaches à madagascar en 2011 : Perceptions et effets*. Antananarivo : 137p.
- COLIN J.-P., (1990). *La mutation d'une économie de plantation en basse Côte d'Ivoire*. Paris: ORSTOM.
- COLIN J.-P., 2008. Disentangling intra-kinship property rights in land: a contribution of economic ethnography to land economics in Africa. *Journal of Institutional Economics* 4 (2): 231-254.
- COLIN J.-P., LAVIGNE-DELVILLE P., JACOB J.-P., 2022a. Le foncier rural : Droits, accès, acteurs et institutions. In *Le foncier rural dans les pays du Sud. Enjeux et clés d'analyse*, J.-Ph. Colin, Ph. Lavigne Delville, E. Léonard (eds). Marseille, IRD Editions Quae, pp. 43-92.
- COLIN J.-P., BOUQUET E., LE MEUR P.-Y., 2022b. Produire des analyses empiriquement fondées sur le foncier rural : options et enjeux méthodologiques. In *Le foncier rural dans les pays du Sud. Enjeux et clés d'analyse*, J.-P. COLIN, P. LAVIGNE DELVILLE, E. LEONARD (eds). Marseille, IRD Editions Quae, pp. 317-395.
- COLIN J.-P., RANGE C., 2022a. Les dimensions intrafamiliales de la question foncière. In *Le foncier rural dans les pays du Sud. Enjeux et clés d'analyse*, J.-Ph. COLIN, Ph. LAVIGNE DELVILLE, E. LEONARD (eds). Marseille, IRD Editions Quae, pp. 93-175.
- RANGE C., COLIN J.-P., 2024. Genre et foncier : sortir des préconçus pour penser les dynamiques. Une revue de littérature, Regards sur le foncier no 21, Comité technique « Foncier & développement », AFD, MEAE, juin 2024.
- DI ROBERTO H., 2023. Foncier rural et inégalité de genre à madagascar : Accès aux terres et sécurisation foncière pour les femmes. Paris, Collection Recherche, 83p.

EPM, 2024. Enquête permanente auprès des ménages 2021 - 2022 Madagascar, Antananarivo : INSTAT: 391p.

FAO, 2013. *Madagascar et le pluralisme juridique : peut-on concilier droit statutaire et droit coutumier pour promouvoir les droits fonciers des femmes ? Discussion en ligne. Synthèse.*

FIELOUX M., 1990. Femmes, terre et boeufs, In : M. FIELOUX, J. LOMBARD (eds.), *Elevage et société: étude des transformations socio-économiques dans le sud-ouest malgache : l'exemple du couloir d'Antseva*, Paris, pp. 145–162.

LAVONDES H., 1967. *Bekoropoka: quelques aspects de la vie familiale et sociale d'un village malgache*, Paris, France, Pays-Bas.

LEISZ S., ROBLES A., GAGE J., 1994. *Land and natural resource tenure security in Madagascar*, Land Tenure Center University of Wisconsin-Madison, University of Wisconsin-Madison.

MINISTERE DU PLAN DE COTE D'IVOIRE, ORSTOM, UNIVERSITE D'ABIDJAN, 1971. *Atlas de Côte d'Ivoire*. Abidjan.

OTTINO P., 1998. *Les champs de l'ancestralité à Madagascar. Parenté, alliance, patrimoine*, Paris, Karthala – ORSTOM, Coll « Hommes et Sociétés », 685p.

PASCAL B., 2008. *De la « terre des ancêtres » aux territoires des vivants. Les enjeux locaux de la gouvernance sur le littoral sud-ouest de Madagascar*, MNHN Paris, Paris.

RAKOTOMALALA H., BURNOD P., 2018. *La certification foncière au niveau des ménages ruraux à madagascar : Perceptions et effets 2011 - 2015*. Antananarivo, Observatoire du Foncier, 116 p.

RIBOT J.C., PELUSO N., 2003. A theory of access. *Rural Sociology* 68, 153–181.

SKJORTNES M., 2000. "Gender and Social Change in Merina Rural Society", *Taloha*, (13), 219–238.

SORO D.M., 2012. « Lorsque ma femme cultive un champ, je suis honoré dehors »: contribution à l'économie familiale en milieu rural ivoirien. *Territoires d'Afrique* 4, 27–33.

WIDMAN M., 2014. Land tenure insecurity and formalizing land rights in madagascar: A gender perspective on the certification program. *Feminist Economics* 20(1): 130-154. <http://dx.doi.org/10.1080/13545701.2013.873136>.

## RÉGARDS SUR LE FONCIER n° 25

# Inégalités en tout genre ? Accès à la terre et à la sécurisation foncière pour les femmes

Synthèse des résultats et enseignements à partir de deux études de cas  
à Madagascar et en Côte d'Ivoire

### INTRODUCTION

#### I. DEUX ÉTUDES DE CAS SUR LES INÉGALITÉS FONCIÈRES LIÉES AU GENRE

- Un point de départ commun
- Des approches et des éclairages différents

#### II. INÉGALITÉS D'ACCÈS À LA TERRE ET À LA SÉCURISATION FONCIÈRE LIÉES AU GENRE, UNE ÉTUDE DE CAS DANS LE BOENY, MADAGASCAR

- Introduction
- Méthodologie : une approche mixte qui s'intéresse aux individus au sein du ménage et de leur groupe familial
- Éléments clés du contexte et de la situation foncière
- Accès à la propriété
- Expériences d'insécurité et pratiques de sécurisation foncière
- Conclusions

#### III. ACCÈS À LA TERRE ET RAPPORTS DE GENRE DANS UN CONTEXTE IVOIRIEN

- Contexte de l'étude
- Méthodologie
- Accès à la propriété foncière
- Accès à l'usage de la terre
- L'alliance, le veuvage et le divorce, et les transferts fonciers intrafamiliaux
- En guise d'épilogue

#### IV. CONCLUSIONS ET PERSPECTIVES

- Résultats clés
- Positionnements méthodologiques
- Implications pour l'action publique